

N° 8561

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 19.6.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 juin 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*
Lex DELLES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité avait été modifiée d'un côté par la loi du 3 février 2021 pour transposer les concepts « d'autoconsommateur d'énergies renouvelables », « d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » et de « communauté d'énergie renouvelable », introduits par la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ensuite elle a encore été modifiée par la loi du 9 juin 2023 visant à clarifier ces concepts et de les aligner avec les concepts plus larges du « client actif » et de la « communauté énergétique citoyenne » prévus par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « la Directive »).

La loi du 9 juin 2023 avait comme objectif de fusionner les concepts de la communauté d'énergie renouvelable avec celui de la communauté énergétique citoyenne pour retenir un concept plus général de la « communauté énergétique » et d'aligner le concept de « l'autoconsommateur d'énergies renouvelables » avec celui du « client actif ». En pratique, certaines dispositions relatives à l'autoconsommation ou aux communautés énergétiques engendraient encore certaines divergences d'interprétation parmi les acteurs, tels que gestionnaires de réseaux, fournisseurs ou clients actifs de manière que le ministère avait publié une note explicative autoconsommation pour entreprises avec une foire aux questions sur son site internet pour clarifier certaines ambiguïtés. De plus, le cadre européen pour le partage d'énergie électrique a évolué par la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, qui étendent la notion de partage à des cas de figures plus larges et introduisent la notion d'organisateur de partage. Le présent projet de loi a donc pour objectif principal l'adaptation de certaines dispositions relatives à l'autoconsommation et au partage d'énergie électrique en vue de se conformer au nouveau cadre européen et de clarifier certaines ambiguïtés dans le cadre existant. Son objectif n'est néanmoins pas la transposition entière de la Directive telle que modifiée en 2024 par la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne d'autres aspects. Dans cette logique, le présent projet de loi transpose néanmoins le nouvel article 15*bis* « Droit au partage d'énergie » de la Directive étant donné que celui-ci est en relation avec l'autoconsommation et le partage de l'électricité que ce soit au sein d'une communauté énergétique ou d'un projet de partage.

Même si le partage d'énergie sur un « site » est déjà possible aujourd'hui, il s'est avéré que la notion de « site » laisse actuellement une marge d'interprétation. Une définition d'un « site intégré » s'avère ainsi nécessaire afin d'éviter toute équivoque.

La définition de la « communauté énergétique » est également à revoir pour être plus proche de celle de la « communauté énergétique citoyenne » consacrée par la Directive.

Outre les dispositions concernant le partage de l'énergie, le présent projet de loi contient encore deux dispositions qui désignent l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en tant qu'autorité compétente dans le domaine de la cybersécurité ainsi que dans le cadre de la gestion et à l'échange des données.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et notamment son article 2 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, et notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1*decies* le terme « lui-même » est remplacé par celui de « elle-même » ;

2° Le paragraphe 7*bis* est remplacé comme suit :

« (7*bis*) «communauté énergétique»: une personne morale qui est effectivement contrôlée par des membres ou actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris les communes, ou des personnes morales qui ne sont pas des grandes entreprises, et dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers; » ;

3° Au paragraphe 7*ter*, les termes « ou partagée » sont insérés entre les termes « produite dans ses locaux, » et les termes « , ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite » ;

4° Après le paragraphe 10*decies*, il est inséré un paragraphe 10*undecies* nouveau, libellé comme suit :

« (10*undecies*) «convention de raccordement flexible»: un ensemble de conditions convenues pour le raccordement d'une capacité électrique au réseau qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection d'électricité dans le réseau de transport ou dans le réseau de distribution ainsi que le prélèvement d'électricité à partir desdits réseaux; » ;

5° Au paragraphe 14, les termes « l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, » sont remplacés par les termes « l'agrégation, la participation active de la demande, l'activité d'organisateur du partage, le stockage d'énergie, » ;

6° Au paragraphe 21, les termes « ou le partage d'énergie électrique » sont remplacés par les termes « ainsi que la vente d'électricité dans le cadre d'un partage d'énergie électrique » ;

7° Après le paragraphe 22, il est inséré un paragraphe 22*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (22*bis*) «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié; » ;

8° Après le paragraphe 30, il est inséré un paragraphe 30*bis* nouveau, libellé comme suit :

- « (30bis) «organisateur du partage»: une personne physique ou morale qui effectue, à titre onéreux, les tâches énumérées à l'article 8quinquies-1, paragraphe (7), alinéa 1^{er}, relatives à l'organisation de partage d'un projet de partage d'énergie électrique; » ;
- 9° Le paragraphe 31ter est remplacé comme suit :
- « (31ter) «partage d'énergie électrique»: la consommation par des clients actifs, par des auto-consommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou par les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique, d'électricité renouvelable que ces derniers répartissent entre eux à granularité quart-horaire et qui répond à l'une des conditions suivantes:
- a) l'électricité renouvelable est produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation de production que ces personnes possèdent, prennent en crédit-bail ou louent en tout ou en partie;
 - b) le droit à cette électricité renouvelable a été transféré, à titre onéreux ou à titre gratuit, à ces personnes par:
 - i) un autre client actif;
 - ii) un tiers qui possède ou gère une installation de production.
- La somme des puissances installées des installations de production associées au partage est inférieure ou égale à 6 mégawatts; » ;
- 10° Au paragraphe 36, première phrase, le terme « galvaniquement » est remplacé par le terme « électriquement » ;
- 11° Après le paragraphe 41quater, il est inséré un paragraphe 41quinquies nouveau, libellé comme suit :
- « (41quinquies) «rééquipement»: la rénovation de centrales produisant de l'électricité renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation; » ;
- 12° Après le paragraphe 48, sont insérés des paragraphes 48bis et 48ter nouveaux, libellés comme suit :
- « (48bis) «site intégré»: un terrain délimité constitué d'une parcelle cadastrale unique ou de plusieurs parcelles cadastrales contiguës qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination de manière à contribuer à une activité principale y exercée sur lequel les utilisateurs du réseau présents sont connectés électriquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval d'un même point de raccordement. Ces utilisateurs du réseau ne sont pas des clients résidentiels, hormis le cas des occupants de logements de service destinés au logement de personnes liées à une entreprise implantée sur ce terrain et qui ne peuvent normalement accomplir leur service, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail;
- (48ter) «site intégré en zone verte»: une zone délimitée:
- a) située dans une zone verte telle que définie par l'article 3, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) constituée d'une parcelle cadastrale unique ou de plusieurs parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination de manière à contribuer à une activité principale y exercée;
 - c) sur laquelle les utilisateurs du réseau présents sont connectés électriquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval d'un même point de raccordement; » ;
- 13° Au paragraphe 51, les termes « , en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes » sont supprimés.

Art. 2. À l'article 5 de la même loi, après le paragraphe 6ter, il est inséré un paragraphe 6quater nouveau, libellé comme suit :

- « (6quater) Lorsque le rééquipement d'une centrale de production d'électricité renouvelable n'entraîne pas un accroissement de la capacité de l'installation de production d'électricité renouvelable supérieure à 15 pour cent, et sans préjudice de l'évaluation de toute

incidence potentielle sur l'environnement requise en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, les procédures relatives aux demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution ne dépassent pas trois mois à compter de la date d'introduction de la demande adressée au gestionnaire de réseau concerné, sauf s'il existe des problèmes de sécurité justifiés ou une incompatibilité technique des composants du réseau. ».

Art. 3. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis.

(1) Le régulateur élabore un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication conformément à l'article 27, paragraphe (3^{ter}) de la présente loi, et à l'article 50, paragraphe 4*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié. Ce cadre veille à ce que:

- a) en règle générale, les raccordements flexibles ne retardent pas le renforcement du réseau dans les zones identifiées;
- b) les conventions de raccordement flexible soient transformées en conventions de raccordement ferme une fois le réseau développé et assuré sur la base de critères fixés;
- c) pour les zones où le régulateur considère que le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conventions de raccordement flexibles puissent, en tant que de besoin, constituer une solution permanente, y compris pour le stockage d'énergie.

(2) Le cadre visé au paragraphe (1) veille à ce que les conventions de raccordement flexible précisent au moins les éléments suivants:

- a) l'injection et le prélèvement fermes maximaux d'électricité depuis et vers le réseau, ainsi que la capacité supplémentaire flexible d'injection et de prélèvement qui peut être raccordée et différenciée par blocs de temps tout au long de l'année;
- b) les redevances de réseau applicables aux capacités d'injection et de prélèvement fermes et flexibles;
- c) la durée convenue de la convention de raccordement flexible et la date prévue pour l'octroi du raccordement à la totalité de la capacité ferme demandée.

L'utilisateur du réseau se raccordant au réseau au moyen d'un raccordement flexible installe un système de contrôle de l'injection et du prélèvement conformément aux conditions techniques de raccordement visées à l'article 5, paragraphe (3). » ;

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1) ou dans les cas visés à l'article 8*quinquies*-1, paragraphe (10), lettre c), point i), chacune des parties peut saisir le régulateur qui fait office de médiateur entre parties. » ;

2° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « respectent » et ceux de « les principes énoncés dans le Code de la consommation ».

Art. 5. À l'article 7, paragraphe 4, alinéa 6, lettre c), de la même loi, les termes « et des acteurs du marché » sont insérés entre les termes « en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau » et les termes « en relation avec la gestion du mécanisme de compensation ».

Art. 6. L'intitulé de la section VIII du chapitre II de la même loi est remplacé comme suit :

« Section VIII. Autoconsommation, partage d'énergie électrique et production sur site intégré »

Art. 7. L'article 8*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le point final à la fin de la lettre d) est remplacé par un point-virgule et le paragraphe est complété par une nouvelle lettre e) libellée comme suit :

« e) participer au partage d'énergie électrique. » ;

2° Au paragraphe 3, première phrase, les termes « toute ou une partie de » sont insérés entre les termes « lorsqu'il vend » et ceux de « sa production » et les termes « , hormis la vente dans le cadre d'un partage d'électricité électrique, » sont insérés entre les termes « par accords d'achat d'électricité » et ceux de « à des clients finals ».

Art. 8. L'article 8ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « le site de l'immeuble qu'ils occupent » sont remplacés par les termes « le même bâtiment ou immeuble résidentiel qu'ils occupent » ;

2° Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (2) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;
- b) pour chaque utilisateur du réseau impliqué dans le projet de partage d'énergie électrique, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations de production associées au projet;
- c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour le partage de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b).

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

La convention est à adapter à chaque fois que la composition du groupe autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, les installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique ou la clé de répartition changent.

(3) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution en fonction de la ou des clés de répartition retenues en vertu du paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lettre c), et suivant le modèle de répartition simple visé au paragraphe (2), alinéa 2.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire qui reprend au moins:

- a) par installation de production associée au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) la totalité des quantités produites associées au projet de partage d'énergie électrique;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu de l'alinéa 1^{er};
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités individuelles allouées depuis les différentes installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique en vertu de l'alinéa 1^{er};
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Il communique au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 2, lettre a), aux producteurs concernés et les données visées à l'alinéa 2, lettre b), aux utilisateurs du réseau concernés par les points de fourniture respectifs.

La forme et le contenu du bilan énergétique, ainsi que l'intervalle auquel il est communiqué sont précisés par le règlement visé au paragraphe 2, alinéa 2. » ;

- 3° Aux paragraphes 4 et 5, les termes « partage d'électricité renouvelable » sont remplacés par les termes « partage d'énergie électrique » et les termes « au paragraphe (3) » sont remplacés par ceux de « au paragraphe (2) ».

Art. 9. L'article 8*quater* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) à la lettre a) le terme « unités » est remplacé par celui de « installations » ;

b) la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) organiser le partage d'énergie électrique, au sein de la communauté énergétique » ;

- 2° Les paragraphes 5 et 6 sont remplacés comme suit :

« (5) Une communauté énergétique qui entend organiser le partage d'énergie électrique conclut préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins :

- a) l'identité et l'adresse des utilisateurs du réseaux impliqués dans un projet de partage d'énergie électrique; et
 b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations associées au projet de partage d'énergie électrique; et
 c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour le partage de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b); ou
 d) un modèle de répartition propre tel que prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase.

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté énergétique de définir librement son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution.

La convention est à adapter à chaque fois que la composition du groupe de partage et l'identité des utilisateurs du réseau impliqués, les installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique ou la clé de répartition changent.

(6) À moins que la communauté énergétique effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres ou actionnaires conformément au modèle fixé dans la convention visée au paragraphe (5), alinéa 1^{er}, et les modalités arrêtées par le régulateur en vertu du paragraphe (5), alinéa 2, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en fonction de la ou des clés de répartition retenues en vertu du paragraphe (5), alinéa 1^{er}, lettre c), et suivant le modèle de répartition simple visé au paragraphe (5), alinéa 2.

La communauté énergétique est autorisée à déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres ou actionnaires à un prestataire de service.

Dans les cas où les membres ou actionnaires de la communauté énergétique sont raccordés à des réseaux gérés par différents gestionnaires de réseau de distribution, la communauté énergétique peut, à moins qu'elle effectue l'allocation elle-même ou mandate un tiers à cette fin, déléguer cette allocation à un des gestionnaires de réseau de distribution concernés sous réserve de l'accord de tous les gestionnaires de réseau de distribution concernés. » ;

- 3° Au paragraphe 7, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 8*bis*, paragraphe (3), la communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires en tant que clients actifs, lorsqu'ils vendent toute ou une partie de leur production d'électricité sur le marché de l'électricité ou par accord d'achat d'électricité, hormis la vente dans

le cadre d'un partage d'électricité électrique, à des clients finals sans passer via un fournisseur, doivent être titulaires d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46. » ;

4° Le paragraphe 9 est abrogé ;

5° Le paragraphe 10 est remplacé par le libellé suivant :

« (10) L'allocation visée au paragraphe (6) se fait à granularité quart-horaire et résulte dans un bilan énergétique après partage qui reprend au moins:

- a) par installation de production associée au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) la totalité des quantités produites associées au projet de partage d'énergie électrique;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu du paragraphe (6);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités individuelles allouées depuis les différentes installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique en vertu du paragraphe (6);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Le bilan énergétique est à établir par les personnes qui ont procédé à l'allocation de l'énergie partagée en vertu du paragraphe (6). Ceux-ci communiquent au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), aux producteurs concernés et les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), aux utilisateurs du réseau concernés par les points de fourniture respectifs. Le cas échéant, ces données sont également transmises aux gestionnaires de réseau de distribution concernés. ».

Art. 10. Après l'article 8quinquies de la même loi, sont insérés des articles 8quinquies-1 et 8quinquies-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8quinquies-1.

(1) Tout client actif a le droit de participer de manière non discriminatoire au partage d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités prévues par le présent article.

(2) Les clients actifs partagent l'énergie électrique entre eux sur la base d'accords de partage privés ou au sein d'une personne morale qui est également client actif.

Le ministre met à disposition des modèles d'accord de partage.

Les accords de partage sont notifiés aux gestionnaires de réseau qui en informent les acteurs du marché concernés, soit directement par les clients actifs participant au projet de partage d'énergie électrique, soit par l'intermédiaire d'un organisateur du partage tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(3) Dans les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphe (31^{ter}), lettre b), le producteur fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents et respecte les dispositions suivantes:

- a) l'accord d'achat d'électricité conclu entre le producteur et les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique ou, le cas échéant, la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, contient des conditions équitables formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté qui ne contiennent aucun obstacle contractuel à l'exercice de leurs droits, régit les modalités de la vente et précise au moins:
 - i) l'identité et l'adresse du producteur;
 - ii) l'identité et l'adresse du ou, le cas échéant, des clients actifs;

- iii) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts ainsi que les tarifs applicables;
 - iv) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
 - v) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services et les frais liés à la résiliation du contrat;
 - vi) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges visées à l'article 6;
 - vii) le cas échéant, les conditions relatives à la modification des conditions contractuelles; viii) une attestation sur l'honneur que l'électricité vendue est exclusivement renouvelable.
- b) le producteur communique de façon claire aux clients actifs:
- i) avant la conclusion du contrat visé à la lettre a), l'ensemble des conditions contractuelles de celui-ci;
 - ii) sur la facture ou sur le site internet, les droits des consommateurs, y compris les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées à la lettre a), ainsi qu'au point i) ci-avant;
 - iii) les prix et tarifs pratiqués ainsi que, le cas échéant, en temps utile, toute intention de modifier les conditions contractuelles ainsi que les informations relatives au droit de résiliation des clients actifs concernés à partir du moment où ils sont avisés de cette intention. En cas d'ajustement du prix, il informe les clients actifs concernés de manière transparente et compréhensible des raisons au plus tard deux semaines ou, lorsqu'il s'agit de clients résidentiels, au plus tard un mois avant que ces ajustements ne prennent effet;
- c) lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations visées à la lettre b), point i), sont communiqués aux clients actifs concernés;
- d) les clients actifs sont libres de résilier le contrat s'ils refusent d'accepter les changements et ajustements visés à la lettre b), point iii);
- e) le producteur communique gratuitement aux clients actifs les factures relatives à ses services offerts qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises et accessibles. À la demande des clients actifs, les factures et les informations relatives à la facturation requises leur sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie leur est fournie.

Le ministre met à disposition des modèles d'accord d'achat d'électricité, tels que visé à l'alinéa 1^{er}, assortis de conditions équitables et transparentes.

Sont exempts des obligations visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de celle visée à l'article 6, paragraphe (1), les clients actifs résidentiels dont les installations de production ont une puissance installée inférieure ou égale à 30 kilowatts pour les maisons unifamiliales et à 100 kilowatts pour les bâtiments résidentiels comprenant plusieurs appartements.

(4) Les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique ou, le cas échéant, la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, concluent préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention précise au moins:

- a) l'identité et l'adresse des utilisateurs du réseau impliqués dans un projet de partage d'énergie électrique; et
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations associées au projet de partage d'énergie électrique; et
- c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour le partage de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b); ou
- d) un modèle de répartition propre tel que prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase.

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre ces clients actifs et les gestionnaires de réseau de distribution concernés.

La convention est à adapter à chaque fois que la composition du groupe de partage et l'identité des utilisateurs du réseau impliqués, les installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique ou la clé de répartition changent.

(5) À moins que les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique effectuent eux-mêmes l'allocation des quantités d'énergie électrique entre eux conformément au modèle fixé dans la convention visée au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, et les modalités arrêtées par le régulateur en vertu du paragraphe (4), alinéa 2, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en fonction de la ou des clés de répartition retenues en vertu du paragraphe (4), alinéa 1^{er}, lettre c), et suivant le modèle de répartition simple visé au paragraphe (4), alinéa 2.

Dans les cas où les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique sont raccordés à des réseaux gérés par différents gestionnaires de réseau de distribution, ils, ou le cas échéant, la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peuvent, à moins qu'ils effectuent l'allocation eux-mêmes, déléguer cette allocation à un des gestionnaires de réseau de distribution concernés sous réserve de l'accord des autres gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(6) L'allocation visée au paragraphe (5) se fait à granularité quart-horaire et résulte dans un bilan énergétique après partage qui reprend au moins:

- a) par installation de production associée au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) la totalité des quantités produites associées au projet de partage d'énergie électrique;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu du paragraphe (5);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités individuelles allouées depuis les différentes installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique en vertu du paragraphe (5);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Le bilan énergétique est à établir par les personnes qui ont procédé à l'allocation de l'énergie partagée en vertu du paragraphe (5). Ceux-ci communiquent au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), aux producteurs concernés et les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), aux clients finals concernés par les points de fourniture respectifs ainsi que, le cas échéant, à la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}. Le cas échéant, ces données sont également transmises aux gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(7) Les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique peuvent désigner un tiers comme organisateur du partage aux fins suivantes:

- a) communiquer sur les accords de partage ainsi que les accords d'achat d'électricité avec d'autres entités concernées, y compris sur les aspects liés aux tarifs et redevances, taxes ou prélèvements applicables;
- b) fournir un soutien à la gestion et à l'équilibrage en aval des charges flexibles, de la production distribuée d'électricité renouvelable et des installations de stockage s'inscrivant dans le cadre des accords de partage respectivement des accords d'achat d'électricité;

- c) passer des contrats et facturer les clients actifs participant au partage d'énergie électrique;
- d) l'installation et l'exploitation, y compris les relevés et l'entretien, des installations de production d'électricité renouvelable ou de stockage;
- e) effectuer, pour le compte des clients actifs concernés, l'allocation visée au paragraphe (5) ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (6).

L'activité d'organisateur du partage est à notifier au préalable au régulateur moyennant un formulaire de notification que ce dernier met à disposition à cette fin.

(8) L'organisateur du partage fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents. En ce qui concerne le paragraphe (7), alinéa 1^{er}, lettre c), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Les clients actifs participant au partage d'énergie électrique ont droit à un contrat aux conditions équitables formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté qui ne contiennent aucun obstacle contractuel à l'exercice de leurs droits et précisant au moins:
 - i) l'identité et l'adresse de l'organisateur du partage;
 - ii) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts;
 - iii) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et, le cas échéant, les frais liés à la résiliation du contrat;
 - iv) les compensations et formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité visés au point ii) ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
 - v) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges visées à l'article 6;
 - vi) le cas échéant, les conditions relatives à la modification des conditions contractuelles;
- b) L'organisateur du partage communique de façon claire aux clients actifs participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) avant la conclusion du contrat visé à la lettre a), l'ensemble des conditions contractuelles de celui-ci ainsi qu'une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible et dans un langage simple et concis;
 - ii) sur la facture ou sur le site internet, les droits des consommateurs, y compris les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées à la lettre a), ainsi qu'au point i) ci-avant;
 - iii) les prix et tarifs pratiqués ainsi que, en temps utile, toute intention de modifier les conditions contractuelles ainsi que les informations relatives au droit de résiliation des clients actifs concernés à partir du moment où ils sont avisés de cette intention. En cas d'ajustement du prix, il informe les clients actifs concernés de manière transparente et compréhensible des raisons au plus tard deux semaines ou, lorsqu'il s'agit de clients résidentiels, au plus tard un mois avant que ces ajustements ne prennent effet;
- c) Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations visées à la lettre b), point i), sont communiqués aux clients actifs concernés;
- d) Les clients actifs sont libres de résilier le contrat s'ils refusent d'accepter les changements et ajustements visés à la lettre b), point iii);
- e) Si les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique souhaitent changer d'organisateur du partage, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement n'entraîne pas de frais additionnels pour ces clients actifs à moins qu'ils résilient de leur plein gré des contrats avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que les clients ont conclu de leur plein gré et qu'ils soient clairement communiqués aux clients avant la conclusion du contrat. Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par l'organisateur du partage du fait de la résiliation du contrat par les clients, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis aux clients dans le cadre du contrat;
- f) L'organisateur du partage communique gratuitement aux clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique les factures relatives à ses services offerts qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises et accessibles. À la demande des clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique, les factures et les informations relatives à la facturation

requis leur sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie leur est fournie.

(9) L'organisateur du partage ou un autre tiers peut posséder ou gérer des installations de stockage ou de production d'électricité renouvelable associées au projet de partage d'énergie électrique d'une capacité cumulée allant jusqu'à 6 mégawatts sans être considéré comme un client actif, sauf s'il est un des clients actifs participant au projet de partage d'énergie électrique.

(10) Les clients actifs visés au paragraphe (2), alinéa 1^{er}:

- a) ont le droit à ce que les quantités d'énergie électrique leur allouées en vertu du paragraphe (5) soient déduites de leur consommation totale mesurée pour chaque quart d'heure, sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables non discriminatoires et reflétant les coûts;
- b) continuent à bénéficier de tous les droits et obligations des consommateurs en tant que clients finals au titre de la présente loi;
- c) ont accès au règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 6:
 - i) en cas de litige lié à leur accord de partage d'énergie électrique visé au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, aux modalités réglant le partage d'énergie électrique des statuts de la personne morale visée au paragraphe précité;
 - ii) en cas de litige lié à un accord d'achat d'électricité tel que visé au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, lettre a);
 - iii) en cas de litige né des relations contractuelles avec un organisateur de partage.
- d) ne font pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre.

(11) Les gestionnaires de distribution surveillent, recueillent, valident et communiquent aux clients finals et aux acteurs du marché concernés, au moins une fois par mois, les données des relevés de consommation relatives à l'énergie partagée. De même, ils valident de manière claire, transparente et en temps utile les méthodes de calcul liées à l'allocation de l'énergie partagée lorsque celle-ci n'a pas été effectuée par lui.

Les gestionnaires de réseau de distribution concernés fournissent un point de contact pour:

- a) enregistrer les accords de partage;
- b) mettre à disposition des informations pratiques pour le partage d'énergie électrique;
- c) recevoir des informations sur les points de mesure pertinents, les changements de localisation et de participation;
- d) valider les méthodes de calcul visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8quinquies-2.

(1) Dans le cas d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte, sans transit par le réseau d'un gestionnaire de réseau, en dehors de tout contexte de partage d'énergie électrique, les conditions visées par les paragraphes suivants s'appliquent.

(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites par une installation de production aux différents utilisateurs du réseau visés au paragraphe (1) est effectuée, à moins que le producteur concerné l'effectue lui-même suivant le modèle de répartition qu'il a choisi ou, le cas échéant, convenu avec les utilisateurs du réseau concernés, par le gestionnaire de réseau de distribution suivant le modèle de répartition simple.

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er} ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour le producteur, le cas échéant, ensemble avec les utilisateurs du réseau visés au paragraphe (1), de définir librement son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre le producteur, les utilisateurs du réseau concernés et le gestionnaire de réseau de distribution.

Dans tous les cas, le producteur ainsi que les utilisateurs du réseau concernés par un accord d'achat d'électricité tel que visé au paragraphe (1) concluent préalablement une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention précise au moins:

- a) l'identité et l'adresse des utilisateurs du réseau parties à l'accord d'achat d'électricité concerné; et
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations liées à l'accord d'achat d'électricité concerné; et
- c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour l'allocation de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b); ou
- d) un modèle de répartition propre tel que prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase.

La convention est à adapter à chaque fois que les parties à l'accord d'achat d'électricité concerné, les installations de production y associées ou le modèle de répartition changent.

(3) L'allocation visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, se fait à granularité quart-horaire et résulte dans un bilan énergétique qui reprend au moins:

- a) par installation de production visée au paragraphe (2), alinéa 3, lettre b):
 - i) la totalité des quantités produites;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu du paragraphe (2);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture concernés en vertu de la convention visée au paragraphe (2), alinéa 3:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités totales allouées depuis les différentes installations de production visées au paragraphe (2), alinéa 3, lettre b), en vertu du paragraphe (2), alinéa 2;
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Le bilan énergétique est à établir par les personnes qui ont procédé à l'allocation de l'énergie partagée en vertu du paragraphe (2), alinéa 1^{er}. Ceux-ci communiquent au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), au producteur concerné et les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), aux clients finals concernés par les points de fourniture respectifs. Le cas échéant, ces données sont également transmises au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

(4) Le producteur qui procède à une vente d'électricité telle que visée au paragraphe (1), sans passer par un fournisseur, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46 et assurer la fonction de responsable d'équilibre ou déléguer sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33. Il est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque. ».

Art. 11. Après l'article 9*bis* de la même loi, il est inséré un article 9*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9*ter*.

Le régulateur est l'autorité compétente en vertu de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.

Le régulateur est autorisé à déléguer la mise en œuvre de l'ensemble ou de certaines de ces mesures à d'autres autorités nationales ainsi que les mesures visées à l'article 39, paragraphe 1^{er}, du règlement délégué précité du 11 mars 2024 à un centre de coordination régional, sous réserve de leur accord écrit. Le régulateur arrête par voie de règlement la délégation acceptée. ».

Art. 12. L'article 15 de la même loi est complété par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables dont la puissance électrique nominale est supérieure à une puissance électrique nominale de 10 mégawatts, le ministre constate le caractère complet de la demande d'octroi ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande d'octroi, invite ce dernier à présenter une demande d'octroi complète sans retard indu, dans un délai de trente jours. Le ministre prend sa décision au plus tard deux mois après la date à laquelle il a constaté le caractère complet de la demande d'octroi. ».

Art. 13. À l'article 20 de la même loi, le paragraphe 5^{ter}, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« L'électricité qu'un autoconsommateur a lui-même produite et qui reste dans ses locaux ou l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, y compris après une période de stockage, ne peuvent pas être sujettes à des tarifs d'utilisation du réseau. Une exonération des tarifs d'utilisation du réseau est encore accordée pour:

- a) l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté énergétique entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres;
- b) l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par un utilisateur du réseau visé à l'article 8^{ter}, paragraphe (4), dans la mesure où la distance qui sépare les points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés concernés n'excède pas 100 mètres;
- c) l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par des utilisateurs du réseau visés à l'article 8^{ter}, paragraphe (5);
- d) l'électricité renouvelable produite et partagée sur un même site intégré ou sur un même site intégré en zone verte;
- e) l'électricité renouvelable vendue conformément à l'article 8^{quinquies}-2.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition par le réseau. ».

Art. 14. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Après le paragraphe 3^{bis}, il est inséré un paragraphe 3^{ter} nouveau, libellé comme suit :

« (3^{ter}) Les gestionnaires de réseau de distribution publient, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation au moins au niveau des postes de transformation de haute en moyenne tension, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement et la possibilité d'un raccordement flexible dans les zones saturées. La publication contient des informations sur les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. Les gestionnaires de réseau de distribution mettent ces informations à jour régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau de distribution mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre. » ;

2° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Le régulateur agit en tant qu'autorité compétente telle que visée à l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, telle que modifiée, et est responsable de la gestion des cartographies des pratiques nationales en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation. ».

Art. 15. L'article 48 de la même loi est complété par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Les fournisseurs présentent aux clients finals des conditions générales équitables et transparentes, qui sont formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle. ».

Art. 16. À l'article 48^{ter}, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « d'électricité acheminée par le réseau » sont insérés entre les termes « la part de marché de fourniture » et les termes « aux clients finals qu'il détient ».

Art. 17. À l'article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 » sont remplacés par les termes « prévues par le règlement modifiée (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ou des règlements de la Commission pris en vertu des articles 59, 60 et 61 de celui-ci ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 7^{quater}, 8, 9 et 15 ».

Art. 18. À l'article 66, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'exclusion de l'électricité autoconsommée ou partagée au sens des articles 8^{bis}, 8^{ter} et 8^{quater} » sont remplacés par les termes « à l'exclusion de l'électricité autoconsommée ou partagée en vertu des articles 8^{bis}, 8^{ter}, 8^{quater}, et 8^{quinquies}-1 ainsi que vendue à un groupe de partage en vertu des articles 8^{ter}, 8^{quater} et 8^{quinquies}-1 ou dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité produite sur site tel que visé à l'article 8^{quinquies}-2 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

1° Le point vient remédier à une faute de grammaire.

2° La définition de la communauté énergétique est modifiée afin d'être mieux en ligne avec la définition de la communauté énergétique citoyenne prévue dans l'article 2, point 11, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « la Directive ») et avec la définition de la communauté d'énergie renouvelable introduite par l'article 2, point 16, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « la Directive RES »). Plutôt que d'exclure les entreprises d'une certaine taille, il y a lieu de préciser quels types de personnes physiques ou morales ont le droit d'exercer un contrôle effectif sur ces communautés. La participation (passive) à une communauté énergétique n'est ainsi pas limitée à des PME ou autorités locales, mais aussi ouverte aux grandes entreprises ou acteurs traditionnels du secteur de l'énergie. Ceci est aussi en ligne avec le nouvel article 15^{bis} « Droit au partage d'énergie » de la Directive, introduit par la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et transposé par l'article 8 du présent projet de loi. L'esprit des directives européennes n'est donc pas d'exclure les grandes entreprises, y inclus les grands acteurs du secteur de l'énergie, mais plutôt de leur permettre de mettre leur expertise et

- leur capacité d'investissement au service des communautés sans toutefois contrôler les communautés auxquelles ils participent.
- 3° La modification de la définition du client actif transpose l'article 2, point 8, de la Directive tel que modifié par la directive (UE) 2024/1711.
- 4° La nouvelle définition de la convention de raccordement flexible transpose l'article 2, point 24*quater*, de la Directive tel que modifié par la directive (UE) 2024/1711. Cette définition est nécessaire dans le cadre du nouvel article 5*bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi de 2007 »), insérée par le présent projet de loi, qui crée un cadre pour les gestionnaires de réseaux visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible.
- 5° L'adaptation de la définition de l'entreprise d'électricité est nécessaire pour y inclure les organisateurs du partage d'énergie, dont l'activité est décrite au nouvel article 8*quinquies*-1, paragraphe 7, de la Loi de 2007 introduit par l'article 10 du présent projet de loi. Il convient notamment de rappeler que les entreprises d'électricité sont liées à certaines obligations prévues par la Loi de 2007 et plus particulièrement dans le cadre d'un règlement de litige extrajudiciaire. L'article 6 de la Loi de 2007 concernant les procédures de règlement de litige extrajudiciaire est de ce fait modifié par l'article 4 du présent projet de loi.
- 6° La définition de la notion de « fourniture » est adaptée afin d'exclure la vente d'électricité à des groupes de partage de son régime. Ainsi, si l'électricité est vendue dans le cadre d'un partage (à un groupe de partage, au sein d'une personne morale organisant le partage de ses membres), il s'agit soit d'une vente commerciale qui est soumise aux règles du Code de commerce et du Code de la consommation, soit d'une vente civile qui est soumise aux règles du Code civil pertinentes (dans les cas où la vente d'électricité n'est pas considérée comme un acte de commerce constituant une profession habituelle, notamment dans le cas où la vente est occasionnelle et accessoire). Suite à la modification de la définition de « partage d'énergie électrique » introduite à l'article 1^{er}, point 9° du présent projet de loi, qui, en ligne avec la Directive telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1711, définit le partage comme un acte de consommation, la production et la vente n'y sont pas couvertes. Ainsi l'exclusion dans le cadre de la fourniture ne peut pas porter sur le « partage », mais doit viser la vente dans le cadre de ce partage.
- 7° La nouvelle définition de la grande entreprise renvoie aux critères consacrés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission et est en ligne avec l'article 2 de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Cette définition est nécessaire pour délimiter le champ d'application de la communauté énergétique définie à l'article 1^{er}, paragraphe (7*bis*), de la Loi de 2007 (voir point 1° ci-dessus).
- 8° La nouvelle définition de l'organisateur du partage est nécessaire dans le cadre du partage d'énergie introduit par le nouvel article 8*quinquies*-1 du présent projet de loi. Les organisateurs de partage qui exercent la fonction de l'organisation du partage d'énergie à titre onéreux sont considérés comme entreprises d'électricité et doivent se conformer aux obligations légales leur incombant. Des clients actifs qui s'organisent entre eux pour régler le partage de leur électricité renouvelable ne sont pas considérés comme organisateurs du partage dans le sens de cette définition.
- 9° La définition de partage d'énergie électrique consacrée par le législateur luxembourgeois en juin 2023 est adaptée afin de combiner tant la notion de partage de la Directive RES que celle introduite dans la Directive par la directive (UE) 2024/1711. C'est ainsi que le paragraphe (31*ter*) de l'article 1^{er} de la Loi de 2007 est remplacé de manière à consacrer une définition générale de l'activité de partage qui concerne tant les clients actifs que les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et les membres d'une communauté énergétique qui sont tous autorisés à partager aux vœux des directives précitées. Cette nouvelle définition reprend le canevas de celle de « partage d'énergie électrique » de l'article 2, point 10*bis*, de la Directive, mais en consacre un champ d'application plus large en incluant les deux autres formes de consommation conjointe susceptibles de constituer du partage, à savoir l'autoconsommation collective et le partage au sein d'une communauté énergétique. La définition tient également compte d'autres dispositions de la Directive qui viennent délimiter le champ d'application de l'activité de partage, notamment le nouvel article 15*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive qui prévoit qu'un organisateur de partage peut contribuer au partage, avec une installation de stockage ou de production qu'il possède ou qu'il gère, d'énergie renouvelable d'une capacité allant jusqu'à 6 MW. Cette même limite de

6MW s'applique aussi aux installations d'entreprises qui sont plus grandes que des petites ou moyennes entreprises en vertu du paragraphe 5 du même article *15bis*. Afin d'éviter toute discrimination entre acteurs, et pour respecter l'esprit de la Directive, qui voit le partage comme activité commune d'ampleur limitée plutôt qu'en tant qu'activité industrielle, le présent projet de loi applique cette limite de 6MW à la capacité cumulée de toutes les installations de production associées à un projet de partage. La définition de partage reprend également la limite posée par l'article *15bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive quant à la provenance de l'énergie électrique partagée. Seul le client actif ou le tiers qui est lui-même producteur peut transférer cette électricité dans un groupe de partage. En est exclu tout fournisseur qui vend de l'électricité qu'il n'a pas lui-même produite. Cette définition est sans préjudice des règles généralement applicables découlant du droit commercial, droit fiscal et autres réglementations applicables à l'activité de production et de transfert de l'énergie partagée.

- 10° Le remplacement du terme « galvaniquement » par le terme « électriquement » dans la définition du point de fourniture est de nature purement technique puisque le terme « galvanique » n'est généralement utilisé que dans le contexte de courant continu.
- 11° La nouvelle définition du « rééquipement » transpose l'article 2, paragraphe 10, de la Directive RES et est à voir avec la modification de l'article 5 de la Loi de 2007 (article 2 du présent projet de loi) concernant le raccordement au réseau de transport ou de distribution de centrales électriques. Le rééquipement consiste en une modification de la centrale afin de pouvoir modifier sa capacité (« repowering ») en termes de kilowatts.
- 12° La nouvelle définition du site intégré vient répondre à la nécessité d'encourager des synergies qui émergent sur le terrain en matière de partage d'électricité et de leur accorder l'exonération des tarifs d'utilisation du réseau. Sont visés des sites constitués d'une ou plusieurs parcelles connectées électriquement à un même point de raccordement, ce qui n'exclut pas que différents utilisateurs de réseau aient différents points de fourniture derrière ce point de raccordement. Les parcelles en question doivent cependant former un ensemble :
- tant sur le plan géographique : les parcelles sont contiguës, c'est-à-dire qu'elles forment un terrain cohérent qui n'est pas morcelé ou traversé par d'autres terrains ou des voies publiques ;
 - que sur le plan économique : les activités exercées par les utilisateurs du réseau sur les différentes parcelles qui composent le site sont toutes liées à une activité principale y exercée, comme par exemple le scénario d'une activité de production industrielle d'un bien déterminé destiné à être utilisé dans la production industrielle exercée sur la parcelle adjacente.

Une autre condition d'éligibilité est le caractère non résidentiel du site assortie d'une exception pour les logements dits « de service » dont la définition (destinés au logement de personnes liées à une entreprise implantée sur ce terrain et qui ne peuvent normalement accomplir leur service, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logées sur leur lieu de travail) s'inspire de la notion de „logement de fonction par nécessité absolue de service“ de l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques en droit français.

Toutes ces restrictions à la qualification de site intégré s'imposent par la nécessité d'éviter des exonérations des tarifs d'utilisation qui mènent à des situations discriminatoires au sein des différentes catégories d'utilisateurs du réseau et d'empêcher la création de réseaux de distribution d'électricité isolés derrière les points de raccordement des réseaux des gestionnaires de réseaux.

Ainsi, un site industriel sur une propriété clôturée qui est raccordé à un seul point de raccordement pourrait être considéré comme un site intégré dans le sens de cette définition, alors qu'une zone d'activité économique traversée par des voies publiques au sein de laquelle se rassemblent des acteurs économiques indépendants qui n'ont aucun lien économique entre eux ne pourra pas être considérée comme un site intégré.

En même temps, il est consacré une définition de site intégré en zone verte principalement destinée à couvrir les projets éoliens ou photovoltaïques qui sont érigés en zone verte combinés à une activité consommatrice en électricité liée à cette production, comme la production locale d'hydrogène par le biais d'un électrolyseur. Contrairement au site intégré consacré par le nouveau paragraphe (*48bis*), la définition du « site intégré en zone verte » est moins restrictive quant à la condition d'éligibilité géographique. Il est en effet probable que la zone sur laquelle est érigé un projet éolien ou photovoltaïque combiné à une consommation liée ne soit pas intégralement constituée de terrains contiguës mais coupée par des terrains appartenant à des propriétaires non

impliqués dans le projet (mais à travers les terrains desquels passe une partie du réseau en aval d'un point de raccordement – souvent via une servitude) ou par des chemins. Il importe néanmoins aussi dans ce cas de viser des zones constituées de terrains se trouvant derrière un même point de raccordement et liée par une activité économique principale afin de permettre aux développeurs de projets de production d'énergies renouvelables autorisés en zone verte de bénéficier d'un concept de site intégré. Cette forme allégée de site intégré est limitée à la zone verte.

- 13° La définition d'utilisateur du réseau est modifiée afin de remédier au problème que poserait la formulation actuelle qui exclut expressément les fournisseurs et ne permettrait pas aux entreprises d'électricité qui exercent l'activité de fourniture d'agir également comme utilisateurs du réseau (par exemple en tant que clients finals ou producteurs dans le contexte d'autres relations contractuelles que celles émergeant de contrats de fourniture). Ceci vaut par exemple pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective dont le régime est consacré à l'article 8ter de la Loi de 2007. Un fournisseur, en tant que personne morale, n'aurait pas la possibilité d'être considéré comme l'utilisateur du réseau en tant que propriétaire d'une installation de production implantée sur le toit d'un bâtiment et de partager l'énergie produite avec d'autres utilisateurs du réseau présents dans ce bâtiment. Est désormais exclue l'activité concrète de fourniture et non le statut de fournisseur.

Ad Article 2

Le nouveau paragraphe 6^{quater} inséré dans l'article 5 vise à transposer l'article 16^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2018/2001¹, amendée par la directive (UE) 2023/2413² en ce qui concerne les délais imposés aux gestionnaires de réseau pour l'autorisation de raccordement au réseau de transport ou de distribution dans le cas d'un rééquipement (« repowering ») d'une installation de production d'électricité renouvelable pour le cas où l'augmentation de la puissance ne dépasse pas 15 % par rapport à la puissance initiale.

Ad Article 3

Le nouvel article 5bis prévoit un cadre à élaborer par le régulateur pour les gestionnaires de réseaux visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible. Il transpose le nouvel article 15bis de la Directive modifiée par la directive (UE) 2024/1711. La possibilité d'opter pour un raccordement flexible ouvre la possibilité aux utilisateurs du réseau de bénéficier de la conclusion d'une convention de raccordement non ferme et flexible dans les zones où les réseaux électriques ont une capacité limitée. Cette limitation peut se traduire autant au niveau des postes de transformation de haute ou de moyenne tension qu'au niveau du réseau en tant que tel et elle peut concerner les producteurs pour l'électricité qu'ils injectent dans le réseau ou les clients finals pour l'électricité que ceux-ci soutirent du réseau. Une telle convention de raccordement limite les délais dans lesquels une centrale de production d'électricité peut injecter de l'électricité dans le réseau, permettant ainsi son raccordement partiel tout en faisant en sorte que les renforcements nécessaires du réseau restent prioritaires, afin d'assurer que les conventions de raccordement flexibles restent des solutions provisoires et deviennent des raccordements à capacité ferme dès que les réseaux sont renforcés. Pour des zones où le renforcement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, des raccordements flexibles peuvent aussi servir de solution permanente.

En guise de transparence, les gestionnaires de réseaux doivent publier des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation en vertu du paragraphe 3ter nouveau inséré à l'article 27 par le présent projet de loi.

Ad Article 4

La modification de l'article 6, paragraphe 2, s'inscrit dans la création d'un nouveau régime de partage, notamment celui entre clients actifs, qui est inséré par l'article 10 du présent projet de loi. L'article 8quinquies-1, paragraphe 10, lettre c), donne accès – tant aux clients actifs participant au

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

² Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

partage que, le cas échéant, à la personne morale au sein de laquelle ils organisent leur partage – à la procédure de règlement de litige extrajudiciaire assurée par le régulateur. Cet accès leur est ouvert soit en cas de litige lié aux modalités du partage, soit en cas de litige lié aux relations contractuelles avec le producteur ou l'organisateur du partage qui sont tous les deux des entreprises d'électricité (voir ad article 1^{er} point 5°). Le paragraphe 2 est adapté afin de permettre aux clients actifs parties à un litige lié à leur projet de partage de saisir le régulateur.

Le paragraphe 3 est modifié afin de ne pas créer de confusion quant aux règles applicables à certaines relations contractuelles. Le régulateur n'applique le Code de consommation qu'aux litiges qui tombent dans le champ d'application de celui-ci. En sont par exemple exclues, les ventes civiles qui ne remplissent pas le caractère de contrat commercial.

Ad Article 5

La modification de l'article 7, paragraphe 4, est nécessaire pour également tenir compte des coûts éventuels en relation avec le mécanisme de compensation que doivent supporter les acteurs du marché. En effet, du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de vendre l'énergie couverte par le mécanisme de compensation sur les marchés de l'énergie, les gestionnaires de réseau de distribution cèdent cette énergie à des fournisseurs aux prix mensuels tels qu'ils sont déterminés par le règlement grand-ducal³ en question. Le prix du marché spot et surtout les coûts de l'ajustement (balancing) au moment même de l'injection dans le réseau de cette énergie peut néanmoins dévier du prix défini par le règlement grand-ducal. Avec cette nouvelle disposition, les fournisseurs pourront faire valoir les surcoûts, donc la différence entre le prix mensuel et le prix en vigueur au moment de la vente sur le marché, qu'ils ont dû compenser en raison de cette démarche. Il convient encore de souligner que les acteurs du marché, bien qu'ils n'aient pas d'obligation de service public dans le cadre de ce mécanisme de compensation, peuvent être amenés à se porter volontaires pour accomplir les tâches sur les marchés de l'électricité incombant en principe aux gestionnaires de réseau.

Ad Article 6

L'intitulé de la section VIII du chapitre II est adapté pour mieux tenir compte du nouvel article 8quinquies-1 transposant l'article 15bis « Droit au partage d'énergie » de la Directive et du nouvel article 8quinquies-2 qui prévoit les accords d'achat d'électricité produite sur un même site.

Ad Article 7

- 1° Les clients actifs peuvent participer à toute forme de partage d'énergie électrique telle que définie par l'article 1^{er}, paragraphe 31ter, s'ils en remplissent les conditions légales : en tant qu'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective (article 8ter), au sein d'une communauté énergétique (article 8quater) ou dans le cadre d'un partage d'énergie électrique entre clients actifs (article 8quinquies-1).
- 2° Le paragraphe 3 est modifié afin d'harmoniser le libellé avec celui d'autres dispositions comprenant les mêmes règles (article 8quater, paragraphe 7, alinéa 3) et afin d'éviter des contradictions avec les règles du régime général de la fourniture qui se dégage de l'article 1^{er}, paragraphe 21, qui veut que dans le contexte du partage d'énergie électrique, la vente d'électricité ne soit pas considérée comme fourniture et par conséquent soumise aux règles de celle-ci.

Ad Article 8

- 1° Pour des raisons de cohérence, la délimitation du champ d'application géographique, sur lequel les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective peuvent organiser le partage de l'énergie électrique entre eux, est harmonisée avec la définition des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1sexies de la Loi de 2007. Un bâtiment peut être un bâtiment fonctionnel ou un bâtiment résidentiel. La possibilité de partager sur tout un immeuble, donc au-delà des murs d'un bâtiment, est réservée au domaine résidentiel. L'immeuble au sens juridique du terme correspond à une parcelle cadastrale et peut comporter un garage ou carport adjacents pour autant que ceux-ci sont connectés électriquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval d'un même point de raccordement.

³ Article 6 du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Le partage d'énergie sur un site intégré est dès lors décrit dans le nouvel article 8quinquies-1 inséré par le présent projet de loi.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8ter sont modifiés dans un souci d'harmoniser les régimes des 3 différentes formes de partage (articles 8ter, 8quater et 8quinquies-1) :

1. L'ordre des dispositions : la conclusion d'une convention avec le gestionnaire de réseau, l'allocation de l'électricité, le bilan énergétique ;
2. La répartition des règles : le modèle de répartition ainsi que la mission du régulateur d'en arrêter les modalités sont transférés dans le paragraphe 2, qui traite de la convention qui définit notamment la clef de répartition liée à ce modèle ;
3. Les informations reprises dans le bilan énergétique et les destinataires de ces informations : sont seuls visés les utilisateurs du réseau directement concernés par ce bilan à qui seules les informations qui les concernent doivent être communiquées. Les autres acteurs reçoivent ces informations via la communication de marché visée à l'article 27ter, paragraphe 3, lettre c) : « les données et informations nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des réseaux interconnectés telles que définies par voie de règlement par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59, la Commission nationale pour la protection des données étant demandée en son avis. ».

Ad Article 9

L'article 8quater, paragraphe 1^{er}, lettre b), est modifié afin de référer au terme défini de « partage d'énergie électrique » au lieu de paraphraser cette même activité ;

Tel qu'élaboré sous Ad Art. 8, point 2°, les paragraphes 5, 6, 7, 9 et 10 de l'article 8quater sont modifiés dans un souci d'harmoniser les régimes des 3 différentes formes de partage (articles 8ter, 8quater et 8quinquies-1) :

1. L'ordre des dispositions : la conclusion d'une convention avec le gestionnaire de réseau, l'allocation de l'électricité, le bilan énergétique. En conséquence de ce réaménagement des anciens libellés, le paragraphe 9 est supprimé ;
2. La répartition des règles :
 - i. le modèle de répartition ainsi que la mission du régulateur d'en arrêter les modalités sont transférés dans le paragraphe relatif à la convention, qui définit notamment la clef de répartition liée à ce modèle ;
 - ii. la désignation des personnes pouvant procéder à l'allocation et les possibilités de délégation de cette tâche sont transférées dans le paragraphe relatif à l'allocation ;
3. Les informations reprises dans le bilan énergétique et les destinataires de ces informations : sont seuls visés les utilisateurs du réseau directement concernés par ce bilan à qui seules les informations qui les concernent doivent être communiquées. Les autres acteurs reçoivent ces informations via la communication de marché visée à l'article 27ter, paragraphe 3, lettre c) : « les données et informations nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des réseaux interconnectés telles que définies par voie de règlement par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59, la Commission nationale pour la protection des données étant demandée en son avis. » ;
4. Les obligations en cas de fourniture : voir Ad article 7, point 2°.

En même temps, des règles source d'insécurité sont supprimées : les deuxième et troisième phrases de l'ancien paragraphe 6, alinéa 1^{er}, repris au nouveau paragraphe 6, alinéa 2, sont supprimées alors que la deuxième phrase manque en précision quant aux compétences requises et la troisième porte à confusion puisqu'elle pourrait être interprétée dans le sens que le prestataire n'est pas autorisé à être membre de la communauté. Dans la lumière de la liberté d'entreprendre, le prestataire peut être un tiers à la communauté aussi bien qu'un membre de celle-ci.

Ad Article 10

Le nouvel article 8quinquies-1 consacre le partage d'énergie électrique entre clients actifs et transpose ainsi le nouvel article 15bis de la Directive tel que modifié par la directive (UE) 2024/1711.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 15bis, paragraphe 1^{er}, de la Directive et en définit les champs d'application matériel et territorial. Cette précision de la zone géographique sur laquelle le partage

d'énergie est possible tient compte de la même directive qui prévoit que le partage est possible par défaut dans la même zone de dépôt des offres, ce qui aurait été la zone de dépôt des offres commune avec l'Allemagne.

Le paragraphe 2 transpose l'article 15*bis*, paragraphe 2, de la Directive et prévoit que les clients actifs peuvent partager l'énergie renouvelable entre eux sur la base d'accords privés ou qu'ils peuvent se constituer en une entité juridique pour y organiser le partage. Cette entité est comparable à une communauté énergétique prévue par l'article 8*quater* qui organise également le partage d'énergie électrique de ses membres. La différence avec la communauté énergétique réside dans de multiples avantages qui sont attachés au régime de celle-ci, dont notamment le champ d'application beaucoup plus élargi : la communauté énergétique est ouverte à tous les utilisateurs du réseau et non seulement aux clients actifs, donc aussi aux producteurs et fournisseurs professionnels, à condition qu'elle ne soit in fine pas contrôlée par une grande entreprise. L'obligation pour le ministre de mettre à disposition des modèles d'accord de partage transpose l'exigence visée à l'article 15*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre d), de la Directive. L'obligation de notifier un accord de partage transpose l'article 15*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre h).

Le paragraphe 3 prévoit les obligations des producteurs, qu'ils soient des professionnels ou des clients actifs, qui vendent de l'électricité au groupe de partage (par un accord d'achat d'électricité conclu avec la personne morale constituée pour en organiser le partage entre ses membres ou avec l'ensemble des clients actifs participant à un projet de partage). La Directive exige, en son article 15*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), que si un client actif vend de l'électricité à un groupe de partage, il ne doit pas se conformer aux obligations incombant aux fournisseurs, lorsque l'énergie est partagée entre ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 30 kW pour les ménages individuels et inférieure ou égale à 100 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements (seuils adaptés en vertu de l'article 15*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la Directive). Ainsi, le paragraphe 3 du nouvel article 8*quinquies*-1 consacre un régime comprenant de telles obligations et l'assortit d'une exemption pour les clients actifs résidentiels dont la puissance installée est inférieure ou égale aux seuils susvisés. Il reste à souligner que ce client actif peut en même temps participer au partage (donc consommer l'électricité de manière organisée avec les autres clients actifs participant au partage), dans son rôle de producteur qui vend son électricité aux autres participants au groupe de partage et il doit respecter, le cas échéant, les règles lui incombant en vertu du paragraphe 3 en question. Ces règles constituent les règles prévues par la Directive (articles 10, 12 et 18) dans le chef des fournisseurs. Ainsi, même si la vente d'énergie dans le contexte du partage d'énergie électrique ne constitue pas une fourniture et n'est pas soumise aux règles nationales incombant aux fournisseurs, elle est, à partir de certaines dimensions dépassant le contexte d'une initiative de particuliers, soumise aux obligations des fournisseurs prévues par la Directive. C'est ainsi que ne sont d'office pas visées les exigences nationales relatives à l'autorisation de fourniture, les obligations d'économie d'énergies visées par l'article 48*ter*, ainsi que certaines obligations isolées d'origine exclusivement nationale telles que par exemple l'obligation visée à l'article 48, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre k). Alors que non pas toutes les obligations du fournisseur sont intégralement pertinentes pour le cas de l'accord d'achat d'électricité au motif qu'il n'englobe pas le même éventail de produits et services, il n'est pas référé aux articles relatifs aux fournisseurs, alors qu'une énumération propre des obligations applicables s'avère plus pertinente. Les obligations sont les mêmes que pour l'organisateur de partage (voir commentaire relatif au paragraphe 8) à part celle visée à la lettre a), point viii) qui est une obligation propre au producteur en cas d'accord d'achat d'électricité conclu dans le contexte du partage d'énergie électrique.

Le paragraphe 4 s'aligne avec les dispositions des articles 8*ter*, paragraphe 2, et 8*quater*, paragraphe 5, de la Loi de 2007 tels que modifiés par le présent projet de loi, concernant l'autoconsommation collective, respectivement les communautés énergétiques, et prévoit que les clients actifs participant à un projet de partage doivent conclure au préalable, une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés. Cette convention est similaire à celle conclue par les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et par les communautés énergétiques et elle est également basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation du régulateur.

Le paragraphe 5 s'aligne avec les dispositions des articles 8*ter*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et 8*quater*, paragraphe 6, de la Loi de 2007, tels que modifiés par le présent projet de loi, concernant l'allocation de l'électricité dans le contexte de l'autoconsommation collective, respectivement des communautés énergétiques. De même, le paragraphe 7 s'aligne avec les dispositions des articles 8*ter*, paragraphe 3,

alinéa 2, et *8quater*, paragraphe 10, de la Loi de 2007, tels que modifiés par le présent projet de loi, concernant l'établissement du bilan énergétique dans le contexte de l'autoconsommation collective, respectivement des communautés énergétiques.

Le paragraphe 7 transpose l'article 15*bis*, paragraphe 3, de la Directive et prévoit la possibilité pour les clients actifs de désigner un tiers comme organisateur du partage d'énergie. Avec la lettre e), qui n'est pas prévue par la Directive, les tâches de l'allocation et d'établissement du bilan énergétique – qui peuvent aussi dans le contexte de la communauté énergétique être déléguées à un prestataire de service, peuvent être attribuées à l'organisateur du partage d'énergie. Le dernier alinéa prévoit que tout organisateur du partage qui offre ses services à titre onéreux et agissant ainsi en tant qu'entreprise d'électricité (aux vœux de l'article 1^{er}, paragraphes 30*bis* et 14 tels que modifiés par le présent projet de loi) doit notifier son activité au préalable au régulateur moyennant un formulaire de notification mis à disposition à cette fin. Cette notification est nécessaire afin de permettre au régulateur d'être informé de l'existence de toutes les entreprises d'électricité qui sont soumises à sa surveillance et peuvent être sanctionnées en cas de non-respect de leurs obligations légales et réglementaires.

Le paragraphe 8 transpose la deuxième moitié du dernier alinéa de l'article 15*bis*, paragraphe 3 de la Directive qui soumet l'organisateur du partage, pour ce qui concerne la conclusion de contrats et la facturation des clients actifs participant au partage d'énergie, aux articles 10, 12 et 18 de la Directive. L'article 10 a trait aux droits contractuels des clients finals, l'article 12 concerne le droit de changer de fournisseur et l'article 18 est lié à la facturation des clients. Ces articles de la Directive sont transposés notamment par les articles 2, 19, 48 et 49 de la Loi de 2007, qui visent surtout les fournisseurs et par endroits les agrégateurs. Pour les mêmes raisons que celles développées sous le commentaire relatif au paragraphe 3 qui a trait aux accords d'achat d'électricité dans le contexte d'un partage, il y a lieu de consacrer une énumération propre des obligations du fournisseur qui trouvent pertinemment application pour la relation contractuelle entre organisateur de partage et client final :

- La phrase liminaire reprend l'exigence des conditions équitables visée par l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive ;
- La lettre a) reprend les exigences relatives au contenu du contrat à conclure avec les clients finals de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettres a) à g), de la Directive ainsi que les exigences relatives aux conditions générales équitables et transparentes visées au paragraphe 8 de cette même disposition ;
- La lettre b) reprend les exigences relatives à la communication de certaines informations précisées par l'article 10, paragraphe 3, alinéas 1^{er}, lettre h), 2 et 3, tout comme les paragraphes 4 et 5 de la Directive ;
- La lettre c) reprend les exigences relatives aux cas de contrats conclus par intermédiaire visés par l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 de la Directive ;
- La lettre d) reprend les droits des clients finals en cas de changement des conditions générales prévu par l'article 10, paragraphe 4 de la Directive ;
- La lettre e) reprend les dispositions de l'article 12 de la Directive, pour ce qui concerne le droit de changer de prestataire ;
- La lettre f) reprend les dispositions de l'article 18 de la Directive pour ce qui concerne les factures établies par l'organisateur de partage.

Le paragraphe 9 transpose l'article 15*bis*, paragraphe 3, alinéa 2 et prévoit que l'organisateur du partage ou un autre tiers peut posséder ou gérer des installations de stockage ou de production d'énergie renouvelable en relation avec le projet de partage d'une capacité cumulée allant jusqu'à 6 MW sans être considérées comme un client actif. De ce fait, cette activité de production peut, le cas échéant, constituer même l'activité commerciale ou professionnelle principale de l'organisateur du partage ou du tiers, une prérogative qui est refusée aux clients actifs participant au partage. Une entité qui a été créée spécifiquement pour mettre à disposition une installation de production pour partager l'énergie électrique parmi les clients actifs participant à un projet de partage, peut donc vendre l'électricité produite par son installation de production aux clients actifs participant à un projet de partage à condition que la capacité de cette installation ne dépasse pas la capacité cumulée de 6 MW s'imposant à l'ensemble des installations de production associées à un projet de partage.

Le paragraphe 9 transpose également l'article 15*bis*, paragraphe 5, de la Directive qui prévoit que des grandes entreprises, en tant que clients finals, peuvent participer à des projets de partage d'énergie pour autant que la somme des puissances installées de leurs installations de production associées au projet

de partage d'énergie ne dépasse pas 6 MW. Pour ne pas créer de situation discriminatoire envers les grandes entreprises, il convient de limiter la somme des puissances installées des installations de production associées à un projet de partage d'énergie en général à 6 MW (voir article 1^{er}, paragraphe 31^{ter}). Si un acteur veut vendre l'énergie électrique d'une installation avec une puissance supérieure à 6 MW ou de plusieurs installations de production dont la somme des puissances est plus grande que 6 MW à un groupe de clients qui veulent répartir l'énergie entre eux, l'on ne se trouve plus dans le cas de figure spécifique du partage d'énergie électrique. Cette vente sera une fourniture et le producteur doit respecter les obligations du régime de cette-dernière, dont notamment l'impératif de disposer d'une autorisation de fourniture et les obligations d'économies d'énergie visées par l'article 48^{ter}. Si aucune installation associée à un projet de partage ne dépasse le seuil de 6 MW, mais la somme des puissances installées des installations de production associées est supérieure à 6 MW, un partage proprement dit en vertu du présent article n'est pas possible non plus et les producteurs individuels sont soumis au régime de la fourniture. Dans les deux cas, les propriétaires des installations de production concernées ne doivent pas nécessairement détenir eux-mêmes une autorisation de fourniture mais ils peuvent désigner un fournisseur (individuel ou commun) qui effectue les tâches de cette fourniture d'électricité pour eux.

Le paragraphe 10 transpose l'article 15^{bis}, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettres a), b), e) et f) de la Directive et définit les droits des clients actifs participant à un projet de partage. La lettre g) dudit paragraphe 4 de la Directive ne doit pas être transposée puisque le partage au Luxembourg est possible sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne fait partie que d'une seule zone de dépôt des offres (« bidding zone »), à savoir la zone de prix Allemagne/Luxembourg.

Le paragraphe 11 transpose l'article 15^{bis}, paragraphe 6, de la Directive.

Les paragraphes 7 à 9 de l'article 15^{bis} de la Directive seront transposés dans un projet de loi ultérieur tout comme également les autres articles de la directive (UE) 2024/1711 modifiant la directive (UE) 2019/944.

Le nouvel article 8^{quinquies}-2 vient encadrer les relations dites « on site PPA (Power Purchase Agreement) », donc des accords d'achat d'électricité entre un producteur et des clients finals qui se trouvent sur le même site. Les clients finals peuvent conclure chacun individuellement un contrat avec le producteur ou convenir entre eux de partager l'électricité mise à disposition par le producteur et même conclure un accord d'achat commun avec celui-ci. Le deuxième scénario serait celui du partage d'énergie électrique et pourraient tomber sous les articles 8^{ter}, 8^{quater} ou 8^{quinquies}-1 si les faits en remplissent les conditions légales. Dans le cas où ils ne les remplissent pas (p.ex : l'installation de production a une capacité supérieure à 6 MW) – ou, pour quelque raison que ce soit, les utilisateurs du réseau impliqués ne choisissent pas de soumettre leur relation au régime du partage d'énergie électrique – le régime de l'article 8^{quinquies}-2 s'applique.

Alors qu'il ne s'agit pas d'une vente dans le contexte d'un partage d'énergie électrique, il s'agit d'une fourniture et le producteur doit se soumettre aux obligations du fournisseur. Quant à l'allocation et au bilan énergétique, les règles rejoignent celles des régimes de partage.

Ad Article 11

Le nouvel article 9^{ter}, désigne l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en tant qu'autorité compétente en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 dans le domaine de la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité qui assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. Il convient de noter que l'ILR est déjà autorité compétente en vertu de l'article 3 de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148⁴ du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne dont les tâches sont étroitement liées avec celles du règlement délégué (UE) 2024/1366.

Conformément au paragraphe 3 du même règlement délégué (UE) 2024/1366, le régulateur peut déléguer la mise en œuvre de mesures à d'autres autorités nationales ou à un centre de coordination régional, sous réserve de leur accord respectif.

⁴ La directive (UE) 2016/1148 a été remplacée par la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148.

Ad Article 12

Le nouveau paragraphe 5 complétant l'article 15 de la Loi de 2007, décrit la procédure à suivre lors d'une demande d'autorisation préalable pour des installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables dont la puissance électrique nominale est supérieure à une puissance électrique nominale de 10 MW qui faisait défaut à ce jour. En effet la nouvelle disposition prévoit notamment un délai de deux mois au ministre pour délivrer une autorisation après la date à laquelle il a constaté le caractère complet de la demande d'octroi.

Ad Article 13

Pour une meilleure lisibilité, l'article 20, paragraphe 5^{ter}, alinéa 2, de la Loi de 2007 est reformulé de manière à énumérer de façon structurée les cas de figure qui sont exonérés des tarifs d'utilisation du réseau.

Les lettres a) à c) reprennent des cas de figure tels que décrits dans l'ancien texte du paragraphe 5^{ter}.

La lettre d) de cet alinéa vise un nouveau cas de figure où l'électricité renouvelable est produite et partagée sur un même site intégré ou sur un même site intégré en zone verte. Le cas de figure concernant « la fourniture d'électricité renouvelable à un ou plusieurs utilisateurs du réseau d'un même immeuble se trouvant derrière un même point de raccordement par un utilisateur du réseau du même immeuble se trouvant derrière ce même point de raccordement qui l'a lui-même produite sur ce même immeuble », tel qu'il a été décrit dans l'ancien texte du paragraphe 5^{ter}, est dès lors décrit dans le nouvel article 8^{quinquies}-2, inséré par le présent projet de loi. Les termes « même immeuble », qui peuvent viser tout immeuble bâti ou non bâti, sont remplacés par les termes « même bâtiment ou site intégré » pour clarifier qu'il peut en effet s'agir d'un bâtiment ou d'un terrain délimité. Ce cas de figure décrit une vente qui a lieu derrière un même point de raccordement par moyen d'un accord d'achat d'électricité (« onsite PPA ») en dehors de tout contexte de partage. L'article 20, paragraphe 5^{ter}, tel que modifié, reprend ce cas de figure dans la lettre e).

Ad Article 14

1° Le nouveau paragraphe 3^{ter} inséré dans l'article 27 de la Loi de 2007, transpose l'article 31, paragraphe 3, de la Directive et est à lire avec l'article 5^{bis} nouveau introduit par le présent projet de loi. Dans le cadre des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution sont obligés de publier des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation. La granularité spatiale est fixée au niveau des postes de transformation de haute à moyenne tension, dont le gestionnaire de réseau CREOS détient environ 80 unités. Les gestionnaires de réseaux plus petits, qui ont nettement moins de 100 000 utilisateurs de réseau raccordés à leur réseau, n'exploitent pas de stations de transformation de haute à moyenne tension et ne sont pas obligés de réaliser cette publication trimestrielle.

2° Le nouvel alinéa 4 de l'article 27 désigne l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en tant qu'autorité compétente dans le domaine de la communication de marché pour laquelle il arrête déjà les modalités pratiques et procédurales en vertu de l'alinéa 3 du même paragraphe.

Ad Article 15

Le nouveau paragraphe 5 complétant l'article 48 de la Loi de 2007, transpose l'article 10, paragraphe 8, de la Directive. Cette disposition avait été transposée initialement par l'article 2, paragraphe 5, lettre a), dernier alinéa, de la Loi de 2007 dans le cadre du service universel pour les clients résidentiels. Avec la loi du 9 juin 2023 modifiant la Loi de 2007, la lettre a) a été remplacée par le texte « respecter les dispositions de l'article 48 », car la Directive prévoit que certaines obligations incombant aux fournisseurs ne sont plus limitativement appliquées aux clients résidentiels mais à tous les clients finals. Certaines dispositions ont à cet effet été supprimées dans l'article 2 et reprises dans l'article 48. La disposition de l'article 10, paragraphe 8 de la Directive a néanmoins été oubliée dans cette démarche.

Ad Article 16

La précision ajoutée à l'article 48^{ter} de la Loi de 2007 tient à clarifier que seules les fournitures qui transitent par le réseau d'électricité sont prises en compte pour le calcul du volume d'économies d'énergie

à réaliser. N'est donc pas prise en compte par exemple l'électricité autoconsommée ni celle vendue dans le cadre d'un partage d'énergie électrique sur un même site ou dans le cadre d'un onsite PPA.

Cette modification avait été apportée par la loi du 9 juin 2023 par inadvertance à l'article 48*bis*, paragraphe 1, décrivant le régime des obligations d'économies d'énergie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, alors que cette modification aurait dû être apportée à l'article 48*ter* qui couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Ad Article 17

La modification apportée à l'article 65 de la Loi de 2007 est nécessaire pour tenir compte des modifications du règlement (UE) 2019/943 par rapport au règlement (CE) n° 714/2009 qu'il a remplacé et afin de permettre au régulateur de sanctionner non seulement les violations du règlement (UE) 2019/943 mais également des violations des codes de réseau ou des lignes directrices pris en exécution de celui-ci conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2019/943.

En outre, les exigences d'effectivité et de dissuasion auxquelles doivent également répondre les sanctions frappées par le régulateur n'étaient pas encore reprises dans l'article 65 de la Loi de 2007, mais seulement l'exigence de proportionnalité.

Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie a été modifié par le règlement (UE) 2024/1106 qui a lui aussi introduit des changements concernant le régime de sanction visé à l'article 13 modifié du règlement (UE) n° 1227/2011.

Ad Article 18

La modification de l'article 66 de la Loi de 2007 est réalisée pour clarifier que la taxe «électricité» ne s'applique pas à l'électricité partagée au sens du nouvel article 8*quinquies*-1, respectivement à l'électricité vendue au sens du nouvel article 8*quinquies*-2 ajoutés par le présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI MODIFIÉE DU 1^{er} AOÛT 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Section I. Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

(Loi du 3 février 2021)

« **(1)** «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »

(Loi du 7 août 2012)

« **(1bis)** «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par *(Loi du 3 février 2021)* « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie » ;

« **(1ter)** «autorité de concurrence»: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence; »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(1quater)** «acteur du marché»: toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend de l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou de services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage; »

(Loi du 3 février 2021)

- « **(1quinquies)** «autoconsommateur d'énergies renouvelables»: un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;
- (1sexies)** «autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»: un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;
- (1septies)** «autoproduction»: la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;
- (1octies)** «autoconsommation individuelle»: la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;
- (1nonies)** «autoconsommation collective»: la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;
- (1decies)** «accord d'achat d'électricité (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*)»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter (*Loi du 9 juin 2023*) «, ~~lui-même~~ ou par l'intermédiaire d'un tiers, » directement à un producteur d'électricité de l'électricité (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*); »

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(1undecies)** «activité principale»: une activité exercée par un gestionnaire de réseau sur base d'une obligation légale ou réglementaire, soumise à la surveillance ou au contrôle du régulateur, et ayant trait à l'établissement, l'exploitation, l'entretien ou le développement d'ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution d'électricité en ce compris les services accessoires et les services auxiliaires;
- (1duodecies)** «activité accessoire»: une activité exercée régulièrement par un gestionnaire de réseau qui n'est pas une activité principale;
- (1terdecies)** «agrégateur»: un acteur du marché qui pratique l'agrégation;
- (1quaterdecies)** «agrégateur indépendant»: un agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client;
- (1quindecies)** «agrégation»: une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité; »
- (2)** «clients»: les clients grossistes et finals d'électricité;

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(3)** «centre de coordination régional»: une entité créée en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité; »
- (4)** «clients finals»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5)** «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6)** «clients non résidentiels»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. (*Loi du 3 février 2021*) « Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »;
- (7)** «clients résidentiels»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(7bis)** «communauté énergétique»: une personne morale qui est effectivement contrôlée par des dont les membres ou actionnaires qui sont des personnes physiques ou morales, y inclus les, des autorités locales, y compris les communes, ou des personnes morales à l'exclusion qui ne sont

pas des grandes entreprises qui occupent plus de 250 salariés ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Les statuts d'une communauté énergétique précisent que son, et dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers;

- (7^{ter}) «client actif»: un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux ou partagée, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale; »
- (8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) «cogénération»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;

(Loi du 7 août 2012)

- « (10^{bis}) «contrat de fourniture d'électricité»: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- (10^{ter}) «contrôle par influence déterminante»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise; »

(Loi du 19 juin 2015)

- « (10^{quater}) «cogénération à haut rendement»: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;
- (10^{quinquies}) «consommation d'énergie finale»: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite; »

(Loi du 3 février 2021)

- « (10^{sexies}) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques; »

(Loi du 9 juin 2023)

- « (10^{septies}) «communication de marché»: un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, de toutes les données et informations visées à l'article 27^{ter}, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c);
- (10^{octies}) «composants pleinement intégrés au réseau»: des composants qui sont intégrés dans le réseau de transport ou de distribution, y compris des installations de stockage d'énergie, et qui sont utilisés à la seule fin d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution ou de transport mais pas à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion;
- (10^{nonies}) «congestion»: une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;
- (10^{decies}) «contrat d'électricité à tarification dynamique»: un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché; »

(10undecies) «convention de raccordement flexible»: un ensemble de conditions convenues pour le raccordement d'une capacité électrique au réseau qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection d'électricité dans le réseau de transport ou dans le réseau de distribution ainsi que le prélèvement d'électricité à partir desdits réseaux;

(Loi du 9 juin 2023)

« **(11)** «coordinateur d'équilibre»: le gestionnaire de réseau de transport ou tout tiers désigné en vertu de l'article 33, paragraphe (1) dans le cadre des missions incombant aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique; »

(Loi du 3 février 2021)

« **(11bis)** «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)* ou de l'injection (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)* d'énergie électrique; »

(12) «distribution»: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(Loi du 19 juin 2015)

« **(12bis)** «économie d'énergie»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation; »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(13)** «efficacité énergétique»: le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet; »

(Loi du 3 février 2021)

« **(13bis)** «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(13ter)** «échange de pair à pair d'électricité renouvelable»: la vente d'électricité renouvelable entre acteurs du marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les acteurs du marché, soit indirectement par l'intermédiaire d'un acteur du marché tiers. Le droit d'effectuer des échanges de pair à pair d'électricité renouvelable est sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs; »

(Loi du 7 août 2012)

« **(14)** «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, *(Loi du 9 juin 2023)* « l'agrégation, la participation active de la demande, l'activité d'organisateur du partage, le stockage d'énergie, » la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals; »

(15) «entreprise horizontalement intégrée»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;

(16) «entreprise intégrée d'électricité»: une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;

(Loi du 3 février 2021)

« **(17)** «entreprise liée»: une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »

(Loi du 7 août 2012)

« **(18)** «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes

personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité; »

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(18bis)** «équilibre»: l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels un gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;
- (18ter)** «énergie d'équilibrage»: l'énergie utilisée par un gestionnaire de réseau de transport aux fins de l'équilibrage; »
- (19)** «équilibre entre l'offre et la demande»: la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;

(Loi du 3 juin 2021)

- « **(19bis)** «Fonds climat et énergie»: fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat; »
- (20)** «fournisseur»: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*

(Loi du 19 juin 2015)

- « **(20bis)** «fournisseur de services énergétiques»: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals; »

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(20ter)** «fournisseur de service de charge»: un fournisseur de service de mobilité proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge sur l'infrastructure de charge publique. Il est contractuellement lié à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique qui lui facture des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique;
- (20quater)** «fournisseur de service de mobilité»: un prestataire de services qui offre des services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques y inclus des services d'accès à la charge. La fourniture de services d'accès à la charge n'est pas considérée comme fourniture dans le sens de la présente loi; »
- (21)** «fourniture»: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients *(Loi du 9 juin 2023)*
« N'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'équilibrage et de compensation des pertes de réseau ou le partage d'énergie électrique ainsi que la vente d'électricité dans le cadre d'un partage d'énergie électrique; »
- (22)** «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (22bis)** «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié;
- (23)** «gestionnaire de réseau»: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;
- (24)** «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;

- (25)** «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(25bis)** «REGRT pour l'électricité»: réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité institué par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

- (25ter)** «entité des GRD de l'Union»: entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union européenne instituée par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

- (25quater)** «infrastructure de charge publique»: l'infrastructure nationale de bornes de charge publiques pour véhicules électriques, assortie d'un système central commun permettant la communication de données entre les bornes et les fournisseurs de service de charge, déployée, gérée et exploitée conformément aux dispositions relatives à la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Les bornes constituant l'infrastructure de charge publique sont d'utilité publique; »

- (26)** «interconnexions»: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

- (27)** «installation de raccordement»: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(Loi du 7 août 2012)

- « **(27bis)** «instrument dérivé sur l'électricité»: un instrument financier visé à l'article 1^{er}, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité; »

- (28)** «ligne directe»: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients *(Loi du 3 février 2021)* « finals » ;

(Loi du 7 août 2012)

- « **(28bis)** «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; »

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(28ter)** «marchés de l'électricité»: les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les marchés organisés de l'électricité;

- (28quater)** «marchés organisés de l'électricité»: les places de marché organisé pour l'électricité, y compris les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie; »

- (29)** «ministre»: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(29bis)** «opérateur d'infrastructure de charge»: une personne physique ou morale qui exploite une infrastructure de charge pour véhicules électriques pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte;

- (29ter)** «opérateur de l'infrastructure de charge publique»: un opérateur d'infrastructure de charge exécutant, en vertu de l'article 33bis ou de l'article 27, paragraphe (13), le service public de déploiement, gestion et exploitation de l'infrastructure de charge publique; »
- (30)** «ordre de préséance économique»: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- (30bis)** «organisateur du partage»: une personne physique ou morale qui effectue, à titre onéreux, les tâches énumérées à l'article 8quinquies-1, paragraphe (7), alinéa 1^{er}, relatives à l'organisation de partage d'un projet de partage d'énergie électrique;
- (31)** «ouvrage électrique»: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023);*
- (Loi du 19 juin 2015)*
- « **(31bis)** «partie obligée»: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé *(Loi du 3 juin 2021)* « aux articles 48bis et 48ter » ; »
- (Loi du 9 juin 2023)*
- « **(31ter)** «partage d'énergie électrique»: allocation à granularité quart-horaire d'électricité produite au sein de clients actifs agissant conjointement ou d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique à d'autres clients actifs ou autoconsommateurs agissant de manière collective ou membres d'une communauté énergétique; la consommation par des clients actifs, par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou par les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique, d'électricité renouvelable que ces derniers répartissent entre eux à granularité quart-horaire et qui répond à l'une des conditions suivantes:
- a) l'électricité renouvelable est produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation de production que ces personnes possèdent, prennent en crédit-bail ou louent en tout ou en partie;
- b) le droit à cette électricité renouvelable a été transféré, à titre onéreux ou à titre gratuit, à ces personnes par:
- i) un autre client actif;
- ii) un tiers qui possède ou gère une installation de production.
- La somme des puissances installées des installations de production associées au partage d'énergie électrique est inférieure ou égale à 6 mégawatts;
- (31quater)** «participation active de la demande»: le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé de l'électricité; »
- (32)** «périmètre d'équilibre»: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
- (Loi du 9 juin 2023)*
- « **(32bis)** «petite entreprise»: une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros; »
- (33)** «planification à long terme»: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- (34)** «point de comptage»: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
- (35)** «point de connexion»: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette

localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

- (36) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement électriquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme «point de fourniture» ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu (*Loi du 7 août 2012*) « à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un (*Loi du 3 février 2021*) « autoconsommateur » »;
- (37) «point de raccordement»: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;
(*Loi du 3 février 2021*)
- « (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*) ou de l'injection (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*) d'énergie électrique; »
- (38) «procédure d'appel d'offres»: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- (39) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- (40) «production»: la production d'électricité;
- (41) «production distribuée»: les centrales de production reliées au réseau de distribution;
(*Loi du 3 février 2021*)
- « (41bis) «produit d'électricité»: (*Loi du 9 juin 2023*) « l'offre de vente ou d'achat d'énergie électrique d'un fournisseur à un client final » suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que (*Loi du 9 juin 2023*) « , dans le cas de la vente, » le mix énergétique;
- (41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »
(*Loi du 9 juin 2023*)
- « (41quater) «projet à caractère expérimental»: un projet auquel a été conféré le statut de projet à caractère expérimental par décision du régulateur en vertu de l'article 8septies; »
- (41quinquies) «rééquipement»: la rénovation de centrales produisant de l'électricité renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation;
- (42) «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (*Loi du 7 août 2012*) « institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation », dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;
- (43) «réseau industriel»: réseau qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

- (44)** «réseau interconnecté»: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(45)** «responsable d'équilibre»: un acteur du marché ou son représentant désigné qui est responsable de ses déséquilibres sur le marché de l'électricité; »

- (46)** «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;

- (47)** «sécurité d'exploitation du réseau»: l'exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;

(Loi du 7 août 2012)

- « **(47bis)** «services accessoires»: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;

- (47ter)** «services auxiliaires»: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique *(Loi du 9 juin 2023)* « incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion »; »

(Loi du 19 juin 2015)

- « **(47quater)** «service énergétique»: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire; »

(Loi du 9 juin 2023)

- « **(47quinquies)** «service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence»: un service utilisé par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'ilotage;

- (47sexies)** «service de flexibilité»: un service fourni par un acteur du marché basé sur la modulation des profils d'injection ou de prélèvement en réaction à un signal externe qui peut être lié à un prix de l'électricité ou à une activation. Les paramètres utilisés pour caractériser la flexibilité peuvent inclure la hauteur de la puissance modulée, la durée, le taux de changement, le temps de réponse et la localisation;

- (47septies)** «services de flexibilité technique»: des services de flexibilité utilisés par les gestionnaires de réseaux pour assurer le bon fonctionnement du système. Ces services englobent les services auxiliaires et les services liés à la gestion de la congestion et contribuent à la fiabilité du système; »

- (48)** «situation d'urgence»: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;

- (48bis)** «site intégré»: un terrain délimité constitué d'une parcelle cadastrale unique ou de plusieurs parcelles cadastrales contiguës qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination de manière à contribuer à une activité principale y exercée sur lequel les utilisateurs du réseau présents sont connectés électriquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval d'un même point de raccordement. Ces utilisateurs du réseau ne sont pas des clients résidentiels, hormis le cas des occupants de logements de service destinés au logement de personnes liées à une entreprise implantée sur ce terrain et qui ne peuvent normalement accomplir leur service, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail;

- (48ter)** «site intégré en zone verte»: une zone délimitée:
- a) située dans une zone verte telle que définie par l'article 3, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) constituée d'une parcelle cadastrale unique ou de plusieurs parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination de manière à contribuer à une activité principale y exercée;
 - c) sur laquelle les utilisateurs du réseau présents sont connectés électriquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval d'un même point de raccordement;
- (49)** «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- (Loi du 19 juin 2015)*
- « **(49bis)** «système de comptage intelligent»: un système électronique qui peut mesurer *(Loi du 9 juin 2023)* « l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée du réseau » en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui *(Loi du 9 juin 2023)* « est capable de transmettre et de recevoir des données à des fins d'information, de surveillance et de contrôle en utilisant une forme de communication électronique »; »
- (Loi du 9 juin 2023)*
- « **(49ter)** «stockage d'énergie»: dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;
- (49quater)** «installation de stockage d'énergie»: dans le système électrique, une installation où est stockée de l'énergie; »
- (50)** «transport»: l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (Loi du 3 février 2021)*
- « **(51)** «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, ~~en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes;~~ »
- (52)** «zone délimitée»: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.
- (53)** «zone de réglage»: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2.

(1) Le service universel défini dans la présente section s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents *(Loi du 7 août 2012)* «, non discriminatoires » et publiés. L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement *(Loi du 3 février 2021)* « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels » *(Loi du 7 août 2012)* «, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné ». *(Loi du 9 juin 2023)* « Tout fournisseur qui approvisionne des clients résidentiels offre au moins un produit standard d'électricité couvrant la vente et l'achat d'énergie électrique. » Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables (*Loi du 7 août 2012*) « sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur ».

(Loi du 3 février 2021)

« (4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

(Loi du 9 juin 2023)

« a) respecter les dispositions de l'article 48; »

b) (...) (supprimé par la loi du 9 juin 2023)

c) (...) (supprimé par la loi du 9 juin 2023)

(Loi du 9 juin 2023)

« d) assurer que les systèmes de paiement anticipé proposés sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de prépaiement ne sont pas désavantagés par les systèmes de prépaiement; »

e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel;

(Loi du 7 août 2012)

« f) faire en sorte que les clients résidentiels (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*) reçoivent, (*Loi du 3 février 2021*) « sans frais additionnels, » à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;

(Loi du 19 juin 2015)

« g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un (*Loi du 9 juin 2023*) « tiers » désigné par le client; »

h) (...) (supprimé par la loi du 9 juin 2023)

(Loi du 19 juin 2015)

« i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente. »

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative (*Loi du 9 juin 2023*) « ainsi que, pour les clients finals agissant en tant que producteurs, le cas échéant les modalités d'achat de l'énergie électrique injectée dans le réseau ». Ce contrat-type (*Loi du 3 février 2021*) «, qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(Loi du 3 février 2021)

« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. *(Loi du 9 juin 2023)* « Dans ce cas, le fournisseur est habilité à appliquer de sa propre initiative ou sur demande de l'office social une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. » Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. À la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;
- e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »

(Loi du 9 juin 2023)

- « g) Les fournisseurs informent les clients résidentiels sur les mesures alternatives à l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant l'interruption prévue. Ces mesures alternatives font référence à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture, et n'induisent pas de coût supplémentaire pour les clients confrontés à une interruption de fourniture. »

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(Loi du 7 août 2012)

« (10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. (...) *(supprimé par la loi du 3 février 2021)* Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs. »

(11) (...) *(abrogé par la loi du 3 février 2021)*

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

(13) (...) *(abrogé par la loi du 9 juin 2023)*

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3.

(1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients (...) *(supprimé par la loi du 3 février 2021)*, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents *(Loi du 3 février 2021)* «, non discriminatoires » et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4.

(Loi du 9 juin 2023)

« (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité ou un client résidentiel qui n'a obtenu l'accord d'aucun fournisseur moyennant un produit standard d'électricité est fourni par un fournisseur par défaut.

À l'expiration de la durée maximale de la fourniture par défaut, définie par le régulateur selon les modalités du paragraphe (2), le fournisseur par défaut est obligé de fournir, selon les modalités d'un

produit standard d'électricité spécifique dont les conditions et prix sont approuvés par le régulateur, le client résidentiel qui démontre qu'il n'a obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant un produit standard d'électricité. Le client résidentiel concerné continue à être alimenté par le fournisseur par défaut jusqu'au moment où le client résidentiel est fourni par un fournisseur de son choix. Les dispositions de l'article 2, paragraphe (8) continuent à s'appliquer.

(1bis) Le régulateur lance, au moins tous les trois ans, une procédure d'appel public à candidature pour la désignation d'un fournisseur par défaut dans une zone donnée, qui est ouverte à tout fournisseur disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. L'appel public à candidature est assorti d'un cahier des charges qui contient notamment les modalités procédurales applicables, les critères de sélection ainsi que le prix à facturer pour la fourniture par défaut et, le cas échéant, la formule d'évolution de ce prix. Ce prix ou formule de prix tient compte des coûts élevés des fournitures non programmées.

Le régulateur désigne, pour une période de trois ans et pour une zone donnée, comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui remplit les critères de sélection et qui s'engage à reverser au régulateur le montant unitaire le plus élevé pour chaque mégawattheure d'électricité fournie dans le cadre de la fourniture par défaut. »

(2) Le *(Loi du 3 février 2021)* « client final » dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le *(Loi du 3 février 2021)* « client final » concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible *(Loi du 9 juin 2023)* « et ne doit pas dépasser le délai visé à l'article 19, paragraphe (4) ». (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*

(...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*

(Loi du 9 juin 2023)

« **(3bis)** Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut sont tenus d'appliquer et de publier le prix à facturer pour la fourniture par défaut et, le cas échéant, la formule d'évolution de ce prix, tels que fixés dans le cahier des charges visé au paragraphe *(1bis)* du présent article. Ils publient leurs conditions générales pour la fourniture par défaut. Ces conditions doivent être transparentes, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché. Elles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. »

(4) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

(Loi du 9 juin 2023)

« **(5)** Le régulateur peut prononcer le retrait de la désignation, si le fournisseur par défaut enfreint les obligations du présent article ou aux conditions du cahier des charges visé au paragraphe *(1bis)*.

(6) Les montants versés conformément au paragraphe *(1bis)* du présent article contribuent au financement des frais de fonctionnement du régulateur visés à l'article 62. »

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5.

(Loi du 3 février 2021)

« **(1)** Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport

ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.

(Loi du 9 juin 2023)

« L'alinéa 1^{er} est sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles afin de garantir la rentabilité des nouvelles installations de production ou de consommation ou des nouvelles installations de stockage d'énergie, à condition que de telles limitations aient été approuvées par le régulateur. Le régulateur veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrières injustifiées à l'entrée sur le marché. Lorsque l'installation de production ou de consommation ou l'installation de stockage d'énergie supporte les coûts liés à la garantie de raccordement illimité, aucune limitation ne s'applique. »

(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. *(Loi du 7 août 2012)* « Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). » Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un *(Loi du 3 février 2021)* « preneur de raccordement » à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le *(Loi du 3 février 2021)* « preneur de raccordement » de cette zone.

(Loi du 7 août 2012)

« Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement. »

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque *(Loi du 3 février 2021)* « preneur de raccordement ». Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau *(Loi du 7 août 2012)* «, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci, » dans le cadre du raccordement d'une installation de production *(Loi du 3 février*

2021) « ou de consommation » au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur (*Loi du 3 février 2021*) « ou du consommateur » ayant formulé la demande de raccordement (*Loi du 7 août 2012*) «, conformément au paragraphe (4) du présent article ».

(*Loi du 19 juin 2015*)

« **(6bis)** Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite (*Loi du 9 juin 2023*) « à partir de sources d'énergie renouvelables ou » par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé. » (*Loi du 3 février 2021*) « La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »

(*Loi du 9 juin 2023*)

« **(6ter)** Les installations ou les unités de production agrégées des autoconsommateurs d'énergies renouvelables et les projets de démonstration d'une capacité électrique inférieure ou égale à 30 kW, ou équivalente pour le raccordement autres que les connexions triphasées, doivent être raccordés au réseau à la suite d'une demande simple au gestionnaire de réseau de distribution.

Pour des raisons de sécurité dûment justifiées et reconnues par le régulateur, le gestionnaire de réseau de distribution peut, dans un délai d'un mois suivant la demande, rejeter la demande de connexion au réseau ou proposer un autre point de connexion au réseau pour des raisons de sécurité justifiées ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du système ou d'une non-conformité avec les conditions techniques de raccordement visées à l'article 5, paragraphe (2). En cas de décision positive de la part du gestionnaire de réseau de distribution ou en l'absence de décision de sa part dans un délai d'un mois suivant la demande, l'installation ou l'unité de production agrégée peut être connectée. À partir de la présentation par le demandeur de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur. »

(6quater) Lorsque le rééquipement d'une centrale de production d'électricité renouvelable n'entraîne pas un accroissement de la capacité de l'installation de production d'électricité renouvelable supérieure à 15 pour cent, et sans préjudice de l'évaluation de toute incidence potentielle sur l'environnement requise en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, les procédures relatives aux demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution ne dépassent pas trois mois à compter de la date d'introduction de la demande adressée au gestionnaire de réseau concerné, sauf s'il existe des problèmes de sécurité justifiés ou une incompatibilité technique des composants du réseau.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Art. 5bis.

(1) Le régulateur élabore un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication conformément à l'article 27, paragraphe (3ter) de la présente loi, et à l'article 50, paragraphe 4bis, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié. Ce cadre veille à ce que:

- a) en règle générale, les raccordements flexibles ne retardent pas le renforcement du réseau dans les zones identifiées;
- b) les conventions de raccordement flexible soient transformées en conventions de raccordement ferme une fois le réseau développé et assuré sur la base de critères fixés;
- c) pour les zones où le régulateur considère que le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conventions de raccordement flexibles puissent, en tant que de besoin, constituer une solution permanente, y compris pour le stockage d'énergie.

(2) Le cadre visé au paragraphe (1) veille à ce que les conventions de raccordement flexible précisent au moins les éléments suivants:

- a) l'injection et le prélèvement fermes maximaux d'électricité depuis et vers le réseau, ainsi que la capacité supplémentaire flexible d'injection et de prélèvement qui peut être raccordée et différenciée par blocs de temps tout au long de l'année;
- b) les redevances de réseau applicables aux capacités d'injection et de prélèvement fermes et flexibles;
- c) la durée convenue de la convention de raccordement flexible et la date prévue pour l'octroi du raccordement à la totalité de la capacité ferme demandée.

L'utilisateur du réseau se raccordant au réseau au moyen d'un raccordement flexible installe un système de contrôle de l'injection et du prélèvement conformément aux conditions techniques de raccordement visées à l'article 5, paragraphe (3).

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6.

(1) Les *(Loi du 9 juin 2023)* « entreprises d'électricité » mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals. (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1) ou dans les cas visés à l'article 8quinquies-1, paragraphe (10), lettre c), point i), (Loi du 9 juin 2023) « chacune des parties peut saisir le régulateur qui fait office de médiateur entre parties ».

(Loi du 9 juin 2023)

« **(3)** Les clients finals ont accès à des mécanismes extrajudiciaires simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour le règlement de litiges ayant trait aux droits et obligations établis au titre de la présente loi, par l'intermédiaire du régulateur qui les met en place et y agit comme médiateur. Ces mécanismes permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, le cas échéant, les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4. Ils prévoient, lorsque cela se justifie, des systèmes de remboursement et de compensation. La participation des entreprises d'électricité à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire. »

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

(Loi du 19 juin 2015)

« Art. 7.

(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

(Loi du 23 décembre 2022)

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. »

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau et des acteurs du marché en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et *(Loi du 23 décembre 2022)* «, le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 5; »
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant *(Loi du 3 juin 2021)* « des articles 48bis et 48ter ainsi que de leurs » règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites

par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité. »

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8.

(Loi du 9 juin 2023)

« (1) Un règlement grand-ducal détermine des critères de dimensionnement minimaux des réseaux de distribution en basse et moyenne tension qui sont à respecter par les gestionnaires de réseau de distribution lors de la planification, du développement et du renouvellement du réseau conformément à l'article 9, paragraphes (3) à (5) ainsi que dans le plan de développement du réseau visé par l'article 27bis, paragraphes (8) et (9). Ces critères définissent les niveaux de capacité de raccordement minimale disponible pour le prélèvement et l'injection d'électricité, le facteur de simultanéité ou la topologie du réseau. Ils peuvent varier en fonction des types de zones prévues dans les plans d'aménagement généraux des communes, de la taille ou de la densité d'une telle zone, du niveau de tension, de l'activité existante ou prévue dans la zone et de l'utilisation finale des raccordements en question, telle que l'habitation, le commerce, l'artisanat, les différentes infrastructures publiques, les points de recharge de véhicules électriques ou toute autre utilisation justifiant une considération particulière.

Les critères de dimensionnement minimaux s'appliquent à tout nouveau développement de réseau, ainsi qu'aux extensions et renforcements de réseaux existants.

(2) Les gestionnaires de réseau établissent conjointement les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de réseaux, de circuits d'interconnexions et de lignes directes, de raccordement d'installations de prélèvement ou de production ainsi que d'ouvrages électriques de clients directement connectés. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, respecter les critères de dimensionnement visés au paragraphe (1) et être objectives et non discriminatoires. Elles sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57. »

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

(Loi du 3 février 2021)

« Section VIII. Autoconsommation, et communautés énergétiques partage d'énergie électrique et production sur site intégré

(Loi du 9 juin 2023)

« Art. 8bis.

(1) Chaque client final a le droit d'agir en tant que client actif tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final. Chaque client actif qui produit de l'électricité a le droit d'agir en tant qu'autoconsommateur.

(2) Le client actif est autorisé à:

a) exercer ses activités soit directement, soit par agrégation;

- b) vendre sa production d'électricité autoproduite y compris par accord d'achat d'électricité ou via un fournisseur et des arrangements portant sur des échanges de pair à pair d'électricité renouvelable;
- c) participer à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique;
- d) déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour ses activités, y compris l'installation, le fonctionnement, le traitement des données et la maintenance, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions du client actif. Le tiers n'est, dans ce cas, pas considéré comme un client actif;
- e) participer au partage d'énergie électrique.

(3) Le client actif agissant en tant qu'autoconsommateur, lorsqu'il vend toute ou une partie de sa production d'électricité autoproduite sur le marché de l'électricité ou par accords d'achat d'électricité, hormis la vente dans le cadre d'un partage d'électricité électrique, à des clients finals sans passer via un fournisseur, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46 et assurer la fonction de responsable d'équilibre ou déléguer sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33. Il est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque.

(4) Chaque autoconsommateur qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit d'agir en tant qu'autoconsommateur d'énergies renouvelables.

(5) Le fait de pratiquer de l'autoconsommation ne porte pas atteinte au droit d'un autoconsommateur de pouvoir prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie pour l'électricité qu'il injecte dans le réseau.

(6) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en vertu du paragraphe (2), point d). Dans ce cas, le tiers n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergies renouvelables et l'autoconsommateur d'énergies renouvelables lui-même reste responsable de l'injection de l'électricité renouvelable dans le réseau et garde tous ses droits et obligations en tant qu'utilisateur du réseau. »

Art. 8ter.

(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités (Loi du 9 juin 2023) « d'un autoconsommateur d'énergies renouvelables » et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur (Loi du 9 juin 2023) « le site de le même bâtiment ou l'immeuble résidentiel qu'ils occupent », sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.

~~(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition (...) (supprimé par la loi du 9 juin 2023) simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.~~

(23) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;
- (Loi du 9 juin 2023)
- «b) pour chaque utilisateur du réseau impliqué dans le projet de partage d'énergie électrique, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations de production concernées associées au projet; »
 - c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour le partage de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b).

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

La convention est à adapter à chaque fois que la composition du groupe autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, les installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique ou la clé de répartition changent.

(3) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution en fonction de la ou des clés de répartition retenues en vertu du paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lettre c), et suivant le modèle de répartition simple visé au paragraphe (2), alinéa 2.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement, qui reprend au moins :

- a) par installation de production associée au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) la totalité des quantités produites associées au projet de partage d'énergie électrique;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu de l'alinéa 1^{er};
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités individuelles allouées depuis les différentes installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique en vertu de l'alinéa 1^{er};
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Il communique au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 2, lettre a), aux producteurs concernés et les données visées à l'alinéa 2, lettre b), aux utilisateurs du réseau concernés par les points de fourniture respectifs.

La forme et le contenu du bilan énergétique, ainsi que l'intervalle auquel il est communiqué sont précisés par le règlement visé au paragraphe 2, alinéa 2.

(Loi du 9 juin 2023)

« (4) ~~Le partage d'électricité renouvelable~~ d'énergie électrique entre plusieurs points de fourniture d'un même utilisateur du réseau raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution est assimilé à l'autoconsommation collective. De ce fait, un tel utilisateur du réseau peut conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné conformément au paragraphe (32).

(5) ~~Le partage d'électricité renouvelable~~ d'énergie électrique entre trois utilisateurs du réseau au maximum raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres, est assimilé à l'autoconsommation collective. De ce fait, de tels utilisateurs du réseau peuvent conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné conformément au paragraphe (32). »

(Loi du 9 juin 2023)

« **Art. 8quater.**

(1) Une communauté énergétique est autorisée à:

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'électricité, y compris à partir de sources renouvelables, produite par les unités installations de production dont elle ou ses membres ou actionnaires sont propriétaires ou preneurs d'un contrat de crédit-bail, y compris par des accords d'achat d'électricité;
- b) organiser le partage d'énergie électrique, au sein de la communauté énergétique, de l'énergie électrique produite par les unités de production dont ladite communauté énergétique ou ses membres ou actionnaires ont la propriété ou qui sont mises à disposition de la communauté énergétique, ou de ses membres ou actionnaires au moyen d'un contrat de crédit-bail sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté énergétique;
- c) accéder de manière non discriminatoire à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation;
- d) fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de charge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires.

(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.

Les communautés énergétiques bénéficient d'un traitement non discriminatoire et proportionné en ce qui concerne leurs activités, droits et obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs.

(3) Le partage d'énergie électrique au sein d'une communauté énergétique n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement a un impact sur le traitement des membres de la communauté en vertu de l'article 20, paragraphe (5^{ter}).

(4) Les statuts d'une communauté énergétique déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies. Les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.

(5) Une communauté énergétique qui entend organiser le partage d'énergie électrique conclut préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des utilisateurs du réseaux impliqués dans un projet de partage d'énergie électrique; et
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations associées au projet de partage d'énergie électrique; et
- c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour le partage de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b); ou
- d) un modèle de répartition propre tel que prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase.

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté énergétique de définir librement son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution.

La convention est à adapter à chaque fois que la composition du groupe de partage et l'identité des utilisateurs du réseau impliqués, les installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique ou la clé de répartition changent.

(56) À moins qu'une la communauté énergétique qui organise le partage d'énergie électrique entre ses membres ou actionnaires effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses

membres ou actionnaires conformément au modèle fixé dans la convention visée au paragraphe (5), alinéa 1^{er}, et les modalités arrêtées par le régulateur en vertu du paragraphe (5), alinéa 2, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en fonction de la ou des clés de répartition retenues en vertu du paragraphe (5), alinéa 1^{er}, lettre c), et suivant un le modèle de répartition simple visé au paragraphe (5), alinéa 2. pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté énergétique de définir librement son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté énergétique respecte les modalités visées ci-avant.

(6) La communauté énergétique est autorisée à déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres ou actionnaires visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées au paragraphe (5). Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté énergétique.

Dans les cas où les membres ou actionnaires de la communauté énergétique sont raccordés à des réseaux gérés par différents gestionnaires de réseau de distribution, la communauté énergétique peut, à moins qu'elle effectue l'allocation elle-même ou mandate un tiers à cette fin, déléguer cette allocation à un des gestionnaires de réseau de distribution concernés sous réserve de l'accord de tous les gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(7) La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires, lorsqu'ils sont des utilisateurs du réseau qui prélèvent de l'électricité du réseau, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix nonobstant un éventuel partage d'énergie électrique au sein de la communauté.

La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires, lorsqu'ils sont des utilisateurs du réseau qui injectent de l'électricité dans le réseau, sont autorisés à vendre cette électricité via des fournisseurs individuels ou via un fournisseur commun, nonobstant un éventuel partage d'énergie électrique au sein de la communauté énergétique. L'électricité qui ne fait pas l'objet de partage d'énergie électrique et qui est injectée dans le réseau est, le cas échéant, rémunérée conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. Ils peuvent également vendre leur production d'électricité qui ne fait pas l'objet de partage d'énergie électrique et qui est injectée dans le réseau par des accords d'achat d'électricité, sous réserve qu'ils soient financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent sur le système électrique. En ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre, ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33.

Sans préjudice de l'article 8bis, paragraphe (3), La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires en tant que clients actifs, lorsqu'ils vendent leur toute ou une partie de leur production d'électricité sur le marché de l'électricité ou par accord d'achat d'électricité, hormis la vente dans le cadre d'un partage d'électricité électrique, à des clients finals sans passer via un fournisseur, doivent être titulaires d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46.

(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).

(9) Une communauté énergétique qui entend organiser le partage d'énergie électrique conclut préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des membres ou actionnaires de la communauté énergétique et qui participent au partage d'énergie électrique en tant qu'utilisateurs du réseau;
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de leurs activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations concernées;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.

La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique participant au partage d'énergie électrique, les installations concernées ou la clé de répartition changent.

(10) Le partage d'énergie électrique L'allocation visée au paragraphe (56) se fait pour chaque quart d'heure à granularité quart-horaire et résulte dans un bilan énergétique après partage. Ce bilan détermine pour chaque quart d'heure les quantités d'énergie allouées à chaque participant au partage de l'énergie électrique. Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté énergétique sont communiquées au moins tous les mois, selon le cas, à la communauté énergétique ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté. La forme et le contenu du bilan énergétique, ainsi que l'intervalle auquel il est communiqué sont précisés par le règlement visé au paragraphe (5), qui reprend au moins:

- a) par installation de production associée au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) la totalité des quantités produites associées au projet de partage d'énergie électrique;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu du paragraphe (6);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités individuelles allouées depuis les différentes installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique en vertu du paragraphe (6);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Ce Le bilan énergétique est à établir par le gestionnaire de réseau concerné. Dans les cas où les membres ou actionnaires de la communauté énergétique sont raccordés à des réseaux gérés par plusieurs gestionnaires de réseau, la communauté énergétique peut établir elle-même le bilan énergétique ou bien déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique visée au paragraphe (5) à un tiers ou à un des gestionnaires de réseau concernés sous réserve de l'accord de tous les gestionnaires de réseau impliqués. Dans le cas où une communauté énergétique entend définir un autre modèle de répartition que le modèle simple prévu au paragraphe (5), le bilan est établi par la communauté énergétique ou par un tiers désigné par elle les personnes qui ont procédé à l'allocation de l'énergie partagée en vertu du paragraphe (6). Ceux-ci communiquent au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), aux producteurs concernés et les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), aux utilisateurs du réseau concernés par les points de fourniture respectifs. Le cas échéant, ces données sont également transmises aux gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(11) La constitution et la dissolution d'une communauté énergétique sont à notifier au régulateur moyennant un formulaire de notification qu'il met à disposition à cette fin.

Une activité de partage d'énergie électrique qu'une communauté énergétique compte organiser entre ses membres ou actionnaires et la cessation définitive d'une telle activité de partage ainsi que tout changement de la composition des membres ou actionnaires qui participent au partage au sein de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement.

(12) Une communauté d'énergie renouvelable constituée en vertu de l'ancien article 8^{quater} tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à

l'organisation du marché de l'électricité est réputée être une communauté énergétique dont les installations de production sont toutes basées sur des énergies renouvelables. Leur existence n'est pas remise en cause avec les dispositions du présent article. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **Art. 8quinquies.**

Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter une installation de stockage d'énergie dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59. Ces conditions n'empêchent pas qu'un utilisateur du réseau puisse fournir plusieurs services simultanément, si cela est techniquement réalisable et sous réserve de toutes les autorisations éventuellement requises.

L'utilisateur du réseau qui exploite une installation de stockage d'énergie n'est soumis à aucune redevance en double, y compris les redevances d'accès au réseau, pour l'électricité stockée qui reste dans ses locaux ou lorsqu'il fournit des services de flexibilité aux gestionnaires du réseau.

Un client actif propriétaire d'une installation de stockage d'énergie est raccordé au réseau par le gestionnaire de réseau concerné dans un délai raisonnable, ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix jours, après sa demande, pour autant que toutes les conditions requises telles que la responsabilité en matière d'équilibrage et de compteurs adéquats soient remplies. »

Art. 8quinquies-1.

(1) Tout client actif a le droit de participer de manière non discriminatoire au partage d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux modalités prévues par le présent article.

(2) Les clients actifs partagent l'énergie électrique entre eux sur la base d'accords de partage privés ou au sein d'une personne morale qui est également client actif.

Le ministre met à disposition des modèles d'accord de partage.

Les accords de partage sont notifiés aux gestionnaires de réseau qui en informent les acteurs du marché concernés, soit directement par les clients actifs participant au projet de partage d'énergie électrique, soit par l'intermédiaire d'un organisateur du partage tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(3) Dans les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphe (31^{ter}), lettre b), le producteur fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents et respecte les dispositions suivantes:

a) l'accord d'achat d'électricité conclu entre le producteur et les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique ou, le cas échéant, la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, contient des conditions équitables formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté qui ne contiennent aucun obstacle contractuel à l'exercice de leurs droits, régit les modalités de la vente et précise au moins:

- i) l'identité et l'adresse du producteur;
- ii) l'identité et l'adresse du ou, le cas échéant, des clients actifs ;
- iii) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts ainsi que les tarifs applicables;
- iv) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
- v) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services et les frais liés à la résiliation du contrat;
- vi) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges visées à l'article 6;
- vii) le cas échéant, les conditions relatives à la modification des conditions contractuelles;
- viii) une attestation sur l'honneur que l'électricité vendue est exclusivement renouvelable.

b) le producteur communique de façon claire aux clients actifs:

- i) avant la conclusion du contrat visé à la lettre a), l'ensemble des conditions contractuelles de celui-ci;

- ii) sur la facture ou sur le site internet, les droits des consommateurs, y compris les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées à la lettre a), ainsi qu'au point i) ci-avant;
- iii) les prix et tarifs pratiqués ainsi que, le cas échéant, en temps utile, toute intention de modifier les conditions contractuelles ainsi que les informations relatives au droit de résiliation des clients actifs concernés à partir du moment où ils sont avisés de cette intention. En cas d'ajustement du prix, il informe les clients actifs concernés de manière transparente et compréhensible des raisons au plus tard deux semaines ou, lorsqu'il s'agit de clients résidentiels, au plus tard un mois avant que ces ajustements ne prennent effet;
- c) lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations visées à la lettre b), point i), sont communiqués aux clients actifs concernés;
- d) les clients actifs sont libres de résilier le contrat s'ils refusent d'accepter les changements et ajustements visés à la lettre b), point iii);
- e) le producteur communique gratuitement aux clients actifs les factures relatives à ses services offerts qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises et accessibles. À la demande des clients actifs, les factures et les informations relatives à la facturation requises leur sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie leur est fournie.

Le ministre met à disposition des modèles d'accord d'achat d'électricité, tels que visé à l'alinéa 1^{er}, assortis de conditions équitables et transparentes.

Sont exempts des obligations visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de celle visée à l'article 6, paragraphe (1), les clients actifs résidentiels dont les installations de production ont une puissance installée inférieure ou égale à 30 kilowatts pour les maisons unifamiliales et à 100 kilowatts pour les bâtiments résidentiels comprenant plusieurs appartements.

(4) Les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique ou, le cas échéant, la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, concluent préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention précise au moins:

- a) l'identité et l'adresse des utilisateurs du réseau impliqués dans un projet de partage d'énergie électrique; et
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations associées au projet de partage d'énergie électrique; et
- c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour le partage de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b) ; ou
- d) un modèle de répartition propre tel que prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase.

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre ces clients actifs et les gestionnaires de réseau de distribution concernés.

La convention est à adapter à chaque fois que la composition du groupe de partage et l'identité des utilisateurs du réseau impliqués, les installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique ou la clé de répartition changent.

(5) À moins que les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique effectuent eux-mêmes l'allocation des quantités d'énergie électrique entre eux conformément au modèle fixé dans la convention visée au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, et les modalités arrêtées par le régulateur en vertu du paragraphe (4), alinéa 2, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en fonction de la ou des clés de répartition retenues en vertu du paragraphe (4), alinéa 1^{er}, lettre c), et suivant le modèle de répartition simple visé au paragraphe (4), alinéa 2.

Dans les cas où les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique sont raccordés à des réseaux gérés par différents gestionnaires de réseau de distribution, ils, ou le cas échéant, la

personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peuvent, à moins qu'ils effectuent l'allocation eux-mêmes, déléguer cette allocation à un des gestionnaires de réseau de distribution concernés sous réserve de l'accord des autres gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(6) L'allocation visée au paragraphe (5) se fait à granularité quart-horaire et résulte dans un bilan énergétique après partage qui reprend au moins:

- a) par installation de production associée au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) la totalité des quantités produites associées au projet de partage d'énergie électrique;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu du paragraphe (5);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités individuelles allouées depuis les différentes installations de production associées au projet de partage d'énergie électrique en vertu du paragraphe (5);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Le bilan énergétique est à établir par les personnes qui ont procédé à l'allocation de l'énergie partagée en vertu du paragraphe (5). Ceux-ci communiquent au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), aux producteurs concernés et les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), aux clients finals concernés par les points de fourniture respectifs ainsi que, le cas échéant, à la personne morale visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}. Le cas échéant, ces données sont également transmises aux gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(7) Les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique peuvent désigner un tiers comme organisateur du partage aux fins suivantes:

- a) communiquer sur les accords de partage ainsi que les accords d'achat d'électricité avec d'autres entités concernées, y compris sur les aspects liés aux tarifs et redevances, taxes ou prélèvements applicables;
- b) fournir un soutien à la gestion et à l'équilibrage en aval des charges flexibles, de la production distribuée d'électricité renouvelable et des installations de stockage s'inscrivant dans le cadre des accords de partage respectivement des accords d'achat d'électricité;
- c) passer des contrats et facturer les clients actifs participant au partage d'énergie électrique;
- d) l'installation et l'exploitation, y compris les relevés et l'entretien, des installations de production d'électricité renouvelable ou de stockage;
- e) effectuer, pour le compte des clients actifs concernés, l'allocation visée au paragraphe (5) ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (6).

L'activité d'organisateur du partage est à notifier au préalable au régulateur moyennant un formulaire de notification que ce dernier met à disposition à cette fin.

(8) L'organisateur du partage fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents. En ce qui concerne le paragraphe (7), alinéa 1^{er}, lettre c), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Les clients actifs participant au partage d'énergie électrique ont droit à un contrat aux conditions équitables formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté qui ne contiennent aucun obstacle contractuel à l'exercice de leurs droits et précisant au moins:
 - i) l'identité et l'adresse de l'organisateur du partage;
 - ii) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts;

- iii) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et, le cas échéant, les frais liés à la résiliation du contrat;
- iv) les compensations et formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité visés au point ii) ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
- v) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges visées à l'article 6;
- vi) le cas échéant, les conditions relatives à la modification des conditions contractuelles;
- b) L'organisateur du partage communique de façon claire aux clients actifs participant au projet de partage d'énergie électrique:
 - i) avant la conclusion du contrat visé à la lettre a), l'ensemble des conditions contractuelles de celui-ci ainsi qu'une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible et dans un langage simple et concis;
 - ii) sur la facture ou sur le site internet, les droits des consommateurs, y compris les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées à la lettre a), ainsi qu'au point i) ci-avant;
 - iii) les prix et tarifs pratiqués ainsi que, en temps utile, toute intention de modifier les conditions contractuelles ainsi que les informations relatives au droit de résiliation des clients actifs concernés à partir du moment où ils sont avisés de cette intention. En cas d'ajustement du prix, il informe les clients actifs concernés de manière transparente et compréhensible des raisons au plus tard deux semaines ou, lorsqu'il s'agit de clients résidentiels, au plus tard un mois avant que ces ajustements ne prennent effet;
- c) Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations visées à la lettre b), point i), sont communiqués aux clients actifs concernés;
- d) Les clients actifs sont libres de résilier le contrat s'ils refusent d'accepter les changements et ajustements visés à la lettre b), point iii);
- e) Si les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique souhaitent changer d'organisateur du partage, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement n'entraîne pas de frais additionnels pour ces clients actifs à moins qu'ils résilient de leur plein gré des contrats avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que les clients ont conclu de leur plein gré et qu'ils soient clairement communiqués aux clients avant la conclusion du contrat. Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par l'organisateur du partage du fait de la résiliation du contrat par les clients, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis aux clients dans le cadre du contrat;
- f) L'organisateur du partage communique gratuitement aux clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique les factures relatives à ses services offerts qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises et accessibles. À la demande des clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique, les factures et les informations relatives à la facturation requises leur sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie leur est fournie.

(9) L'organisateur du partage ou un autre tiers peut posséder ou gérer des installations de stockage ou de production d'électricité renouvelable associées au projet de partage d'énergie électrique d'une capacité cumulée allant jusqu'à 6 mégawatts sans être considéré comme un client actif, sauf s'il est un des clients actifs participant au projet de partage d'énergie électrique.

(10) Les clients actifs visés au paragraphe (2), alinéa 1^{er}:

- a) ont le droit à ce que les quantités d'énergie électrique leur allouées en vertu du paragraphe (5) soient déduites de leur consommation totale mesurée pour chaque quart d'heure, sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables non discriminatoires et reflétant les coûts;
- b) continuent à bénéficier de tous les droits et obligations des consommateurs en tant que clients finals au titre de la présente loi;
- c) ont accès au règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 6:
 - i) en cas de litige lié à leur accord de partage d'énergie électrique visé au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, aux modalités réglant le partage d'énergie électrique des statuts de la personne morale visée au paragraphe précité;

- ii) en cas de litige lié à un accord d'achat d'électricité tel que visé au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, lettre a);;
 - iii) en cas de litige né des relations contractuelles avec un organisateur de partage.
- d) ne font pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre.

(11) Les gestionnaires de distribution surveillent, recueillent, valident et communiquent aux clients finals et aux acteurs du marché concernés, au moins une fois par mois, les données des relevés de consommation relatives à l'énergie partagée. De même, ils valident de manière claire, transparente et en temps utile les méthodes de calcul liées à l'allocation de l'énergie partagée lorsque celle-ci n'a pas été effectuée par lui.

Les gestionnaires de réseau de distribution concernés fournissent un point de contact pour:

- a) enregistrer les accords de partage;
- b) mettre à disposition des informations pratiques pour le partage d'énergie électrique;
- c) recevoir des informations sur les points de mesure pertinents, les changements de localisation et de participation;
- d) valider les méthodes de calcul visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8quinquies-2.

(1) Dans le cas d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte, sans transit par le réseau d'un gestionnaire de réseau, en dehors de tout contexte de partage d'énergie électrique, les conditions visées par les paragraphes suivants s'appliquent.

(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites par une installation de production aux différents utilisateurs du réseau visés au paragraphe (1) est effectuée, à moins que le producteur concerné l'effectue lui-même suivant le modèle de répartition qu'il a choisi ou, le cas échéant, convenu avec les utilisateurs du réseau concernés, par le gestionnaire de réseau de distribution suivant le modèle de répartition simple.

Le modèle de répartition simple visé à l'alinéa 1^{er} ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour le producteur, le cas échéant, ensemble avec les utilisateurs du réseau visés au paragraphe (1), de définir librement son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre le producteur, les utilisateurs du réseau concernés et le gestionnaire de réseau de distribution.

Dans tous les cas, le producteur ainsi que les utilisateurs du réseau concernés par un accord d'achat d'électricité tel que visé au paragraphe (1) concluent préalablement une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention précise au moins:

- a) l'identité et l'adresse des utilisateurs du réseau parties à l'accord d'achat d'électricité concerné; et
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations liées à l'accord d'achat d'électricité concerné; et
- c) la ou les clés de répartition prévues par le modèle simple appliquées pour l'allocation de l'énergie électrique produite par les installations de production visées à la lettre b); ou
- d) un modèle de répartition propre tel que prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase.

La convention est à adapter à chaque fois que les parties à l'accord d'achat d'électricité concerné, les installations de production y associées ou le modèle de répartition changent.

(3) L'allocation visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, se fait à granularité quart-horaire et résulte dans un bilan énergétique qui reprend au moins:

- a) par installation de production visée au paragraphe (2), alinéa 3, lettre b):

- i) la totalité des quantités produites;
 - ii) les quantités individuelles allouées aux différents points de fourniture en vertu du paragraphe (2);
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités injectées au réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i);
- b) par point de fourniture concernés en vertu de la convention visée au paragraphe (2), alinéa 3:
- i) les quantités consommées totales, non compris les quantités provenant de l'autoconsommation individuelle;
 - ii) les quantités totales allouées depuis les différentes installations de production visées au paragraphe (2), alinéa 3, lettre b), en vertu du paragraphe (2), alinéa 2;
 - iii) la somme des quantités visées au point ii);
 - iv) les quantités prélevées du réseau déterminées par déduction des quantités visées au point iii) de celles visées au point i).

Le bilan énergétique est à établir par les personnes qui ont procédé à l'allocation de l'énergie partagée en vertu du paragraphe (2), alinéa 1^{er}. Ceux-ci communiquent au moins une fois par mois les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), au producteur concerné et les données visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), aux clients finals concernés par les points de fourniture respectifs. Le cas échéant, ces données sont également transmises au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

(4) Le producteur qui procède à une vente d'électricité telle que visée au paragraphe (1), sans passer par un fournisseur, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46 et assurer la fonction de responsable d'équilibre ou déléguer sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33. Il est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque.

(Loi du 9 juin 2023)

« Section IX. Participation active de la demande et agrégation

Art. 8sexies.

(1) Tous les clients finals, y compris ceux qui offrent la participation active de la demande par l'agrégation, peuvent participer d'une manière non discriminatoire, aux côtés des producteurs d'électricité, à tous les marchés de l'électricité. En particulier, ils sont autorisés à conclure un contrat d'agrégation sans le consentement des autres entreprises d'électricité avec lesquelles ils ont un contrat. Les clients finals qui ont un contrat avec des agrégateurs indépendants ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs.

Chaque agrégateur a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché. Les agrégateurs sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système électrique. En ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 33.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution traitent les agrégateurs de la participation active de la demande lors de l'achat de services de flexibilité technique de façon non discriminatoire aux côtés des producteurs, sur la base de leurs capacités techniques.

(3) Le régulateur élabore des modalités en matière de participation active de la demande par l'agrégation en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché intéressés. Ces modalités sont arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 et contiennent au moins les éléments suivants:

- a) des règles non discriminatoires et transparentes qui attribuent clairement à toutes les entreprises d'électricité et tous les clients leurs rôles et responsabilités;
- b) des règles et procédures non discriminatoires et transparentes pour l'échange de données entre les agrégateurs et d'autres entreprises d'électricité, qui assurent un accès aisé aux données sur une base équitable et non discriminatoire tout en protégeant pleinement les informations commercialement sensibles et les données à caractère personnel des clients;

- c) un mécanisme de résolution des conflits entre les agrégateurs et les autres acteurs du marché, y compris la responsabilité en matière de déséquilibres;
- d) des modalités d'allocation aux responsables d'équilibre et aux autres parties concernées des quantités d'énergie électrique résultant des mesures de participation active de la demande et, lorsqu'elle se justifie, une méthode de compensation financière.

Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).

(4) Lorsque les modalités prévues au paragraphe (3) prévoient que les entreprises d'électricité ou les clients actifs qui offrent la participation active de la demande versent une compensation financière aux autres acteurs du marché ou aux responsables d'équilibre des acteurs du marché, si ces acteurs du marché ou ces responsables d'équilibre sont directement affectés par l'activation de la participation active de la demande, cette compensation financière est à déterminer de façon à ne pas créer de barrière à l'entrée sur le marché pour les agrégateurs ni d'entrave à la flexibilité et elle est limitée au montant correspondant aux coûts qui en résultent et qui sont supportés par les fournisseurs des clients participants ou les responsables d'équilibre du fournisseur durant la période de temps d'activation de la participation active de la demande. La méthode de calcul de la compensation financière prend en compte des bénéfices apportés par les agrégateurs indépendants vis-à-vis des autres acteurs du marché. Les agrégateurs ou les clients participants, après une période d'évaluation se terminant au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, peuvent se voir imposer de contribuer à une telle compensation, mais uniquement dans les cas et dans la mesure où les bénéfices pour tous les fournisseurs, les clients et leurs responsables d'équilibre ne dépassent pas les coûts directs qu'ils ont supportés.

(5) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur et agissant en étroite coopération avec les acteurs du marché, les exigences techniques pour la contribution de la participation active de la demande sur l'ensemble des marchés de l'électricité sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande. Ces exigences couvrent la participation des charges agrégées et sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57.

(6) Les agrégateurs mettent à disposition de leurs clients des factures et des informations relatives à la facturation et aux services prestés qui sont précises, claires, concises et faciles à comprendre. À la demande du client, les factures et les informations relatives à la facturation lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

Le régulateur précise la forme, le contenu et les modalités de facturation par les agrégateurs concernant les services qu'ils fournissent ainsi que les redevances et taxes qui s'appliquent. Ces précisions sont arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

(7) Au moins vingt jours avant de commencer leur activité, les agrégateurs indépendants notifient au régulateur leur intention de proposer des services d'agrégation. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description ainsi que la date du lancement prévues des activités. Ces informations sont consignées par le régulateur dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(8) Chaque agrégateur établit et transmet au régulateur, selon les détails et aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg. »

(Loi du 9 juin 2023)

« Section X. Projets à caractère expérimental

Art. 8septies.

(1) Sur demande motivée d'un porteur de projet, le régulateur confère le statut de projet à caractère expérimental à un projet qui réunit les conditions suivantes:

- a) Le projet vise à concrétiser ou faciliter la transition énergétique, à augmenter l'efficacité énergétique, à développer la digitalisation des réseaux électriques, à augmenter la résilience du système

électrique, à contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effets de serre ou à soutenir la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil;

- b) Le projet poursuit des objectifs clairement définis et est fondé sur une approche et un suivi scientifiques;
- c) Le projet implique des acteurs ayant les capacités techniques, professionnelles et organisationnelles requises pour mettre en œuvre les objectifs du projet.

(2) Le porteur de projet peut, au moment de sa demande visée au paragraphe (1) ou à tout moment ultérieur, demander au régulateur l'octroi de dérogations temporaires à des dispositions contenues dans les règlements et décisions pris par ce dernier en vertu de la présente loi. Le régulateur accorde les dérogations dans le cadre d'un projet à caractère expérimental déterminé, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) La nécessité des dérogations demandées est justifiée par rapport aux objectifs du projet;
- b) La durée de la dérogation est justifiée par rapport aux objectifs du projet;
- c) Le champ d'application de la dérogation est limité au moins par l'un des trois critères suivants:
 - i) la dérogation n'impacte pas plus de mille utilisateurs du réseau;
 - ii) la dérogation s'applique à une surface n'excédant pas dix kilomètres carrés;
 - iii) la dérogation se rapporte à une consommation finale d'électricité n'excédant pas soixante gigawattheures par an.
- d) La dérogation ne contrevient pas au bon accomplissement des missions des gestionnaires de réseau et ne porte pas atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.

Le porteur de projet peut, au moment de sa demande visée au paragraphe (1) ou à tout moment ultérieur, demander au régulateur d'accorder l'approvisionnement de clients résidentiels participant à leur projet à caractère expérimental avec un produit d'électricité autre qu'un produit standard d'électricité. Le régulateur en approuve les conditions qui sont communiquées de manière transparente aux utilisateurs du réseau concernés.

Les dérogations visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont accordées pour une durée maximale de trois ans. Sur demande motivée du porteur de projet, elles peuvent être prorogées pour une nouvelle période de trois ans au maximum.

(3) Le régulateur informe sans délai le ministre de la réception d'une demande visée au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) et lui en fait parvenir une copie.

(4) Le régulateur prend sa décision dans les deux mois après réception de la demande visée au paragraphe (1) ou (2) ou après réception des informations complémentaires éventuellement demandées par lui. Au besoin, il y adapte les éléments de la demande visés au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, points c) et d), dans le respect des limites y fixées, aux circonstances du projet.

Le régulateur détermine dans sa décision les données à partager le cas échéant avec des acteurs de la recherche et à publier selon les principes des données publiques ouvertes.

Toute décision de refus ainsi que toute décision contenant des adaptations du champ d'application du projet sont motivées.

Le régulateur publie sa décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur son site internet, sans préjudice de la protection de données confidentielles, qui seront le cas échéant effacées, et notifie ladite décision au demandeur.

La décision prévue à l'alinéa 1^{er} produit ses effets quarante jours après sa publication.

(5) Le porteur du projet notifie une copie de la décision du régulateur aux utilisateurs du réseau impactés par le projet à caractère expérimental et les informe de manière claire et compréhensible des

dérogations accordées ainsi que de leurs implications sur la situation de ces-derniers au moins trente jours avant la mise en application des dérogations.

L'utilisateur du réseau impacté a le droit de s'exclure du champ d'application des dérogations à tout moment en adressant une notification d'exclusion expresse au porteur du projet ainsi qu'au régulateur. Ces modalités relatives au droit d'exclusion sont précisées dans la décision du régulateur ainsi que dans le courrier d'information visé à l'alinéa 1^{er}. Le porteur du projet informe le régulateur de toute notification d'exclusion lui adressée.

Si l'utilisateur de réseau a été valablement informé des dérogations et n'a pas procédé à une notification d'exclusion endéans le délai de trente jours prévue à l'alinéa 1^{er}, il ne peut prétendre à aucun dédommagement sur base de l'application des dérogations accordées.

(6) Le porteur de projet rapporte, selon des modalités définies par le régulateur dans sa décision visée au paragraphe (4), le progrès et les résultats du projet. Ces modalités incluent au moins un rapport intermédiaire et un rapport final. Ces rapports sont publiés sur les sites internet du porteur de projet et du régulateur, sans préjudice de la protection de données confidentielles qui seront le cas échéant effacées.

(7) Dans son rapport annuel visé à l'article 54, paragraphe (3), le régulateur inclut un chapitre traitant des projets à caractère expérimental dans lequel il formule des recommandations pour de possibles adaptations réglementaires et légales découlant des résultats des projets à caractère expérimental. »

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9.

(1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité (*Loi du 7 août 2012*) «, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement » tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous (*Loi du 7 août 2012*) « (*Loi du 9 juin 2023*) « les services de flexibilité technique » nécessaires, y compris ceux fournis (*Loi du 9 juin 2023*) « par la participation active de la demande et par les installations de stockage d'énergie », dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté »;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.
(*Loi du 9 juin 2023*)
- « f) acquérir des services de flexibilité technique afin de garantir la sécurité d'exploitation;
- g) assurer la protection des données, la cybersécurité et la gestion des données, y compris le développement de systèmes de gestion des données, sans préjudice de la compétence d'autres autorités. »

(Loi du 7 août 2012)

« (3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. »

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures *(Loi du 9 juin 2023)* « d'efficacité énergétique ou de participation active de la demande ou » une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles *(Loi du 9 juin 2023)* « et exceptionnelles » dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*

(...) (supprimé par la loi du 9 juin 2023)

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 3 février 2021)

« **Art. 9bis.**

Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »

Art. 9ter.

Le régulateur est l'autorité compétente en vertu de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement.

Le régulateur est autorisé à déléguer la mise en œuvre de l'ensemble ou de certaines de ces mesures à d'autres autorités nationales ainsi que les mesures visées à l'article 39, paragraphe 1^{er}, du règlement délégué précité du 11 mars 2024 à un centre de coordination régional, sous réserve de leur accord écrit. Le régulateur arrête par voie de règlement la délégation acceptée.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 10.

(1) Le régulateur précise les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. (Loi du 7 août 2012) « Suivi » de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11.

(1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie (Loi du 7 août 2012) « assure le suivi de » l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que (Loi du 7 août 2012) « de » la sécurité et (Loi du 7 août 2012) « de » la qualité de l'approvisionnement.

(2) (Loi du 7 août 2012) « Ce suivi » couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production (Loi du 9 juin 2023) « et de stockage d'énergie » existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les (Loi du 7 août 2012) « dix » années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, (Loi du 7 août 2012) « sur les dix années civiles suivantes », des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° (Loi du 7 août 2012) « 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité »;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des (Loi du 9 juin 2023) « solutions de participation active de la demande » et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° (Loi du 7 août 2012) « 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n°1229/2003/CE ».

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué (...) (*supprimé par la loi du 3 février 2021*) au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. (Loi du 9 juin 2023) « À cette fin, les gestionnaires de réseau établissent un plan décennal de développement de leur réseau conformément aux dispositions prévues à l'article 27bis ».

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12.

(1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13.

(Loi du 9 juin 2023)

« (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace réelle et imminente pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées. »

(Loi du 27 juillet 2022)

« (1bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres États membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14.

(1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15.

(1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;

(Loi du 7 août 2012)

« h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;

(Loi du 9 juin 2023)

- « i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 32% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2030, visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- j) alternatives à la construction de nouvelles capacités de production, telles que des solutions de participation active de la demande et de stockage d'énergie. »

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

(5) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables dont la puissance électrique nominale est supérieure à une puissance électrique nominale de 10 mégawatts, le ministre constate le caractère complet de la demande d'octroi ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande d'octroi, invite ce dernier à présenter une demande d'octroi complète sans retard indu, dans un délai de trente jours. Le ministre prend sa décision au plus tard deux mois après la date à laquelle il a constaté le caractère complet de la demande d'octroi.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16.

(1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la *(Loi du 9 juin 2023)* « participation active de la demande » par une procédure d'appel

d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production (*Loi du 7 août 2012*) « à construire » ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la (*Loi du 9 juin 2023*) « participation active de la demande » (*Loi du 7 août 2012*) « à prendre » ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la (*Loi du 9 juin 2023*) « participation active de la demande » par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production (*Loi du 7 août 2012*) « à construire » ou les mesures d'efficacité énergétique ou de (*Loi du 9 juin 2023*) « participation active de la demande » (*Loi du 7 août 2012*) « à prendre » ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(Loi du 3 février 2021)

« **(2bis)** Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu (*Loi du 3 février 2021*) « des paragraphes (1) et (2) » du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions (*Loi du 3 février 2021*) « ou rémunérations ». Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres (*Loi du 3 février 2021*) «, réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres (*Loi du 3 février 2021*) « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) » et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

(Loi du 3 février 2021)

« **(6)** Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis), le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces États en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17.

(1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées (*Loi du 9 juin 2023*) «, dont la puissance électrique nominale installée est supérieure ou égale à 800 watt, » sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation (*Loi du 3 février 2021*) « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) (...) (*abrogé par la loi du 3 février 2021*)

(*Loi du 3 février 2021*)

« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. (*Loi du 9 juin 2023*) « Aussi longtemps que le producteur ne respecte pas cette obligation, l'énergie électrique produite par ces points de fourniture est temporairement affectée au périmètre d'équilibre du gestionnaire de réseau concerné. » Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18.

(1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19.

(Loi du 3 février 2021)

« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix *(Loi du 9 juin 2023)* » et d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de comptage soient établis ».

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »

(Loi du 19 juin 2015)

« (2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)* et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)* sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau. »

(3) *(Loi du 7 août 2012)* « Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, » le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur *(Loi du 7 août 2012)* » et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène ». Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(Loi du 9 juin 2023)

« (4) Si un client souhaite changer de fournisseur ou d'agrégateur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés ensemble avec les fournisseurs ou agrégateurs concernés dans les délais les plus courts possibles, compte tenu des contraintes techniques, mais sans dépasser un délai de trois semaines de la réception par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par l'intermédiaire d'un fournisseur ou agrégateur, de la demande du client. Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'agrégateur à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseau est effectuée en vingt-quatre heures au plus dès la demande parvenue au gestionnaire de réseau concerné. Cette procédure peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable. Le changement de fournisseur n'entraîne pas de frais additionnels pour les clients résidentiels et les petites entreprises à moins que ces clients résilient de leur plein gré des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré et qu'ils soient clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat. Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'agrégateur du fait de la résiliation du contrat par le client, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis au client dans le cadre du contrat. La charge de la preuve de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'agrégateur. »

(Loi du 9 juin 2023)

« (5) Tous les clients sont libres d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, autres que la fourniture, indépendamment de leur contrat de fourniture d'électricité et auprès de l'entreprise d'électricité de leur choix.

(6) Lorsqu'un client final souhaite conclure un contrat d'agrégation, il a le droit de le faire sans le consentement des entreprises d'électricité ayant un contrat avec lui.

Les agrégateurs informent pleinement les clients des conditions des contrats qu'ils leur proposent.

(7) Les clients finals ont le droit de recevoir gratuitement par l'agrégateur toutes les données pertinentes sur la participation active de la demande, au moins une fois par période de facturation si le client en fait la demande.

(8) Les droits visés aux paragraphes (6) et (7) sont accordés aux clients finals, sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps et les clients finals ne sont pas soumis à des exigences techniques et administratives, des procédures ou des redevances discriminatoires de la part de leur fournisseur selon qu'ils ont ou non un contrat avec un agrégateur. »

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20.

(Loi du 19 juin 2015)

« (1) *(Loi du 9 juin 2023)* « Le régulateur arrête selon des critères transparents les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Ces méthodes décrivent la détermination des coûts à transposer en tarifs ainsi que la structure des tarifs. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations, des frais d'exploitation et la rémunération appropriée des capitaux. »

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. *(Loi du 9 juin 2023)* « Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la participation active de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation, au partage d'énergie électrique et aux effacements de consommations. » Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la *(Loi du 9 juin 2023)* « participation active de la demande », aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. »

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8). »

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. *(Loi du 7 août 2012)*

« Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). » (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, *(Loi du 7 août 2012)* « sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. » (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(Loi du 9 juin 2023)

« **(4)** Le régulateur met à la disposition du public la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(5)** Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12) et assurent une rémunération suffisante pour l'acquisition des services de flexibilité technique visés à l'article 27, paragraphe (7), afin de permettre aux gestionnaires de réseau de recouvrer au moins les coûts correspondants raisonnables, y compris les dépenses nécessaires liées aux technologies de l'information et de la communication et les coûts d'infrastructure. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(5bis)** Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau d'acquiescer ou les acteurs du marché de fournir des services visés à l'article 8sexies dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la participation active de la demande et de la production distribuée sur les marchés de l'électricité. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(5ter)** Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des clients actifs ou par des autoconsommateurs agissant individuellement ou de manière collective ou par des communautés énergétiques ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels.

~~L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté énergétique entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres. Elle s'applique de même à l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par un utilisateur du réseau visé à l'article 8ter, paragraphe (4) dans la mesure où la distance qui sépare les points de fourniture concernés n'excède pas 100 mètres ou encore par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, y inclus le cas de figure visé à l'article 8ter, paragraphe (5). Elle s'applique encore à la fourniture d'électricité renouvelable à un ou plusieurs utilisateurs du réseau d'un même immeuble se trouvant derrière un même point de raccordement par un utilisateur du réseau du même immeuble se trouvant derrière ce même point de raccordement qui l'a lui-même produite sur ce même immeuble.~~

L'électricité qu'un autoconsommateur a lui-même produite et qui reste dans ses locaux ou l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, y compris après une période de stockage, ne peuvent pas être sujettes à des tarifs d'utilisation du réseau. Une exonération des tarifs d'utilisation du réseau est encore accordée pour:

a) l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté énergétique entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau

de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres;

- b) l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par un utilisateur du réseau visé à l'article 8ter, paragraphe (4), dans la mesure où la distance qui sépare les points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés concernés n'excède pas 100 mètres;
- c) l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par des utilisateurs du réseau visés à l'article 8ter, paragraphe (5);
- d) l'électricité renouvelable produite et partagée sur un même site intégré ou sur un même site intégré en zone verte;
- e) l'électricité renouvelable vendue conformément à l'article 8quinquies-2.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition par le réseau.

Les communautés d'énergie renouvelable constituées en vertu de l'ancien article 8quater tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, sont réputées être des communautés énergétiques auxquelles s'appliquent la disposition relative aux tarifs d'utilisation du réseau visée à l'alinéa 2 même si la prescription d'un éloignement maximal de 300 mètres n'est pas respectée.

Dans tous les autres cas, les activités de partage se font sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par le régulateur. »

(6) (Loi du 9 juin 2023) « Chaque gestionnaire de réseau définit dans sa zone de réglage pour chaque niveau de tension une proposition concernant les conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations avec ses clients finals qu'il soumet à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57.

Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau sont situés dans une même zone de réglage, une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations avec les clients finals, est élaborée en coordination étroite, par les gestionnaires de réseau concernés qu'ils soumettent conjointement à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57.

Après acceptation et publication par le régulateur de ces conditions générales au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, celles-ci sont réputées avoir été portées à la connaissance de tous les concernés et leur sont opposables. »

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final. (Loi du 9 juin 2023) « Toute utilisation du réseau s'entend comme acceptation par l'utilisateur du réseau des conditions générales d'utilisation du réseau. »

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant (Loi du 9 juin 2023) « la responsabilité d'équilibre et » le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données (Loi du 9 juin 2023) «, y compris des données à caractère personnel »;
- f) modalités (Loi du 9 juin 2023) « de facturation et » de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

(Loi du 9 juin 2023)

« k) description des services fournis, y compris l'acheminement de l'énergie électrique à destination ou au départ du point de fourniture de l'utilisateur du réseau;

l) droits et obligations des parties. »

Les (Loi du 3 février 2021) « utilisateurs du réseau » et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

(Loi du 9 juin 2023)

« **Art. 20bis.**

(1) Le régulateur arrête, après consultation organisée conformément à l'article 59, les principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires suivantes:

- a) toute activité accessoire en relation avec l'activité principale dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire;
- b) toute activité accessoire exercée par un gestionnaire de réseau en raison de la nécessité pour le gestionnaire de réseau de l'exercer pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- c) toute activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter;
- d) l'activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire d'installations de stockage d'énergie de les développer, de les gérer ou de les exploiter conformément à l'article 28ter;
- e) l'activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire d'une infrastructure de charge publique dans les cas prévus et conformément à l'article 27, paragraphe (13), de la déployer, de la gérer, de l'exploiter et de l'entretenir;
- f) toute activité accessoire qui est en relation avec l'activité principale ou qui résulte de synergies réalisées du fait de l'exercice de l'activité principale et qui par-là contribue à une utilisation efficiente des ressources du gestionnaire de réseau en question.

Ces principes concernent l'allocation des coûts et des revenus, y compris pour les coûts et revenus qui sont communs à plusieurs activités, les durées d'amortissement calculées sur la base des investissements réalisés ou à réaliser, les durées d'utilisation usuelle des installations, la rémunération appropriée du capital ainsi que les frais d'exploitation. Les résultats générés par des activités accessoires dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire, sont imputés au compte de régulation du gestionnaire de réseau concerné suivant les principes et modalités définis par le régulateur.

(2) Pour chaque activité accessoire visée au paragraphe (1), le régulateur peut ajuster et compléter, après consultation organisée conformément à l'article 59, les principes généraux visés au paragraphe (1). Pour l'activité accessoire visée au point e) du paragraphe (1) ainsi que pour toute autre activité accessoire visée au paragraphe (1) pour laquelle le régulateur considère que cela se justifie en raison de son envergure ou de sa nature, le régulateur arrête, après consultation organisée conformément à l'article 59, un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire applicable aux bénéficiaires de l'activité accessoire en question.

(3) Lors de l'établissement des modalités visées aux paragraphes (1) et (2), le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.

(4) Sous réserve de disposer de toutes autres autorisations éventuellement requises, l'exercice par un gestionnaire de réseau d'une activité accessoire visée par les points b) à d) du paragraphe (1) est soumis à l'autorisation préalable par le régulateur et l'exercice d'une activité accessoire visée au point f) du paragraphe (1) est à déclarer au préalable au régulateur. À cette fin, les gestionnaires de réseau introduisent auprès du régulateur selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration

pour l'exercice des activités accessoires en question. Cette demande d'autorisation ou cette déclaration est accompagnée d'une justification pour l'exercice de l'activité accessoire en question ainsi qu'une description des modalités selon lesquelles cette exploitation envisagée. Pour les activités accessoires exercées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau disposent d'un délai de six mois pour régulariser leur situation moyennant demande d'autorisation ou déclaration. Les autorisations octroyées par le régulateur dans le contexte du présent paragraphe peuvent être conditionnelles et limitées dans le temps.

(5) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, le régulateur peut encadrer les activités accessoires visées au paragraphe (1) en fixant, après consultation organisée conformément à l'article 59:

- a) des modalités d'exécution de l'activité;
- b) une limitation de la durée pour tenir compte de l'évolution dans le temps de la disponibilité compétitive de l'activité en question;
- c) l'obligation de cessation, éventuellement progressive, de l'activité, le cas échéant en fonction de critères déterminés, éventuellement progressive, de l'activité, le cas échéant en fonction de critères déterminés.

(6) Pour les activités accessoires visées au paragraphe (1), pour lesquelles le régulateur décide en vertu du paragraphe (2) d'arrêter un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des coûts et tarifs de ces activités accessoires sur base des modalités visées aux paragraphes (1) et (2) et aux échéances qu'elles fixent. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.

(7) Les tarifs visés au paragraphe (6) sont à soumettre par le gestionnaire de réseau concerné à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.

Les tarifs acceptés ou fixés provisoirement sont à publier par le gestionnaire de réseau concerné ensemble avec la décision respective du régulateur au moins sur son site internet.

(8) Chaque gestionnaire de réseau établit et transmet au régulateur, selon les détails et aux échéances fixés par ce dernier, des rapports et des informations statistiques concernant ses activités accessoires. »

Art. 21.

(1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22.

(1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(Loi du 3 février 2021)

« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

(Loi du 3 février 2021)

- « a) Modalités d'utilisation du réseau; »
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23.

(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;

- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

(Loi du 7 août 2012)

« Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 23bis.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raye le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement

de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne. »

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24.

(1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. (*Loi du 7 août 2012*) « Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif. »

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer (*Loi du 7 août 2012*) « sans préavis » la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25.

(1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(Loi du 3 février 2021)

« **(4bis)** Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26.

(1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques

et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27.

(1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau (*Loi du 9 juin 2023*) « agissent en tant que facilitateurs neutres du marché et s’abstiennent » de toute discrimination entre (*Loi du 3 février 2021*) « les fournisseurs, » les utilisateurs du réseau ou les catégories d’utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent (*Loi du 9 juin 2023*) « aux acteurs du marché » les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l’électricité et à l’utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l’étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l’article 59 de la présente loi.

(*Loi du 9 juin 2023*)

« (3bis) À la demande d’un utilisateur du réseau et dans la mesure où les informations relatives à la consommation, au prélèvement, à la production ou à l’injection d’électricité sont disponibles pour le passé, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition de l’utilisateur du réseau ou d’un tiers désigné par lui. L’accès à ces données est gratuit et rapide et se fait sous une forme aisément compréhensible. »

(3ter) Les gestionnaires de réseau de distribution publient, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d’exploitation au moins au niveau des postes de transformation de haute en moyenne tension, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l’objet d’une demande de raccordement et la possibilité d’un raccordement flexible dans les zones saturées. La publication contient des informations sur les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. Les gestionnaires de réseau de distribution mettent ces informations à jour régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l’état d’avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Lorsque le raccordement demandé n’est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau de distribution mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre.

(*Loi du 9 juin 2023*)

« (4) Les gestionnaires de réseau mettent à disposition d’un fournisseur qui est dûment mandaté par un utilisateur du réseau et qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives à l’utilisateur du réseau en question lorsqu’il est raccordé à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d’identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l’identité et l’adresse postale de l’utilisateur du réseau;
- c) le cas échéant, l’identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d’identifier le tarif d’utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

Ces informations concernant les utilisateurs du réseau se trouvant en fourniture par défaut ou en fourniture du dernier recours sont mises à disposition par les gestionnaires de réseau au fournisseur par défaut respectivement au fournisseur du dernier recours.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché efficace. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l’électricité au Grand-Duché de Luxembourg.

La communication de marché est gérée par et intégrée dans la plateforme informatique visée à l’article 27ter conformément au calendrier visé à l’article 27ter, paragraphe (10). Les entreprises

d'électricité utilisent impérativement l'identifiant unique visé à l'article 27ter, paragraphe (6), alinéa 2, lorsqu'elles transmettent des données dans le cadre de la communication de marché.

Les modalités pratiques et procédurales relatives à la communication de marché sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59. »

Le régulateur agit en tant qu'autorité compétente telle que visée à l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, telle que modifiée, et est responsable de la gestion des cartographies des pratiques nationales en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les *(Loi du 9 juin 2023)* « utilisateurs du réseau » raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les *(Loi du 9 juin 2023)* « utilisateurs du réseau » et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(Loi du 9 juin 2023)

« **(7)** Pour couvrir les pertes d'énergie et pour prester les services d'équilibrage de la manière économiquement la plus avantageuse, les gestionnaires de réseau agissent en tant que facilitateur neutre du marché et se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

En tenant compte des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les règles que les gestionnaires de réseau adoptent pour acquérir des services de flexibilité technique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires et sont élaborées dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché concernés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie et les agrégateurs.

Les gestionnaires de réseau établissent les spécifications pour les services de flexibilité technique et, le cas échéant, les produits standard pour ces services, au moins au niveau national. Les spécifications garantissent une participation effective et non discriminatoire de tous les acteurs du marché, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie et les agrégateurs. Les gestionnaires de réseau échangent toutes les informations nécessaires et se coordonnent entre eux afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources, de garantir une exploitation sûre et efficace du réseau et de faciliter le développement du marché.

Aux fins de la participation effective des acteurs visés aux alinéas 2 et 3, les gestionnaires de réseau, en concertation avec le régulateur et en coopération étroite avec tous les acteurs du marché, établissent des exigences techniques de participation à ces marchés sur la base des capacités techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

Les règles, spécifications et exigences techniques visées au présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation intervenant après consultation, conformément à l'article 57. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(7bis)** Le paragraphe (7) s'applique à l'acquisition, par les gestionnaires de réseau, de services de flexibilité technique, à moins que le régulateur n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondée sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et qu'il ait accordé une dérogation. Le cadre réglementaire visé au paragraphe (7) garantit que les gestionnaires de réseau peuvent acheter de tels services auprès de fournisseurs de participation active de la demande ou de

stockage d'énergie et encourage l'adoption de mesures d'efficacité énergétique lorsque ces services permettent, moyennant un bon rapport coût-efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau.

L'obligation d'acheter des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(8)** Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent, pour ce qui les concerne, à la disponibilité des services de flexibilité technique suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) Services pour le maintien de la fréquence conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique:
 - i) les réserves de stabilisation de la fréquence;
 - ii) les réserves de restauration de la fréquence;
 - iii) les réserves de remplacement.
- b) Services pour la préservation et la reconstitution du système conformément au règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique:
 - i) les services prévus dans le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique;
 - ii) le service de black start.

Les gestionnaires de réseaux veillent, pour ce qui les concerne, à la disponibilité des services de flexibilité technique suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) Services pour assurer l'équilibre de la zone de réglage du gestionnaire du réseau de transport et la levée des congestions conformément au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion:
 - i) la compensation des déséquilibres momentanés;
 - ii) la gestion des congestions.
- b) Services pour le maintien de la tension:
 - i) le réglage de la tension et de la puissance réactive. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(8bis)** Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(8ter)** Chaque gestionnaire de réseau de distribution coopère avec le gestionnaire de réseau de transport concerné en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à son réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage. La fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution fait l'objet d'un accord avec le gestionnaire de réseau de transport concerné conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

(8quater) Chaque gestionnaire de réseau de transport est chargé:

- a) d'adopter un cadre de coopération et de coordination entre les centres de coordination régionaux;

- b) de participer à la mise en place des évaluations de l'adéquation des ressources au niveau européen et national en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- c) de la numérisation des réseaux de transport.

(8quinquies) En effectuant leurs tâches au titre du présent article ainsi que de l'article 9, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché. Pour l'exécution des tâches visées aux paragraphes (2), (3), (8bis) et (8quater), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe (2), les gestionnaires de réseau de transport tiennent compte des recommandations émises par les centres de coordination régionaux. »

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport (*Loi du 7 août 2012*) « et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone ». Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*), de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre (*Loi du 9 juin 2023*) « de l'équilibrage », le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*) (*Loi du 7 août 2012*) « sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau ».

(*Loi du 7 août 2012*)

« Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée. »

(11) (*Loi du 7 août 2012*) « Les règles techniques, commerciales et financières » pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10) (*Loi du 7 août 2012*) « l'attribution des capacités et la gestion des congestions » et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles (*Loi du 7 août 2012*) « doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et » sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(*Loi du 9 juin 2023*)

« **(11bis)** Les tâches prévues aux paragraphes (8), (9), (10) et (11) sont effectuées par les gestionnaires de réseau conformément aux codes de réseau et lignes directrices adoptés au titre du chapitre VII du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. »

(12) (*Loi du 9 juin 2023*) « Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent. Cette qualité concerne au moins les services prestés aux acteurs du marché via la communication de marché, le respect de délais d'exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard et le traitement des réclamations. » Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

(*Loi du 9 juin 2023*)

« **(13)** Dans les cas prévus par la loi, les gestionnaires de réseau de distribution exécutent la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, sur le territoire défini par leur concession attribuée en vertu de l'article 25, conformément aux prescriptions de l'article 33*bis*, sauf dérogations légales expressees.

La mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, exécutée par les gestionnaires de réseau de distribution constitue une activité accessoire au sens de l'article 20*bis*, paragraphe (1), point e).

L'interdiction prévue à l'article 33*bis*, paragraphe (2), ne s'applique pas aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent un nombre de clients finals connectés inférieur à cent mille.

Si la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique est assurée par les gestionnaires de réseau de distribution, le ministre organise au moins tous les cinq ans une consultation publique pour évaluer s'il existe un intérêt réel et sérieux de reprendre l'infrastructure de charge publique existante, y inclus les accessoires tels que les biens acquis et les autres engagements contractuels pris par les gestionnaires de réseau de distribution pour exécuter leur mission de déploiement, de gestion, d'exploitation et d'entretien de cette infrastructure, en vue d'exécuter la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique à un coût raisonnable et en temps utile conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve que la consultation publique prévue à l'alinéa 4 ait révélé un intérêt réel et sérieux de reprendre l'infrastructure et ses accessoires visés à l'alinéa précité, le ministre lance au plus tard douze mois après l'achèvement de cette consultation publique une procédure d'attribution de concession, telle que régie par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, pour la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Est admis à la procédure d'attribution de concession, sans préjudice d'autres conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière, l'opérateur économique qui a conclu une convention de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique telle que prévue à l'alinéa 14.

Le ministre soumet, avant le lancement de la procédure d'attribution de concession, l'ensemble des conditions liées à l'attribution de la concession à l'examen du régulateur qui donne son approbation endéans les trois mois à condition que son examen des documents relatifs aux modalités de passation de la convention de concession ou de la convention de concession elle-même n'ait pas révélé des éléments susceptibles d'entraver une mise en concurrence réelle et sérieuse. Le régulateur notifie sa décision sans délai au ministre et la publie sur son site internet. Toute décision de refus d'approbation du régulateur doit être motivée. Si le régulateur a approuvé les conditions de la procédure d'attribution de concession, le ministre procède à la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5 sur base des documents approuvés par le régulateur. Au cas où le régulateur a pris une décision de refus d'approbation, le ministre saisit le régulateur de nouvelles demandes d'approbation conformément au présent alinéa. Dans ce cas, le délai pour la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5 est prorogé de quatre mois.

Le régulateur peut établir des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité de la procédure de cession visée à l'alinéa 9.

Les gestionnaires de réseau de distribution soumettent conjointement, au plus tard deux mois après la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5, les conditions de leur appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prévue à l'alinéa 9 à la procédure d'approbation prévue à l'alinéa 13.

Au cas où le régulateur a pris une décision de refus d'acceptation, les gestionnaires de réseau de distribution saisissent le régulateur de nouvelles demandes d'acceptation conformément à l'alinéa 13.

Les gestionnaires de réseau de distribution lancent conjointement, au plus tard un mois après la décision d'acceptation du régulateur, une procédure de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique et ses accessoires en vue de la continuation de la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique par la publication d'un avis de cession au Journal officiel de l'Union européenne. Les documents de l'appel d'offres définissent au moins:

- a) le prix de vente pour l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires permettant au moins de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution;
- b) les modalités, y compris un calendrier, de la reprise de l'infrastructure de charge publique et de ses accessoires.

Sont admis à la procédure de cession, les soumissionnaires qui, endéans le délai de deux mois à partir de la publication de l'appel d'offres soumettent une offre qui:

- a) apporte la preuve qu'ils ont les capacités professionnelles, techniques, organisationnelles, économiques et financières réelles est sérieuses en vue d'assurer la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique selon le calendrier et les autres modalités prévus à l'article 33bis, paragraphe (8);
- b) apportent la preuve qu'ils ont la capacité financière de reprendre l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires moyennant le prix de vente fixé dans les documents de l'appel d'offres;
- c) contient des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge.

Toute offre contenant des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge excédant un montant maximal fixé dans les documents de l'appel d'offres est inadmissible.

Les gestionnaires de réseau retiennent, au plus tard un mois après le délai de soumission des offres prévu à l'alinéa 10, le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse déterminée sur base des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge qui prennent en compte le coût de déploiement, de gestion et d'exploitation de l'infrastructure de charge publique.

Les conditions de la procédure de cession visées aux alinéas 10 à 12 sont, préalablement à la publication de l'avis de cession, soumises à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. La décision d'attribution de la cession visée à l'alinéa 12 est également approuvée conformément à l'article 57 précité.

La convention de cession, conclue au plus tard 15 jours après la publication de la décision d'acceptation du régulateur de la décision d'attribution de cession visée à l'alinéa 13, ne produit ses effets qu'à partir du moment où le soumissionnaire retenu est également retenu comme concessionnaire à l'occasion de la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5. À défaut d'une telle attribution de concession, la convention de cession est résolue. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau de distribution concluent, en application des critères d'attribution visés à l'alinéa 12, la convention de cession avec un autre soumissionnaire ayant été valablement admis à la procédure de cession qui se portera alors candidat à la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5.

Dans les cas où la procédure d'attribution de concession visée aux alinéas 5 et 14 n'aboutit pas, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Hormis les cas prévus par le présent paragraphe, les gestionnaires de réseau ne peuvent être propriétaires de bornes de charge et exercer la mission d'opérateur d'infrastructure de charge, sauf lorsqu'ils sont propriétaires de bornes de charge privées réservées à leur propre usage. »

(Loi du 19 juin 2015)

« **(14)** Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans

les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard. »

(15) (...) (abrogé par la loi du 9 juin 2023)

(Loi du 3 février 2021)

« **(16)** Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.

La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **Art. 27bis.**

(1) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire de réseau de distribution établit un plan décennal de développement de son réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(2) Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau à très haute tension établi par le gestionnaire de réseau de transport:

- a) est basé sur une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections qui est établie tous les deux ans par le gestionnaire de réseau de transport et qui est élaborée sur base de plusieurs scénarios qui tiennent compte du développement démographique, économique et social du pays, des objectifs nationaux et orientations générales de politique énergétique ainsi que des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques à long terme de l'Union européenne. Cette estimation est soumise à une consultation publique;
- b) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de très haute tension qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- c) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années;
- d) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement;
- e) tient pleinement compte du potentiel d'utilisation de la participation active de la demande, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer une solution de substitution à l'expansion du réseau, ainsi que des prévisions de la consommation, des échanges commerciaux avec d'autres pays et des plans d'investissement dans les réseaux pour l'ensemble de l'Union européenne et dans les réseaux régionaux;
- f) est notifié au régulateur, après consultation de toutes les parties intéressées.

(3) Le régulateur soumet le plan décennal de développement du réseau à très haute tension élaboré par le gestionnaire de réseau de transport à la procédure de consultation visée à l'article 59. Le régulateur notifie les résultats de la consultation au ministre et les publie, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

(4) Le régulateur examine si le plan décennal de développement du réseau à très haute tension couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant la consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne, le régulateur consulte l'Agence et il peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

Le ministre examine la cohérence du plan décennal de développement du réseau à très haute tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil. Il peut formuler des recommandations au gestionnaire de réseau de transport en vue de modifier le plan.

(5) Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau à très haute tension, aurait dû être réalisé dans les trois ans qui suivent, le régulateur prend au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque le régulateur a eu recours aux pouvoirs dont il dispose en vertu de l'alinéa premier, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

(6) Lorsque le régulateur a recours aux pouvoirs dont il dispose en vertu du paragraphe (5), point b), il peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les arrangements financiers correspondants sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57.

(7) Le plan décennal de développement du réseau à très haute tension final est publié par le gestionnaire de réseau de transport sur son site internet et transmis au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

(8) Les plans de développement du réseau élaborés pour les réseaux à haute, moyenne et basse tension offrent de la transparence quant aux services de flexibilité technique à moyen et long termes

qui sont nécessaires, et énoncent les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les principales infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ces plans de développement du réseau incluent également le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles les gestionnaires de réseau doivent recourir comme alternatives à l'expansion de leur réseau.

(9) Pour l'établissement des plans de développement du réseau couvrant les réseaux à haute, moyenne et basse tension, les gestionnaires de réseau consultent tous les utilisateurs du réseau concernés ainsi que le gestionnaire du réseau à très haute tension concerné au sujet de leur plan de développement du réseau. Ils publient les résultats du processus de consultation ainsi que leur plan de développement du réseau et le transmettent au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. Le régulateur peut adresser une demande justifiée de modification des plans aux gestionnaires de réseau.

Le ministre examine la cohérence des plans décennaux de développement du réseau à haute, moyenne et basse tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil. Il peut formuler des recommandations aux gestionnaires de réseau en vue de modifier leur plan.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, dans le respect des exigences de la législation en matière de protection de données et de la vie privée des clients finals, une plateforme informatique de données énergétiques qui est déployée par le gestionnaire de réseau de transport qui en assure également, dans les limites prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le rôle de responsable de traitement visé par l'article 4, point 7, du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le gestionnaire de réseau de transport n'est responsable que des traitements des données sur la plateforme. Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz naturel exécute un traitement en utilisant la plateforme, elle est responsable de la véracité et de l'exactitude des données. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport doit prévoir une procédure qui permet de vérifier la véracité et l'exactitude des données sur la plateforme, d'effacer ou de rectifier les données inexacts sans tarder suite à une demande de rectification.

(2) La plateforme est mise en place de façon à constituer une plateforme de données centralisée pour au moins le secteur de l'électricité et celui du gaz naturel. Elle a pour objectif de:

- a) servir comme répertoire central de référence mettant de manière efficace, conviviale et sécurisée à la disposition des personnes visées aux paragraphes (5) à (8) des données auxquelles elles ont un droit d'accès légal ou conventionnel, et assurant la conservation des données à des fins archivistiques, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques;
- b) faire office de plateforme unique d'échange de données assurant:
 - i) une gestion centralisée de la communication de marché et de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10bis), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et permettant ainsi une harmonisation de l'ensemble des traitements relatifs à la gestion du marché et un échange efficace et facilité des données entre tous les ayants-droits afin d'assurer une exécution efficace des contrats ainsi que des obligations légales et de permettre aux intervenants de faire face à l'évolution du marché en termes de flexibilité;
 - ii) un traitement des données respectueux des principes consacrés par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment par son article 5, paragraphe 1^{er}.

- c) permettre l'élaboration et la mise à disposition de statistiques et de données anonymisées à des fins de surveillance, de transparence et de recherche.

(3) La plateforme comprend les données suivantes:

- a) les noms, adresses, données de contact et l'identifiant unique prévu au paragraphe (6) des utilisateurs du réseau et des preneurs de raccordement visés par la présente loi ainsi que par l'article 1^{er}, paragraphes (41), respectivement (33*bis*), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et, dans la mesure où les personnes énumérées ci-avant sont des personnes morales, les noms, adresses et données de contact de la personne de contact désignée par eux;
- b) les données collectées à l'occasion du comptage visé à l'article 29 de la présente loi ainsi qu'à l'article 35 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- c) les données et informations nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des réseaux interconnectés telles que définies par voie de règlement par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59, la Commission nationale pour la protection des données étant demandée en son avis;
- d) les données visées à l'article 17, paragraphe (1);
- e) toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les entreprises d'électricité et de gaz naturel collectent et introduisent les données visées aux points a) à d) ci-dessus dans les limites et conformément aux modalités pratiques et procédurales de la communication de marché, respectivement de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10*bis*), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Elles mettent à jour les données alimentées dans la plateforme sans délais à partir du jour où elles prennent connaissance des changements.

(4) La conception technique de la plateforme permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrés ultérieurement.

(5) Les entreprises d'électricité et de gaz naturel ont accès aux données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, dans les limites des modalités pratiques et procédurales de la communication de marché, respectivement de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10*bis*) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Le gestionnaire de réseau de transport garantit un accès de façon non discriminatoire à toutes les données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er} à ces entreprises.

(6) Le gestionnaire de réseau de transport met en place un accès individuel et sécurisé à la plateforme pour les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), leur permettant de visualiser et de modifier, le cas échéant, de manière aisément compréhensible les données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, qui les concernent.

À cette fin, il introduit un système d'identifiant unique pour chaque personne physique et morale visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), afin de garantir une identification exacte et certaine. Il met en place des procédures relatives à la vérification et aux demandes d'attribution d'un identifiant unique qu'il publie sur le site internet de la plateforme et qu'il communique à l'occasion du lancement opérationnel de la plateforme aux entreprises d'électricité et aux entreprises de gaz naturel. Il assure la gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent octroyer un accès aux données de la plateforme qui les concernent à des personnes autres que celles visées au paragraphe (5) qu'elles désignent via la plateforme. Cet accès peut être unique ou accordé pour une durée déterminée ou indéterminée et être rétracté à tout moment sur la plateforme. Les données sont partagées avec le tiers désigné de façon non discriminatoire et dès qu'elles sont disponibles.

Le gestionnaire de réseau de transport publie les procédures permettant d'obtenir l'accès à la plateforme sur le site internet de la plateforme et les communique à l'occasion du lancement opérationnel de la plateforme aux fournisseurs visés par la présente loi ainsi que par l'article 1^{er}, paragraphe (14)

de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui en informent leurs clients et aux gestionnaires de réseau ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution respectivement de transport visés par l'article 1^{er}, paragraphes (22) respectivement (24), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui en informent les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), lorsqu'ils ne sont pas fournis sous forme de fourniture intégrée.

(7) Le gestionnaire de réseau de transport donne accès via une interface standardisée à des extraits et informations au ministre, au régulateur, au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en font la demande aux fins de l'exécution de leurs missions respectives.

(8) Le gestionnaire de réseau de transport publie régulièrement des données sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel selon les principes des données publiques ouvertes et à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée ou des données à caractère personnel d'une personne physique.

Un règlement grand-ducal définit la cadence de publication et l'étendue minimales de ces données.

(9) Le gestionnaire de réseau de transport assure une traçabilité des consultations des données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a). Ces dernières peuvent consulter l'historique des consultations de leurs données personnelles via leur accès individuel sécurisé visé au paragraphe (6).

(10) La plateforme est opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 2023 au plus tard. Le calendrier de la mise en service des différentes fonctionnalités est précisé par règlement grand-ducal.

(11) Le déploiement, la mise en service, la gestion, la maintenance et l'exploitation de la plateforme informatique de données énergétiques sont des activités accessoires du gestionnaire de réseau de transport au sens de l'article 20*bis*, paragraphe (1), point a).

(12) Le gestionnaire de réseau de transport prend les mesures nécessaires pour aboutir à une solution optimale pour le marché sur les plans organisationnel, technique et économique.

(13) Le gestionnaire de réseau de transport prend des mesures pour garantir un accès non discriminatoire à la plateforme qu'il inscrit dans le programme d'engagement visé à l'article 32, paragraphe (2).

(14) Un règlement grand-ducal peut préciser les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que la nature et l'objet des statistiques. »

Art. 28.

Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

(Loi du 7 août 2012)

« Art. 28*bis*.

Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des États membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **Art. 28ter.**

(1) Les gestionnaires de réseau ne peuvent être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le régulateur peut autoriser les gestionnaires de réseau à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie ou à les développer, les gérer ou les exploiter lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) aucun acteur du marché, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire organisée par le gestionnaire de réseau et dont les modalités sont acceptées par le régulateur conformément à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne peut fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile tels que définis dans la procédure d'appel d'offres;
- b) ces installations ou services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau puissent remplir les obligations qui leur incombent en matière d'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau, et ne sont pas utilisés par les gestionnaires de réseau pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité;
- c) le régulateur a évalué la nécessité d'une telle dérogation, a procédé à une évaluation préalable de l'applicabilité de la procédure d'appel d'offres, y compris des conditions de cette procédure d'appel d'offres, et a donné son approbation.

Le régulateur peut élaborer des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

La décision d'accorder une dérogation au gestionnaire de réseau de transport est notifiée à la Commission européenne et à l'Agence, accompagnée d'informations utiles sur la demande et des raisons justifiant l'octroi de la dérogation.

(3) La propriété, le développement, la gestion et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie par les gestionnaires de réseau sont des activités accessoires au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point d).

(4) Le régulateur organise, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie détenues, développées, gérées ou exploitées par les gestionnaires de réseau, afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels d'autres acteurs du marché à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique, selon l'évaluation du régulateur, indique que des acteurs du marché sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, le régulateur veille à ce que les gestionnaires de réseau cessent progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois. Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, le régulateur peut autoriser les gestionnaires de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et en particulier à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ni à la durée d'amortissement habituelle de nouvelles installations de stockage d'énergie composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise par le gestionnaire de réseau de transport avant le 31 décembre 2024, à condition que ces installations de stockage d'énergie composées d'accumulateurs soient:

- a) connectées au réseau au plus tard deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;
- b) intégrées au réseau de transport;
- c) uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'une telle mesure de rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier peut régler le problème;
- d) ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage. »

Section VII. Comptage

Art. 29.

(Loi du 3 février 2021)

« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. À cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.

(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté *(Loi du 9 juin 2023)* « ou par des installations de production dont la puissance électrique nominale installée est inférieure à 800 watt », la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas.

(2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »

(Loi du 9 juin 2023)

« Il incombe aux gestionnaires de réseau de distribution d'enregistrer dans le registre national des centrales de production visé à l'article 17, les installations de production visées à l'alinéa 1^{er} et d'en déterminer, par application des méthodes statistiques visées au même alinéa 1^{er}, les quantités d'électricité produites. »

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des *(Loi du 3 février 2021)* « utilisateurs du réseau » connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(Loi du 7 août 2012)

« (7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des *(Loi du 9 juin 2023)* « utilisateurs du réseau » raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des *(Loi du 9 juin 2023)* « utilisateurs du réseau » au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

(Loi du 19 juin 2015) « Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services *(Loi du 9 juin 2023)* « d'équilibrage » et les services

auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des (*Loi du 9 juin 2023*) « utilisateurs du réseau en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles et » conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée. »

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. (*Loi du 19 juin 2015*) « Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. » (*Loi du 3 février 2021*) « La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

(*Loi du 9 juin 2023*)

« Le système de comptage intelligent permet au client final d'accéder facilement à des données non validées relatives à sa consommation en temps quasi réel, c'est-à-dire une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres sur le marché de l'électricité. L'accès à ces données est effectué de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée sur le compteur, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services. Le client final peut mettre ces données à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par lui.

En plus de la mise à disposition de l'accès aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel via une interface normalisée sur le compteur, les gestionnaires de réseau peuvent offrir, le cas échéant contre rémunération, un dispositif aux utilisateurs du réseau qui permet un accès à distance à ces données. La mise à la disposition de tels dispositifs constitue une activité accessoire au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point f). »

Au plus tard à compter du (*Loi du 19 juin 2015*) « 1^{er} juillet 2016 », les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au (*Loi du 19 juin 2015*) « 31 décembre 2019 », chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

(*Loi du 19 juin 2015*) « Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie (*Loi du 9 juin 2023*) « ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée ». »

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi. »

Section VIII. Lignes directes

Art. 30.

(1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » ;

b) tous les (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » établis sur le territoire national peuvent s’approvisionner (*Loi du 9 juin 2023*) « , individuellement ou conjointement, » en électricité par une ligne directe auprès d’un producteur ou auprès d’un fournisseur.

(2) La construction et l’exploitation d’une ligne directe restent en outre soumises à l’octroi d’une concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l’article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s’appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31.

(*Loi du 7 août 2012*) « (1) Sans préjudice de l’obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l’Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d’un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l’exécution de leurs activités et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. » Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d’électricité (*Loi du 9 juin 2023*) « et des autres acteurs du marché » selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l’entreprise intégrée d’électricité ou non.

(*Loi du 7 août 2012*)

« (2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d’un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d’un réseau industriel s’abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l’entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d’une transaction commerciale. Afin d’assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d’information, le propriétaire du réseau de transport ou d’un réseau industriel et les autres parties de l’entreprise ne recourent pas à des services communs (*Loi du 19 juin 2015*) « tels que des services juridiques communs », hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d’un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d’électricité effectués par une entreprise liée, n’exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu’ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l’accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d’un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles. »

(*Loi du 19 juin 2015*)

« (5) Sur demande d’une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande. » (*Loi du 9 juin 2023*) « Cette communication est effectuée au moyen de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l’article 27ter, conformément au calendrier visé à l’article 27ter, paragraphe (10). »

Art. 32.

(1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d’une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l’organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces

deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. *(Loi du 7 août 2012)* « Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. » Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement *(Loi du 7 août 2012)* « régulé » des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. *(Loi du 9 juin 2023)* « Il prévoit en plus des mesures spécifiques afin d'exclure toute discrimination en matière d'accès aux données pour les clients ou un tiers agissant au nom du client, incluant les données de relevés de consommation et les données de consommation ainsi que les données nécessaires pour le changement de fournisseur du client final et la participation active de la demande. » La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. *(Loi du 7 août 2012)* « La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(2bis)** Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée. »

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) (Loi du 7 août 2012) « Les paragraphes (1), (2) et (2bis) » ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de (Loi du 3 février 2021) « clients finals » connectés inférieur à cent mille (Loi du 3 février 2021) « clients finals » connectés. (Loi du 9 juin 2023) « Les entreprises verticalement intégrées ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux données pour la conduite de leurs activités de fourniture. »

**Section X. (Loi du 9 juin 2023) « Responsabilité d'équilibre »
et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique**

(Loi du 9 juin 2023)

« **Art. 33.**

(1) Le gestionnaire de réseau de transport assume les tâches qui incombent aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique à l'exception de celles que le régulateur confère à un tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement et sans préjudice de la possibilité dont le gestionnaire de réseau de transport dispose pour déléguer des tâches en accord avec les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du même article 13.

(2) Tous les acteurs du marché sont responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système. Les acteurs du marché peuvent déléguer contractuellement leur responsabilité d'équilibre à un autre responsable d'équilibre, sous réserve de l'accord par ce dernier. En cas de fourniture intégrée, ainsi que pour les produits d'électricité couvrant l'achat d'électricité par le fournisseur, le fournisseur assume la responsabilité d'équilibre pour le compte de son client final.

(3) Le coordinateur d'équilibre définit les modalités et conditions ou les méthodologies pour les responsables d'équilibre, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et les soumet à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation en vertu de l'article 10 du même règlement.

(4) Chaque responsable d'équilibre conclut un contrat d'équilibre avec le coordinateur d'équilibre. Ce contrat détermine les droits et devoirs des parties sur base des modalités, conditions et méthodologies visées au paragraphe (3).

(5) Tout point de fourniture doit être affecté à un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(6) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard.

(7) Chaque année, au courant du premier trimestre, le coordinateur d'équilibre soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions dans le cadre du présent article en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles. »

(Loi du 9 juin 2023)

« Section XI. Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique

Art. 33bis.

(1) Sans préjudice du régime consacré par l'article 27, paragraphe (13), le ministre confie la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique sous forme de concession de service public régie par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.

(2) L'opérateur de l'infrastructure de charge publique ne peut pas offrir des services de fournisseur de service de charge sur les bornes appartenant à l'infrastructure de charge publique.

(3) L'infrastructure de charge publique permet un libre choix du fournisseur de service de charge et est dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

L'opérateur de l'infrastructure de charge publique garantit à tout acteur qui en fait la demande, un accès non discriminatoire à l'infrastructure de charge publique sur base de conditions publiées.

Les bornes de l'infrastructure de charge publique sont alimentées exclusivement en électricité renouvelable.

(4) Les bornes de charge accessibles au public qui ne font pas partie de l'infrastructure de charge publique sont, sur demande de leur opérateur d'infrastructure de charge respectif et sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles, intégrées dans le système central commun.

(5) L'opérateur de l'infrastructure de charge publique a le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'État et des communes pour déployer l'infrastructure de charge publique et l'exécution de tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des éléments de l'infrastructure de charge publique.

Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'État et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

Avant de déployer les ouvrages appartenant à l'infrastructure de charge publique sur les domaines public et privé de l'État et des communes, l'opérateur de l'infrastructure de charge publique, en possession de toutes les autorisations requises, établit en concertation avec l'administration publique ou communale concernée un plan d'implantation détaillant au moins la localisation précise, la date prévisible d'installation ainsi que, au besoin, des conditions et modalités pour la maintenance pour chaque borne de charge publique appartenant à l'infrastructure de charge publique à déployer.

(6) Suite à la conclusion d'une convention de concession avec un opérateur de l'infrastructure de charge publique, ce dernier se substitue à son prédécesseur dans les autorisations avec des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ou de droit public dans l'exercice de sa mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique.

(7) Sans préjudice des causes de résiliation prévues par l'article 43 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la concession d'opérateur de l'infrastructure de charge publique peut être résiliée sans préavis dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du concessionnaire entraînant la perte des qualités et capacités professionnelles sur base desquelles la concession a été attribuée;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par le présent article ainsi que par la convention de concession.

(8) Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les emplacements des points de charge, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de charge publique ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge accessibles au public pour être intégrées dans le système commun de l'infrastructure de charge publique sont définis par règlement grand-ducal. »

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34.

Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35.

(1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Établissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36.

(1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un (*Loi du 7 août 2012*) « propriétaire » de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39.

Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40.

(1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41.

(1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé (*Loi du 3 février 2021*) « au plus tard un mois après la réception du dossier » pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

(...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) Le ministre peut faire procéder à la consultation des (*Loi du 7 août 2012*) « personnes et autorités intéressées », qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42.

(1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification (*Loi du 3 février 2021*) « ou le déplacement » est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43.

Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44.

(1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Section II. Reprise, utilisation partagée
et cession d'ouvrages électriques**

Art. 45.

(1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles (*Loi du 7 août 2012*) « et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement », sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel (*Loi du 7 août 2012*) « ces nouvelles infrastructures ou » ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46.

(1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention (*Loi du 9 juin 2023*) « d'effectuer une fourniture d'énergie électrique à des clients finals » doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne (*Loi du 7 août 2012*) « ou de l'Espace Economique Européen » (*Loi du 19 juin 2015*) « ou en Suisse ».

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;

(*Loi du 3 février 2021*)

« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »

(*Loi du 9 juin 2023*)

« (4bis) Les demandes d'autorisation qui sont sollicitées par des clients actifs ou des communautés énergétiques, lorsque ceux-ci peuvent démontrer que la fourniture d'électricité ne constitue pas leur activité commerciale ou professionnelle principale et que leur objectif premier n'est pas de rechercher le profit, ne doivent pas obligatoirement comporter les éléments visés sous d) et f) du paragraphe (4). »

(*Loi du 3 février 2021*)

« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. À défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »

(8) (...) (abrogé par la loi du 3 février 2021)

(Loi du 3 février 2021)

« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et (Loi du 7 août 2012) « au régulateur »;
3. (...) (supprimé par la loi du 7 août 2012)
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(Loi du 7 août 2012)

« (11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée. »

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Loi du 3 février 2021)

« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(Loi du 3 février 2021)

« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47.

(1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu. »

(Loi du 9 juin 2023)

« (5) Les fournisseurs qui ont plus de 15 000 clients finals offrent aux clients finals équipés d'un compteur intelligent la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et informent les clients finals des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat.

(6) Les fournisseurs recueillent le consentement de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique. »

(Loi du 9 juin 2023)

« Art. 48.

(1) Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats dûment signés régissant les modalités de la fourniture. Les fournisseurs doivent proposer à la demande du client final, sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, un contrat de fourniture précisant:

- a) l'identité et l'adresse du fournisseur;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que, le cas échéant, la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever et le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et les frais liés à la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (4);
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;

- g) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges;
- h) la communication de façon claire, sur la facture ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment des informations sur les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées au présent paragraphe;
- i) la référence aux moyens de communication des modalités pour le calcul des acomptes provisionnels perçus des clients finals entre deux décomptes basés sur la consommation réelle;
- j) la contribution prévisionnelle des sources d'énergie renouvelables dans le mix énergétique du produit d'électricité;
- k) les procédures permettant d'obtenir l'accès à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l'article 27ter.

Les conditions de ces contrats sont équitables et communiquées à l'avance. Les clients finals reçoivent en même temps une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis.

En tout état de cause, le fournisseur communique ces informations avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations relatives aux éléments visés au présent paragraphe sont également communiquées au client final avant la conclusion du contrat.

Lorsque le client est représenté par un intermédiaire, une copie du mandat écrit et dûment signé par le client est jointe aux documents du contrat de fourniture à peine de nullité dudit contrat.

(2) Les clients finals sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de résilier le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent directement leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible, de tout ajustement du prix ou de la formule de prix de fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, en temps utile et au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet. Les clients finals sont libres de résilier un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions contractuelles ou les ajustements du prix ou de la formule de prix de fourniture qui leur sont notifiés par leur fournisseur.

(3) Les fournisseurs adressent aux clients finals des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services. Ils mettent également à disposition du régulateur ces informations pour les produits d'électricité publiés s'adressant aux clients résidentiels et non résidentiels dont la consommation annuelle est inférieure à 100 000 kilowattheures pour les fins des outils de comparaison visés à l'article 54, paragraphe (10).

(4) Les fournisseurs offrent aux clients finals un large choix de modes de paiement ainsi que des modalités de paiement flexibles pour ce qui est du paiement effectif des factures. Ces modes de paiement n'opèrent pas de discrimination indue entre les clients. Toute différence dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé est objective, non discriminatoire et proportionnée et ne dépasse pas les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'un système de paiement anticipé spécifique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. »

(5) Les fournisseurs présentent aux clients finals des conditions générales équitables et transparentes, qui sont formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle.

(Loi du 19 juin 2015)

« **Art. 48bis.**

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. *(Loi du 3 février 2021)* « Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins *(Loi du 9 juin 2023)* « d'équilibrage » et de

compensation des pertes de réseau. » L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture (*Loi du 9 juin 2023*) « d'électricité acheminée par le réseau » aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) (*Loi du 3 février 2021*) « Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. » (*Loi du 3 juin 2021*) « La sanction infligée dispense » de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants (*Loi du 3 juin 2021*) « sur lesquels porte la sanction ». Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

(Loi du 3 juin 2021)

« **Art. 48ter.**

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins (*Loi du 9 juin 2023*) « d'équilibrage » et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture d'électricité acheminée par le réseau aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux (*Loi du 9 juin 2023*) « coûts estimés » pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheures d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100 % des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;

- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49.

(1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) les services accessoires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*), d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(Loi du 9 juin 2023)

« (2) La facturation est établie régulièrement par le fournisseur au moins à une cadence annuelle sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins tous les six mois ou une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique. Lorsque le fournisseur perçoit des acomptes provisionnels de ses clients finals entre deux décomptes basés sur la consommation réelle, les modalités pour le calcul de ces acomptes sont communiquées au moins sur le site internet du fournisseur et sont référencées dans ou avec les factures envoyées aux clients finals.

Lorsque le client final dispose d'un compteur intelligent, les informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être mises à disposition sur l'internet moyennant accès individuel et sécurisé et sont mises à jour aux mêmes cadences telles que fixées par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 29, paragraphe (4) et sous réserve de la mise à disposition des données par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Sur demande du client final et jusqu'à sa révocation, le fournisseur indique, sans coûts additionnels, sur chaque décompte la valeur de consommation du compteur à la date du décompte.

Lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur intelligent et si le gestionnaire de réseau concerné a mis en place un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de lui communiquer les données relevées mais n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée, la facturation ou les informations relatives à la facturation peuvent se fonder sur la consommation estimée.

(3) Les fournisseurs communiquent gratuitement à leurs clients finals les factures et les informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals. À la demande du client final, les factures et les informations relatives à la facturation requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

(4) Les fournisseurs offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites;

b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque quart d'heure, jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final sans retard injustifié par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

(5) Les fournisseurs spécifient dans les factures envoyées aux clients finals, d'une manière bien visible et clairement distincte des autres parties de la facture, les informations essentielles ci-dessous:

- a) le prix à payer et, lorsque cela est possible, une ventilation du prix;
- b) une indication que la contribution au mécanisme de compensation sert exclusivement au financement des régimes d'incitation pour le développement de sources d'énergies renouvelables et de la cogénération à haut rendement et que ceci n'exclut pas que toutes les sources d'énergie peuvent bénéficier également d'incitations en dehors du mécanisme de compensation sans être explicitement renseignées sur la facture;
- c) la date à laquelle le paiement est dû;
- d) tout futur changement de produit ou de prix, ou encore une remise ainsi que la date à laquelle le changement a lieu.

Le prix de l'électricité facturé au client final est la somme des trois composants principaux suivants: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» et le composant «taxes, prélèvements, redevances et charges». Les fournisseurs utilisent les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE pour la présentation de la ventilation du prix dans les factures des clients finals.

(6) Les fournisseurs spécifient, dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et dans les informations relatives à la facturation de manière bien visible et clairement distincte des autres parties de la facture et des informations relatives à la facturation les informations essentielles ci-dessous:

- a) la consommation d'électricité au cours de la période de facturation;
- b) le nom et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline) et une adresse électronique;
- c) la dénomination de la formule tarifaire;
- d) le cas échéant, la date de fin du contrat;
- e) les informations sur la possibilité de changer de fournisseur et sur les avantages qui découlent de ce changement;
- f) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client final;
- g) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;
- h) une indication du guichet unique visé à l'article 54, paragraphe (9);
- i) un lien ou une référence à l'endroit où il est possible de trouver les outils de comparaison des offres de fournisseurs visés à l'article 54, paragraphe (10);
- j) la contribution de chaque source d'énergie dans le mix énergétique du produit à l'électricité achetée par le client final au titre du contrat de fourniture d'électricité;
- k) le cas échéant, des informations sur la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat.

(7) Les fournisseurs indiquent dans ou avec les factures ou décomptes périodiques envoyés aux clients finals les informations suivantes qui peuvent également faire l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts d'une manière compréhensible et clairement comparable;

- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir du mix énergétique du fournisseur au cours de l'année écoulée;
- c) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- d) un renvoi à une liste de données de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie. Cette liste est maintenue et publiée par le régulateur. Le régulateur arrête, après consultation publique selon l'article 59, les critères auxquels les organismes doivent répondre pour être recensés sur la liste;
- e) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations. »

(Loi du 9 juin 2023) « (8) » Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées (Loi du 9 juin 2023) « aux paragraphes (5) à (7) » ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé (Loi du 9 juin 2023) « au paragraphe (7), points a) et b) ».

(Loi du 9 juin 2023) « (9) » En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés (Loi du 9 juin 2023) « ou, sous réserve de l'accord du régulateur, toute autre source appropriée ».

(Loi du 9 juin 2023) « (10) » Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs (Loi du 9 juin 2023) « clients finals » conformément au présent article.

(Loi du 9 juin 2023) « (11) » Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(Loi du 9 juin 2023) « (12) » Le règlement grand-ducal visé (Loi du 9 juin 2023) « au paragraphe (8) » du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50.

(1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du *(Loi du 9 juin 2023) « paragraphe (7) »* de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications *(Loi du 9 juin 2023) « des produits »* standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(Loi du 7 août 2012)

« (3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public. »

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51.

(1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par *(Loi du 9 juin 2023)* « les acteurs du marché » au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être

considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne (*Loi du 7 août 2012*) « , à l'Agence » ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne (*Loi du 7 août 2012*) « , à l'Agence » ou à une autorité d'un autre Etat membre de (*Loi du 7 août 2012*) « l'Union européenne » des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie

Art. 52.

(1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention « Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement » est remplacée par « Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie ».
2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase « les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel » est remplacée par « le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ».
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte « de la Cegedel » est remplacé par le texte « à l'Energie ».

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54.

(Loi du 7 août 2012)

« (1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence (*Loi du 9 juin 2023*) « ainsi que les autorités, y compris les autorités de régulation d'États membres voisins », et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux (*Loi du 9 juin 2023*) « transfrontaliers » concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution (*Loi du 9 juin 2023*) « et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur »;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production (*Loi du 9 juin 2023*) « et installations de stockage d'énergie », notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de (*Loi du 9 juin 2023*) « nouveaux entrants » sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;

- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux (*Loi du 9 juin 2023*) « en particulier sur le plan de l'efficacité énergétique, » et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs (*Loi du 9 juin 2023*) « en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées »;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur. »

(*Loi du 7 août 2012*)

« (2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*);
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;

(*Loi du 9 juin 2023*)

- « d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité et les autres acteurs du marché, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent ainsi que du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'Agence; »
- e) (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*)
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture (*Loi du 9 juin 2023*) « ou d'autres activités relevant du secteur de l'électricité ou d'autres secteurs »;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, (*Loi du 9 juin 2023*) « l'impact des contrats d'électricité à tarification dynamique et de l'utilisation de systèmes intelligents de mesure, » les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, (*Loi du 9 juin 2023*) « la relation

entre les tarifs appliqués aux ménages et les prix de gros, l'évolution des taxes et redevances prélevés pour le réseau » et les plaintes des clients résidentiels;

- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher (*Loi du 9 juin 2023*) « des clients » de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*)
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès (*Loi du 9 juin 2023*) « non discriminatoire » aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il (*Loi du 19 juin 2015*) « précise » la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur (*Loi du 9 juin 2023*) « selon la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. »

(*Loi du 9 juin 2023*)

- « u) surveiller l'admissibilité des frais de résiliation de contrat qu'un fournisseur ou un agrégateur impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service conformément à l'article 19, paragraphe (4);
- v) surveiller les évolutions du marché et évaluer les risques que les nouveaux produits et services liés aux contrats d'électricité à tarification dynamique pourraient entraîner, et gérer les pratiques abusives en les notifiant le cas échéant à l'autorité de concurrence; »

(*Loi du 9 juin 2023*)

- « w) surveiller, pendant une période d'au moins dix ans après que les contrats d'électricité à tarification dynamique sont devenus disponibles, les principales évolutions de ces contrats, y compris les offres du marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publier un rapport annuel à cet égard;
- x) approuver les produits et la procédure de passation de marché pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence visés à l'article 27, paragraphe (7);
- y) assurer que les gestionnaires de réseau de transport mettent à disposition des capacités d'interconnexion dans toute la mesure du possible en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- z) contrôler et évaluer la performance des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs et publier un rapport national tous les deux ans, comprenant des recommandations;
- aa) contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation et des communautés énergétiques. »

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(3)** Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(3bis)** Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmit, le cas échéant, à l'autorité de concurrence. »

(4) (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2015)* Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à *(Loi du 9 juin 2023)* « arrêter » les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) *(Loi du 9 juin 2023)* « la communication de marché, y compris » le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard (...) *(supprimé par la loi du 9 juin 2023)*;
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion *(Loi du 7 août 2012)* « et la gestion de la congestion »;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(Loi du 7 août 2012)

« Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(5)** Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence. »

(6) (...) *(abrogé par la loi du 9 juin 2023)*

(Loi du 7 août 2012)

« **(7)** Les mesures et adaptations prises en vertu *(Loi du 9 juin 2023)* « du paragraphe (5) » du présent article *(Loi du 19 juin 2015)* « qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables » sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et *(Loi du 9 juin 2023)* «, lorsqu'elles ont un effet transfrontalier, » ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(8) *(Loi du 19 juin 2015)* « Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. » Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision. »

(Loi du 19 juin 2015)

« Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération.

Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(9)** Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

(10) Le régulateur met gratuitement à disposition des clients résidentiels, et des clients non résidentiels dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kilowattheures, un ou plusieurs outils de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique.

Ces outils répondent au moins aux exigences ci-après:

- a) ils énoncent les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services, et les publient;
- b) ils emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- c) ils fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- d) ils sont accessibles aux personnes handicapées en étant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes conformément à la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;
- e) ils prévoient une procédure efficace pour signaler des informations inexactes quant aux offres publiées;
- f) ils effectuent des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Le ou les outils couvrent l'ensemble du marché. Lorsque plusieurs outils couvrent le marché, ils comprennent une gamme d'offres de fourniture d'électricité aussi complète que possible, couvrant une part importante du marché, et lorsque ces outils ne couvrent pas la totalité du marché, ils présentent une mention claire en ce sens, avant l'affichage des résultats. »

Art. 55.

(Loi du 7 août 2012) « **(1)** » Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(Loi du 7 août 2012)

« **(2)** Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence *(Loi du 9 juin 2023)* « en participant notamment aux travaux du conseil des régulateurs de l'Agence, en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ». Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;

- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; (...) (*supprimé par la loi du 9 juin 2023*)
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion (*Loi du 9 juin 2023*) « ; » (*Loi du 9 juin 2023*)
- « d) coordonner la surveillance conjointe des entités exerçant des fonctions au niveau régional;
- e) coordonner, en coopération avec les autres autorités concernées, la surveillance conjointe des évaluations de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale, régionale et européenne; »

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières. »

(Loi du 9 juin 2023)

« **(6)** Le régulateur, en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assure le respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente loi, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943 précité, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'Agence, et recense conjointement avec les autres autorités de régulation les cas de non-respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives.

(7) Le régulateur collabore étroitement avec les autres autorités de régulation régionales de la région d'exploitation du système dans laquelle est établi un centre de coordination régional pour:

- a) approuver la proposition portant création des centres de coordination régionaux conformément à l'article 35, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- b) approuver les coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, lesquels sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et sont pris en compte dans le calcul des tarifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et appropriés;
- c) approuver le processus décisionnel coopératif;
- d) garantir que les centres de coordination régionaux sont dotés de tous les moyens humains, techniques, physiques et financiers nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent ainsi qu'à l'accomplissement de leurs fonctions de manière indépendante et impartiale;
- e) proposer, conjointement avec les autres autorités de régulation d'une région d'exploitation du système, des tâches et pouvoirs supplémentaires éventuels à conférer aux centres de coordination régionaux par les États membres de la région d'exploitation du système;
- f) assurer le respect des obligations prévues par la présente loi et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, et recenser conjointement les cas de non-respect par les centres de coordination régionaux de leurs obligations respectives.

(8) Afin de s'acquitter des missions visées au paragraphe (7) d'une manière efficace et rapide, le régulateur a le droit de:

- a) demander des informations auprès des centres de coordination régionaux;
- b) pour ce qui concerne les centres de coordination régionaux établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux des centres de coordination régionaux;
- c) rendre des décisions contraignantes conjointes concernant les centres de coordination régionaux. »

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57.

(1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et à l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) Dès la prise d'une décision par le régulateur (*Loi du 3 février 2021*) « dans le cadre du présent article » et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision. »

(Loi du 7 août 2012)

« (5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision. »

(Loi du 19 juin 2015)

« Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur. »

Art. 58.

Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59.

(1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60.

(1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation (*Loi du 7 août 2012*) « ou » à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61.

Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62.

(1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63.

(1) (*Loi du 7 août 2012*) « En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application: »

- a) (*Loi du 7 août 2012*) « du droit et » des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;

- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) (*Loi du 9 juin 2023*) « d'équilibrage »;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*). Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64.

(*Loi du 7 août 2012*) « Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. » Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65.

(1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière (*Loi du 7 août 2012*) « ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité prévues par le règlement modifié (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ou des règlements de la Commission pris en vertu des articles 59, 60 et 61 de celui-ci ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 7^{quater}, (*Loi du 19 juin 2015*) « 8, » 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie », le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. (*Loi du 3 février 2021*) « La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en

découlent. » Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(Loi du 7 août 2012)

« (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2015)*

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée. »

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et *(Loi du 7 août 2012)* « sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles ».

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66.

(1) *(Loi du 3 février 2021)* « Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'électricité autoconsommée ou partagée au sens en vertu des articles 8bis, 8ter et, 8quater, et 8quinquies-1 ainsi que vendue à un groupe de partage en vertu des articles 8ter, 8quater et 8quinquies-1 ou dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité produite sur site tel que visé à l'article 8quinquies-2 dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures. »

Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);

c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques (*Loi du 19 juin 2015*) « et minéralogiques ». Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe «électricité» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit (*Loi du 9 juin 2023*) «, en vue d'une réinjection dans le réseau électrique » (*Loi du 19 juin 2015*) « et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité », ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «électricité».

(3) Le taux de la taxe «électricité» est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(*Loi du 7 août 2012*)

« (4) La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe «électricité». »

(5) Tout client final est débiteur de la taxe «électricité» envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe «électricité» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «électricité» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «électricité» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «électricité». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «électricité» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités

livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) (...) (*supprimé par la loi du 3 février 2021*) Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «électricité».

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(Loi du 18 décembre 2009)

« **(12)** Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «électricité» est assimilée en tous points au droit d'accise. »

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «électricité» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67.

(1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68.

(Loi du 3 février 2021) « Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »

a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;

- b) depuis le 1^{er} janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1^{er} janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1^{er} juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme «point de comptage» utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme «point de fourniture» défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70.

Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20;

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73.

Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74.

Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

(Loi du 9 juin 2023)

« Art. 74bis.

(1) Après l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 2023 modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à

l'organisation du marché du gaz naturel, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique conférée sous le régime de l'ancien article 27, paragraphe 13, de la présente loi. Les prescriptions de l'article 27, paragraphe (13), telles qu'introduites par la loi du 9 juin 2023 modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette dernière à la mission précitée des gestionnaires de réseau de distribution.

(2) Par dérogation à l'article 27, paragraphe (13) tel que modifié par la loi du 9 juin 2023 modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions initie au plus tard avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 2023 modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel une procédure d'attribution de concession conformément à l'article 27, paragraphe (13), alinéa 5, de la présente loi, à l'exception des dispositions relatives à la réalisation d'une consultation publique. »

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75.

L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. »

Art. 76.

(1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77.

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78.

La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79.

La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80.

La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence**Art. 81.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité».

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Transposition de la Directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>		<i>Commentaire</i>
Article 2 point 8) point 10 <i>bis</i>) point 15 <i>bis</i>) point 24 <i>bis</i>) point 24 <i>ter</i>) pt. 24 <i>quater</i>)	Définitions	Art 1 § (7 <i>ter</i>) § (31 <i>ter</i>) (*) Art 3 (*) Art 1, §10 <i>undecies</i>	Définitions “ “ Fournisseur dernier recours Définitions	Transposé en partie par le présent projet de loi. Les autres définitions seront transposées par un projet de loi ultérieur
Article 4	Libre choix du fournisseur	Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux	
Article 6 <i>bis</i>	Conventions de raccordement flexible	Art 5 <i>bis</i>	Obligation de raccordement	Transposé par le présent projet de loi
Article 11	Droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique	Art 47	Dispositions générales relatives aux fournisseurs	
		Art 54	Régulateur	
Article 15 <i>bis</i>	Droit au partage d'énergie	Art 8 <i>quinquies</i> --1	Autoconsommation et partage d'énergie	Transposé par le présent projet de loi
Article 18 <i>bis</i>	Gestion des risques fournisseurs	(*)		Sera transposé par un projet de loi ultérieur

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>		<i>Commentaire</i>
Article 27bis	Fournisseur de dernier recours	Art 3	Fournisseur du dernier recours	
Article 28bis	Protection contre les interruptions de fourniture	Art 2	Service universel	Certaines modifications seront apportées à l'article 2 par un projet de loi ultérieur
Article 31	Tâches des gestionnaires de réseau de distribution	Art 9	Garantie de la sécurité d'approvisionnement	
		Art 27	Tâches des gestionnaires de réseau	Transposé par le présent projet de loi
Article 33	Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique	Art 27	Tâches des gestionnaires de réseau	
		Art 33bis	Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique	
Article 59	Missions et compétences des autorités de régulation	Art 2	Service universel	
		Art 5	Obligation de raccordement	
		Art 11	« Suivi » de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement	
		Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux	
		Art 20	Utilisation des réseaux	
		Art 27	Tâches des gestionnaires de réseau	
		Art 32	Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau	
		Art 51	Dispositions communes	
		Art 54	Régulateur	
		Art 55	Régulateur	
		Art 57	Procédures d'acceptation, de notification et de consultation	
		Art 59	Procédures d'acceptation, de notification et de consultation	
Art 63	Litiges et recours			
Art 65	Sanctions administratives			
Articles 66-73		-		Ne nécessitent pas de transposition

(*) Dispositions à transposer par un nouveau projet de loi qui sera introduit en procédure législative au cours de l'année 2025.

DIRECTIVE (UE) 2024/1711 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 juin 2024

modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis septembre 2021, les marchés de l'électricité affichent des prix particulièrement élevés et une forte volatilité. Comme l'a indiqué l'Agence de l'Union européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) dans son évaluation finale de l'organisation du marché de gros de l'électricité dans l'UE d'avril 2022, cette situation est principalement due au prix élevé du gaz, qui est utilisé comme combustible pour produire de l'électricité.
- (2) L'escalade de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, partie contractante au traité instituant la Communauté de l'énergie ⁽⁴⁾, ainsi que les sanctions internationales y afférentes depuis février 2022 ont entraîné une crise gazière, perturbé les marchés mondiaux de l'énergie, exacerbé le problème des prix élevés du gaz et eu d'importantes répercussions sur les prix de l'électricité. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a également suscité des incertitudes quant à l'approvisionnement en autres matières premières, telles que la houille et le pétrole brut, utilisées par les centrales électriques. Cette incertitude a entraîné une nouvelle augmentation importante de la volatilité des prix de l'électricité. La disponibilité réduite de plusieurs réacteurs nucléaires et la faible production d'hydroélectricité ont encore amplifié la hausse des prix de l'électricité.
- (3) Pour répondre à cette situation, dans sa communication du 13 octobre 2021 intitulée «Lutte contre la hausse des prix de l'énergie: une panoplie d'instruments d'action et de soutien», la Commission a proposé une panoplie de mesures pouvant être utilisées par l'Union et ses États membres pour faire face aux effets immédiats des prix élevés de l'énergie sur les clients résidentiels et les entreprises, notamment des aides au revenu, des réductions fiscales et des mesures d'économies d'énergie et de stockage d'énergie, et pour accroître la résilience aux chocs futurs sur les prix. Dans sa communication du 8 mars 2022 intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable», la Commission expose une série de mesures supplémentaires visant à renforcer la panoplie d'instruments et à répondre à la hausse des prix de l'énergie. Le 23 mars 2022, la Commission a également instauré un encadrement temporaire des aides d'État afin d'autoriser l'octroi de subventions destinées à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie.
- (4) Dans sa communication du 18 mai 2022, la Commission a présenté son «Plan REPowerEU», qui a introduit des mesures supplémentaires axées sur les économies d'énergie, la diversification des approvisionnements énergétiques, un objectif d'efficacité énergétique revu à la hausse et le déploiement accéléré des énergies renouvelables, dans le but de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes, y compris une proposition visant à porter à 45 % l'objectif de l'Union en matière de consommation finale brute d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. En outre, dans sa communication du 18 mai 2022 intitulée «Interventions sur le marché de l'énergie à court terme et améliorations à long terme de l'organisation du marché de l'électricité — ligne de conduite», en plus d'exposer des mesures à court terme supplémentaires destinées à faire face aux prix élevés de l'énergie, la Commission a recensé des domaines dans lesquels l'organisation du marché de l'électricité pourrait être améliorée et a annoncé son intention d'évaluer ces domaines en vue de modifier le cadre législatif.

⁽¹⁾ JO C 293 du 18.8.2023, p. 112.

⁽²⁾ JO C, C/2023/253, 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/253/oj>.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 11 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 mai 2024.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 22.7.2006, p. 18.

- (5) Afin de répondre d'urgence à la crise des prix de l'énergie ainsi qu'aux préoccupations en matière de sécurité et de lutter contre les hausses de prix pour les citoyens, l'Union a adopté plusieurs actes juridiques, dont le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, qui établit un régime solide de stockage du gaz, le règlement (UE) 2022/1369 du Conseil ⁽⁶⁾, qui prévoit des mesures efficaces de réduction de la demande de gaz et d'électricité, le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil ⁽⁷⁾, qui établit des régimes de limitation des prix pour éviter les bénéfices exceptionnels sur les marchés du gaz comme de l'électricité, ainsi que le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil ⁽⁸⁾, qui établit des mesures visant à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable.
- (6) Un marché de l'énergie bien intégré, s'appuyant sur les règlements (UE) 2018/1999 ⁽⁹⁾, (UE) 2019/942 ⁽¹⁰⁾ et (UE) 2019/943 ⁽¹¹⁾ du Parlement européen et du Conseil et les directives (UE) 2018/2001 ⁽¹²⁾, (UE) 2018/2002 ⁽¹³⁾ et (UE) 2019/944 ⁽¹⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil, qui, ensemble, sont communément appelés le paquet «Une énergie propre pour tous les européens», adopté en 2018 et 2019, permet à l'Union de tirer parti des avantages économiques d'un marché unique de l'énergie en toutes circonstances, en assurant la sécurité de l'approvisionnement et en soutenant le processus de décarbonation afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union. L'interconnectivité transfrontière assure également un fonctionnement plus sûr, plus fiable et plus efficace des systèmes électriques, ainsi qu'une meilleure résilience face aux chocs de prix à court terme.
- (7) Le renforcement du marché intérieur de l'énergie et la réalisation des objectifs en matière de transition climatique et énergétique nécessitent une modernisation substantielle du réseau électrique de l'Union, afin que celui-ci puisse absorber une forte augmentation des capacités de production à partir d'énergies renouvelables, assortie d'une variabilité des volumes de production en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution des schémas de flux d'électricité en Europe, et puisse répondre aux nouvelles demandes liées par exemple aux véhicules électriques et aux pompes à chaleur. Les investissements dans les réseaux, à l'intérieur et au-delà des frontières, sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, y compris à la sécurité de l'approvisionnement. De tels investissements sont nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables et la demande dans un contexte où ces deux aspects sont plus éloignés que par le passé et, à terme, en vue de la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Par conséquent, toute réforme du marché de l'électricité de l'Union devrait contribuer à un réseau d'électricité européen plus intégré, pour faire en sorte que chaque État membre atteigne un niveau d'interconnectivité électrique conforme à l'objectif d'au moins 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, conformément à l'article 4, point d) 1), du règlement (UE) 2018/1999, que cette capacité d'interconnexion soit utilisée autant que possible pour les échanges transfrontières et que le réseau électrique et les infrastructures de connectivité de l'Union, par exemple les projets d'intérêt commun de l'Union établis en vertu du règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, soient mis en place ou modernisés. Une connectivité adéquate devrait être fournie à l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, étant donné que cela pourrait leur offrir d'importantes possibilités de participer à la transition énergétique et à la transformation numérique de l'Union. Il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans lequel leurs contraintes particulières sont reconnues et qui prévoit l'adoption de mesures spécifiques à leur égard.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO L 261 I du 7.10.2022, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, p. 36).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

⁽¹²⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

- (8) L'organisation actuelle du marché de l'électricité a contribué, entre autres, à l'émergence de produits, services et mesures nouveaux et innovants sur les marchés de détail de l'électricité, soutenant l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables et élargissant l'éventail de choix pour aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie, y compris grâce à des installations de production à petite échelle et à des services émergents assurant une participation active de la demande. Un élément déterminant pour les marchés de l'électricité et systèmes électriques futurs de l'Union est de s'inscrire dans le prolongement de la numérisation du système énergétique et de tirer parti de son potentiel, par exemple concernant la participation active des consommateurs. Dans le même temps, il est nécessaire de respecter les choix des consommateurs et de leur permettre de bénéficier d'une diversité d'offres contractuelles, ainsi que de protéger les clients résidentiels contre des prix élevés pendant une crise énergétique. L'intégration du système énergétique doit s'entendre comme visant la planification et le fonctionnement du système énergétique dans son ensemble, englobant de multiples vecteurs énergétiques, infrastructures et secteurs de consommation, par la création de liens plus étroits entre eux, en synergie les uns avec les autres et grâce à la numérisation, dans le but de fournir une énergie sûre, abordable, fiable et durable.
- (9) Dans le cadre de la crise énergétique, l'organisation actuelle du marché de l'électricité a révélé un certain nombre de lacunes et de conséquences inattendues liées à l'incidence du niveau élevé et de la volatilité des prix des combustibles fossiles sur les marchés de l'électricité à court terme, qui exposent les clients résidentiels et les entreprises à d'importantes hausses de prix, et aux effets qui en découlent, sur leurs factures d'électricité.
- (10) Un déploiement plus rapide des énergies renouvelables et de technologies propres et flexibles constitue le moyen le plus durable et le plus efficace au regard des coûts de réduire structurellement la demande de combustibles fossiles pour la production d'électricité et de permettre la consommation directe d'électricité grâce à l'électrification de la demande d'énergie et à l'intégration du système énergétique. En raison de leurs faibles coûts d'exploitation, les sources renouvelables peuvent avoir une incidence positive sur les prix de l'électricité dans l'ensemble de l'Union et réduire la consommation de combustibles fossiles.
- (11) Les modifications apportées à l'organisation du marché de l'électricité devraient faire en sorte que les avantages découlant du déploiement croissant de l'électricité renouvelable, et de la transition énergétique dans son ensemble, profitent aux consommateurs, y compris les plus vulnérables, et, en fin de compte, les protègent des crises énergétiques et permettent d'éviter que davantage de clients résidentiels ne soient pris au piège de la précarité énergétique. Ces modifications devraient atténuer l'incidence des prix élevés des combustibles fossiles, notamment du gaz, sur les prix de l'électricité, afin de permettre aux clients résidentiels et aux entreprises de profiter à plus long terme des avantages d'une énergie abordable et sûre provenant de sources durables, renouvelables et à faibles émissions de carbone, ainsi que de solutions économes en énergie pour réduire les coûts énergétiques globaux, ce qui pourrait réduire la nécessité de développer le réseau électrique et les capacités de production.
- (12) La réforme de l'organisation du marché de l'électricité vise à parvenir à des prix de l'électricité abordables et compétitifs pour tous les consommateurs. Ainsi, cette réforme devrait profiter non seulement aux clients résidentiels, mais également à la compétitivité des industries de l'Union, en facilitant les investissements dans les technologies propres dont elles ont besoin pour réussir leur transition vers le «zéro net». La transition énergétique dans l'Union doit reposer sur des bases solides en matière de production de technologies propres. Ces réformes soutiendront l'électrification de l'industrie à un coût abordable ainsi que la position de l'Union en tant qu'acteur mondial de premier plan en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres.
- (13) Le raccordement au réseau des nouvelles installations de production et de demande, en particulier les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, est souvent confronté à des retards dans les procédures de raccordement au réseau. L'une des raisons de ces retards est le manque de capacité de réseau disponible à l'endroit choisi par l'investisseur, ce qui nécessite d'étendre ou de renforcer le réseau pour connecter les installations au système en toute sécurité. Une nouvelle obligation imposant aux gestionnaires de réseau électrique, tant au niveau du transport que de la distribution, de publier des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leurs zones d'exploitation, et d'en assurer la mise à jour, faciliterait l'accès des investisseurs aux informations relatives à la capacité disponible au sein du réseau, ce qui accélérerait la prise de décision et, partant, le déploiement nécessaire des énergies renouvelables. Ces informations devraient être mises à jour régulièrement, au moins une fois par trimestre, par les gestionnaires de réseau de distribution. Même si les États membres devraient pouvoir décider de ne pas appliquer cette exigence aux entreprises d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou qui approvisionnent de petits réseaux isolés, ils devraient encourager ces entreprises à fournir ces informations une fois par an aux utilisateurs du réseau et devraient promouvoir la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution à cette fin. Les gestionnaires de réseau de distribution devraient également publier les critères utilisés pour déterminer les capacités de réseau disponibles, par exemple la demande et les capacités de production existantes, les hypothèses retenues pour évaluer la possibilité d'une intégration plus poussée d'utilisateurs du réseau supplémentaires, les informations pertinentes sur les éventuels délestages de la production d'énergie et les prévisions concernant le développement du réseau à cet égard.

- (14) En outre, pour résoudre le problème de la longueur des délais de réponse aux demandes de raccordement au réseau, les gestionnaires de réseaux de distribution devraient fournir aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état et le traitement de leurs demandes de raccordement. Les gestionnaires de réseaux de distribution devraient fournir ces informations dans un délai de trois mois à compter de la date de la présentation de la demande et les mettre à jour régulièrement, au moins une fois par trimestre.
- (15) Dans les zones où les réseaux électriques ont une capacité limitée ou nulle, les utilisateurs qui demandent le raccordement au réseau devraient pouvoir bénéficier de la conclusion d'une convention de raccordement non ferme et flexible. Cette convention de raccordement tiendrait compte, par exemple, du stockage de l'énergie ou limiterait les délais dans lesquels une centrale de production d'électricité peut injecter de l'électricité dans le réseau ou la capacité pouvant être exportée, permettant ainsi son raccordement partiel. Les gestionnaires de réseau devraient offrir la possibilité de conclure des raccordements flexibles dans ces zones. L'autorité de régulation ou une autre autorité compétente lorsqu'un État membre le prévoit, devrait élaborer des cadres permettant aux gestionnaires de réseau d'établir de tels raccordements flexibles, en veillant à ce que les renforcements du réseau qui fournissent les solutions structurelles soient prioritaires, à ce que les conventions des raccordement deviennent fermes dès que les réseaux sont prêts, à ce que des raccordements flexibles soient possibles en tant que solution permanente pour les zones où le renforcement du réseau n'est pas efficace et, dans la mesure du possible, à ce que les utilisateurs qui demandent le raccordement au réseau disposent d'une visibilité en ce qui concerne les niveaux prévus de délestage dans le cadre de la convention de raccordement flexible.
- (16) Pendant la crise énergétique, les consommateurs ont été exposés à des prix de gros de l'énergie extrêmement volatils et ont eu peu de possibilités de participer au marché de l'énergie. Par conséquent, de nombreux clients résidentiels ont rencontré des difficultés financières et n'ont pas été en mesure de payer leurs factures. Les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique ont été les plus durement touchés, mais les clients résidentiels à revenus moyens ont également été confrontés à ces difficultés. Les prix élevés de l'énergie pourraient également avoir un effet négatif sur la santé, le bien-être et, d'une façon générale, la qualité de vie des consommateurs. Il est donc important d'améliorer les droits et la protection des consommateurs, de leur permettre de bénéficier de la transition énergétique, de dissocier leurs factures d'électricité des fluctuations de prix à court terme sur les marchés de l'énergie et de rééquilibrer le risque entre fournisseurs et consommateurs.
- (17) Les consommateurs devraient avoir accès à un large éventail d'offres afin de pouvoir choisir un contrat qui corresponde à leurs besoins. Or, les fournisseurs ont réduit leurs offres, les contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée se sont raréfiés et le choix des offres est devenu limité. Les consommateurs devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour un contrat de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée abordable, et les fournisseurs ne devraient pas pouvoir unilatéralement modifier les modalités et conditions contractuelles ou mettre fin au contrat avant que celui-ci n'arrive à échéance. Toutefois, les contrats à prix dynamique restent essentiels et une pénétration croissante des sources d'énergie renouvelables peut aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie. Les États membres devraient pouvoir exempter les fournisseurs ayant plus de 200 000 clients finals qui ne proposent que des contrats à prix dynamique de l'obligation de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée, à condition qu'une telle exemption n'ait pas d'incidence négative sur la concurrence et qu'une offre suffisante de contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée soit conservée.
- (18) Lorsque les fournisseurs ne veillent pas à ce que leur portefeuille d'électricité soit suffisamment couvert, les variations des prix de gros de l'électricité peuvent les exposer à un risque financier et entraîner leur défaillance, ce qui les amène à répercuter les coûts sur les consommateurs et les autres utilisateurs du réseau. Par conséquent, les fournisseurs devraient bénéficier d'une couverture appropriée lorsqu'ils proposent des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée. Une stratégie de couverture appropriée devrait tenir compte de l'accès des fournisseurs à leur propre production et à leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux variations des prix du marché de gros, de la taille du fournisseur ou de la structure du marché. L'existence de stratégies de couverture appropriées peut être assurée par des règles générales supervisées sans qu'il soit procédé à un examen spécifique des positions ou des stratégies des différents fournisseurs. Les tests de résistance et les exigences en matière de rapports applicables aux fournisseurs pourraient figurer parmi les outils utilisés pour évaluer les stratégies de couverture des fournisseurs.
- (19) Les consommateurs devraient pouvoir choisir le fournisseur qui leur offre le prix et le service qui répondent le mieux à leurs besoins. Grâce aux progrès technologiques réalisés en matière de comptage et de comptage divisionnaire combinés aux technologies de l'information et de la communication, il est techniquement possible de disposer de plusieurs fournisseurs pour les mêmes locaux. Les clients devraient pouvoir choisir un fournisseur distinct, en particulier pour l'électricité destinée à alimenter des appareils tels que les pompes à chaleur ou les véhicules électriques, qui ont une consommation particulièrement élevée ou qui sont également en mesure de déplacer automatiquement leur consommation d'électricité en fonction des signaux de prix. À cette fin, les clients devraient être autorisés à disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux, ce qui permettrait une mesure et une fourniture séparées pour les différents appareils. Les points de mesure devraient être clairement distincts les uns des autres et conformes à la réglementation technique applicable.

Les règles de répartition des coûts associés devraient être déterminées par les États membres. Certains systèmes intelligents de mesure sont capables de couvrir directement plus d'un point de mesure et permettent donc aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou d'un accord de partage d'énergie en même temps. Les fournisseurs ne devraient avoir la responsabilité de l'équilibrage que pour les points de mesure et de facturation qu'ils fournissent. En outre, en permettant le recours à des solutions de mesure dédiées, installées ou intégrées dans les appareils à charges flexibles et contrôlables, les clients finals peuvent prendre part à d'autres systèmes de participation active de la demande fondés sur des incitations qui fournissent des services de flexibilité sur le marché de l'électricité ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux de transport et aux gestionnaires de réseaux de distribution. Globalement, ces dispositifs devraient être compatibles avec le partage d'énergie et contribuer au développement de la participation active de la demande et à l'autonomisation des consommateurs, ce qui permettrait aux clients de mieux contrôler leur consommation d'énergie et leurs factures, tout en offrant au système électrique une flexibilité supplémentaire pour faire face aux fluctuations de l'offre et de la demande.

- (20) En raison de la complexité croissante des offres énergétiques et des différentes pratiques commerciales, les consommateurs ont souvent du mal à comprendre pleinement les implications des offres des fournisseurs ou du contrat qu'ils signent. En particulier, il existe souvent un manque de clarté concernant la manière dont le prix est fixé, les conditions de renouvellement du contrat, les conséquences de la résiliation d'un contrat ou les motifs justifiant la modification des modalités et conditions par le fournisseur. Par conséquent, les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation devraient, avant la conclusion ou la prorogation du contrat, communiquer aux consommateurs les informations essentielles concernant les offres énergétiques de façon concise et aisément compréhensible.
- (21) Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement des consommateurs particulièrement en cas de défaillance du fournisseur, les États membres devraient avoir mis en place un régime de «fournisseur de dernier recours». Il devrait être possible de désigner le fournisseur de dernier recours soit avant, soit au moment de la défaillance du fournisseur. Ledit fournisseur de dernier recours peut être considéré comme un fournisseur de service universel. Un fournisseur de dernier recours pourrait être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui assure également des fonctions de distribution, à condition que celui-ci respecte les conditions en matière de dissociation établies par la directive (UE) 2019/944. Toutefois, cela n'entraîne pas l'obligation pour les États membres d'assurer l'approvisionnement à un prix minimum fixe donné. Lorsqu'un État membre oblige un fournisseur de dernier recours à fournir de l'électricité à un client qui ne reçoit pas d'offres fondées sur le marché, les conditions énoncées à l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 s'appliquent et l'obligation ne peut être associée à un prix réglementé que dans la mesure où ce client a le droit de bénéficier de prix réglementés. Lorsqu'ils évaluent si les offres reçues par des clients non résidentiels sont fondées sur le marché, les États membres devraient tenir compte des circonstances commerciales et techniques particulières. Lorsque, avant le 16 juillet 2024, un État membre a déjà désigné un fournisseur de dernier recours au moyen d'une procédure équitable, transparente et non discriminatoire, il n'est pas nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour désigner le fournisseur de dernier recours.
- (22) Le partage d'énergie peut créer de la résilience aux effets de l'augmentation et de la volatilité des prix du marché de gros sur les factures d'énergie des consommateurs, autonomise un groupe plus élargi de consommateurs qui, autrement, n'ont pas la possibilité de devenir des clients actifs en raison de contraintes financières ou spatiales, tels que les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique, et conduit à une utilisation accrue des énergies renouvelables en mobilisant des investissements privés supplémentaires et en diversifiant les modes de rémunération. Avec l'intégration de signaux de prix et d'installations de stockage appropriés, le partage de l'électricité peut contribuer à établir les bases nécessaires pour exploiter au mieux le potentiel de flexibilité des petits consommateurs. Les dispositions relatives au partage d'énergie établies dans la présente directive complètent les dispositions relatives à l'autoconsommation établies à l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 et à l'article 15 de la directive (UE) 2019/944, notamment en ce qui concerne l'autoconsommation collective.
- (23) Les clients actifs qui possèdent ou louent une installation de stockage ou de production devraient avoir le droit de partager leur production excédentaire à titre onéreux ou à titre gratuit et de donner à d'autres consommateurs les moyens de devenir des clients actifs, ou de partager l'énergie renouvelable produite ou stockée au sein d'installations louées conjointement ou détenues en copropriété, d'une capacité allant jusqu'à 6 MW, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers organisateur. Dans le cas des clients participant à des programmes de partage d'énergie plus importants que des petites et moyennes entreprises, la puissance installée de l'installation de production associée au programme de partage d'énergie devrait être d'un maximum de 6 MW et le partage d'énergie devrait avoir lieu dans une zone géographique locale ou limitée, telle qu'elle est définie par les États membres. Tout paiement afférent au partage de la production excédentaire à un prix peut être soit réglé directement entre clients actifs, soit automatisé par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange de pair à pair. Les accords de partage d'énergie sont soit fondés sur un accord contractuel privé entre clients actifs, soit organisés par l'intermédiaire d'une entité juridique. Une entité

juridique qui intègre les critères d'une communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, point 16), de la directive (UE) 2018/2001 ou d'une communauté énergétique citoyenne au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2019/944 pourrait partager avec ses membres l'électricité produite à partir des installations dont elle a la pleine propriété. Le cadre de protection et d'autonomisation applicable au partage d'énergie devrait être particulièrement attentif aux clients vulnérables et aux clients en situation de précarité énergétique.

- (24) Le partage d'énergie permet la consommation collective d'électricité autoproduite ou stockée injectée dans le réseau public par plusieurs clients actifs agissant conjointement. Les États membres devraient mettre en place l'infrastructure informatique appropriée pour permettre la correspondance administrative dans un certain délai de la consommation totale mesurée du client avec l'énergie renouvelable auto-produite ou stockée qui est déduite de la consommation totale aux fins du calcul de la composante énergétique de la facture d'énergie établie par le fournisseur, réduisant ainsi la facture du client. La production de ces installations devrait être répartie entre les profils de charge agrégés des consommateurs sur la base de méthodes de calcul statiques, variables ou dynamiques susceptibles d'être prédéfinies ou convenues par les clients actifs. Les clients actifs qui participent au partage d'énergie sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent, sans préjudice de la possibilité pour les clients actifs de déléguer leurs responsabilités en matière d'équilibrage à d'autres acteurs du marché. Tous les droits et obligations des consommateurs énoncés dans la directive (UE) 2019/944 s'appliquent aux clients finals participant à des programmes de partage d'énergie. Toutefois, les ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW pour les ménages individuels et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements ne devraient pas être tenus de se conformer aux obligations des fournisseurs. Les États membres devraient pouvoir adapter ces seuils pour tenir compte des circonstances nationales, jusqu'à 30 kW pour les clients résidentiels individuels et entre 40 kW et 100 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements.
- (25) Les mini-installations solaires prêtes à brancher pourraient, avec d'autres systèmes et technologies, contribuer à l'élargissement de l'adoption des énergies renouvelables et de la participation citoyenne à la transition énergétique. Les États membres devraient être en mesure de promouvoir l'introduction de ces systèmes pour alléger les charges administratives et techniques. Les autorités de régulation devraient être en mesure de fixer les tarifs de réseau pour l'injection d'électricité provenant de mini-installations solaires prêtes à brancher ou d'établir la méthode de calcul de ces tarifs. Selon la situation dans un État membre, les tarifs pourraient être très bas, voire nuls, tout en reflétant les coûts et en étant transparents et non discriminatoires.
- (26) Les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique devraient être correctement protégés contre les coupures électriques et ne devraient pas non plus être placés dans une position qui les oblige à se déconnecter. Les États membres devraient donc veiller à ce que les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique soient totalement protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes. Les États membres disposent de plusieurs outils et bonnes pratiques comprenant, sans s'y limiter, les interdictions d'interruptions tout au long de l'année ou saisonnières, la prévention de l'endettement et des solutions durables pour aider les clients en difficulté à payer leurs factures d'énergie. Le rôle des fournisseurs et de toutes les autorités nationales compétentes, qui consiste à définir les mesures, tant à court terme qu'à long terme, qui devraient être mises à la disposition des clients vulnérables et des clients en situation de précarité énergétique pour gérer leur consommation et leurs coûts énergétiques, demeure essentiel, et les fournisseurs ainsi que les autorités nationales compétentes devraient coopérer étroitement avec les autorités de sécurité sociale.
- (27) Les consommateurs ont le droit de recourir aux procédures de plaintes gérées par leurs fournisseurs ainsi qu'aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, afin de voir le respect de leurs droits effectivement assuré et de ne pas être désavantagés en cas de désaccord avec les fournisseurs, en particulier en ce qui concerne les factures ou le montant dû. Lorsque les clients recourent à ces procédures, les fournisseurs ne devraient pas résilier les contrats sur la base des faits qui font encore l'objet d'un litige. Les fournisseurs et les clients devraient continuer à respecter leurs droits et obligations contractuels, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'électricité et le paiement de cette électricité, et les procédures de plaintes ne devraient pas constituer un motif d'abus permettant aux clients de ne pas honorer leurs obligations contractuelles, y compris le paiement de leurs factures. Les États membres devraient pouvoir mettre en place des mesures appropriées pour éviter que lesdites procédures de plainte ou de règlement extrajudiciaire des litiges ne soient utilisées de manière abusive.
- (28) En principe, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité constitueraient une mesure qui fausse le marché. Elles ne devraient donc être mises en œuvre que lorsque c'est approprié et en tant qu'obligations de service public, et elles devraient être soumises à des conditions précises. Au titre de la présente directive, il est possible d'établir des prix réglementés, y compris inférieurs au prix de revient, pour les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique, y compris des prestations à prix inférieur au prix de revient, et, à titre de mesure transitoire, pour les clients résidentiels et les microentreprises, qu'il y ait ou non une crise des prix de l'électricité. Au cours d'une crise des prix de l'électricité, lorsque les prix de gros et de détail de l'électricité sont susceptibles d'augmenter considérablement, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne les clients résidentiels et les petites et moyennes entreprises, les États membres devraient être autorisés, de manière

exceptionnelle et temporaire, à fixer des prix réglementés inférieurs aux prix de revient au cours d'une crise des prix de l'électricité, à condition que cela ne crée pas de distorsion entre les fournisseurs et que ceux-ci soient indemnisés pour la fourniture à des prix inférieurs aux prix de revient. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer que cette réglementation des prix est ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, cette extension exceptionnelle et temporaire de la réglementation des prix devrait être limitée, pour les clients résidentiels, à 80 % de la consommation domestique médiane et, pour les petites et moyennes entreprises, à 70 % de la consommation de l'année précédente. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission devrait pouvoir déclarer, par voie de décision d'exécution, une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union. L'évaluation de l'existence d'une crise des prix de l'électricité devrait être fondée sur une comparaison avec les prix en période de fonctionnement normal du marché et, par conséquent, devrait exclure l'impact des crises des prix de l'électricité précédentes déclarées en vertu de la présente directive. Une telle décision d'exécution devrait également définir la durée de validité de la constatation d'une crise des prix de l'électricité, durant laquelle l'extension temporaire des prix réglementés s'applique. Cette durée ne devrait pas être supérieure à un an. Lorsque les conditions de la déclaration d'une crise des prix de l'électricité continuent d'être satisfaites, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, devrait pouvoir prolonger la période de validité de la décision d'exécution. L'attribution de compétences d'exécution au Conseil est justifiée compte tenu des implications horizontales importantes pour les États membres d'une décision déclarant une crise des prix de l'électricité et, partant, de l'élargissement des possibilités d'interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité. Ces implications sont importantes tant au regard du nombre de clients concernés qu'au regard de l'importance des catégories de ces clients. L'attribution de compétences d'exécution au Conseil tient également compte de manière adéquate de la nature politique d'une telle décision déclarant une crise des prix de l'électricité, ce qui exige une délicate mise en balance des différentes considérations d'ordre politique au cœur de la décision des États membres de mettre en œuvre la fixation des prix de l'énergie. Dans le cas des clients vulnérables et des clients en situation de précarité énergétique, la réglementation des prix appliquée par les États membres pourrait couvrir 100 % du prix conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/944. En tout état de cause, la déclaration d'une crise des prix de l'électricité, à l'échelle régionale ou à l'échelle de l'Union, devrait garantir des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres concernés par la décision, afin que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.

- (29) Les États membres devraient être en mesure de soutenir, en conformité avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les coûts supplémentaires de l'électricité supportés par les clients industriels en période de crise de l'électricité et de hausses exceptionnellement fortes des prix.
- (30) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie n'étant pas encore synchronisées avec le système électrique de l'Union, elles sont confrontées à des difficultés très spécifiques dans le cadre de l'organisation des marchés d'équilibrage et de l'acquisition de services auxiliaires fondée sur le marché. Si des progrès la synchronisation sont en cours, l'une des conditions préalables essentielles à la stabilité du fonctionnement synchrone du système est la disponibilité de réserves suffisantes de capacités d'équilibrage pour réguler la fréquence. Toutefois, étant tributaires de la zone synchrone russe pour la gestion de la fréquence, les États baltes n'étaient pas encore en mesure de mettre en place un marché d'équilibrage opérationnel propre. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a considérablement accru le risque pour la sécurité de l'approvisionnement résultant de l'absence de marchés d'équilibrage propres. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient dès lors être exemptées des exigences de certaines dispositions de l'article 40, paragraphe 4, et de l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du système pendant une période transitoire. Les périodes transitoires convenues pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient disparaître progressivement dès que possible après la synchronisation et être mises à profit pour développer les instruments de marché appropriés offrant des réserves d'équilibrage à court terme et d'autres services auxiliaires indispensables, et devraient être limitées au temps nécessaire à ce processus.
- (31) Étant donné que le réseau de transport de Chypre n'est connecté à celui d'aucun autre État membre, Chypre est confrontée à des difficultés très spécifiques dans le cadre de l'organisation des marchés d'équilibrage et de l'acquisition de services auxiliaires fondée sur le marché. Par conséquent, Chypre devrait être exemptée des exigences de l'article 40, paragraphe 4, et de l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du système pendant une période transitoire, à savoir jusqu'à ce que le réseau de transport de Chypre soit connecté à celui d'autres États membres par des interconnecteurs.
- (32) La présente directive établit une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. Les États membres devraient veiller au respect de l'ensemble des principes et obligations concernant le traitement des données à caractère personnel énoncés dans le règlement (UE) 2016/679, y compris en matière de minimisation des données. Lorsque l'objectif de la présente directive peut être atteint sans le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement devraient s'appuyer sur des données anonymisées et agrégées.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (33) Dans la mesure où l'une des mesures prévues dans la présente directive constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission est compétente pour apprécier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur.
- (34) Il convient dès lors de modifier les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en conséquence.
- (35) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'organisation du marché intégré de l'électricité, en particulier pour prévenir une augmentation indue des prix de l'électricité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive (UE) 2018/2001

À l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À cette fin, en ce qui concerne les régimes de soutien direct des prix, l'aide est accordée sous la forme d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas au soutien à l'électricité produite à partir des sources énumérées à l'article 19 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943, auquel l'article 19 *quinquies*, paragraphe 1, dudit règlement s'applique.».

Article 2

Modifications apportées à la directive (UE) 2019/944

La directive (UE) 2019/944 est modifiée comme suit:

1) l'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) "client actif": un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou de l'électricité autoproduite ou partagée dans d'autres locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale;»;

b) le point suivant est inséré:

«10 bis) "partage d'énergie": l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les clients actifs:

a) produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation qu'ils possèdent, prennent en crédit-bail ou louent en tout ou en partie; ou

b) dont le droit leur a été transféré par un autre client actif que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit;»;

c) le point suivant est inséré:

«15 bis) "contrat de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée": un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui garantit que les modalités et conditions contractuelles, y compris le prix, demeurent inchangées pendant toute la durée du contrat, mais peuvent, dans le cadre d'un prix fixe, comporter un élément flexible, par exemple des variations de prix pour les heures pleines et les heures creuses, et lorsque les modifications qui en découlent sur la facture finale peuvent uniquement être le fait d'éléments qui ne sont pas déterminés par les fournisseurs, tels que les taxes et les prélèvements;»;

d) les points suivants sont insérés:

- «24 bis) “fournisseur de dernier recours”: un fournisseur désigné pour assurer la fourniture d’électricité aux clients d’un fournisseur qui a cessé ses activités;
- 24 ter) “précarité énergétique”, la précarité énergétique au sens de l’article 2, point 52), de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil (*);
- 24 quater) “convention de raccordement flexible”, un ensemble de conditions convenues pour le raccordement d’une capacité électrique au réseau, qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l’injection d’électricité dans le réseau de transport ou dans le réseau de distribution ainsi que le retrait d’électricité à partir desdits réseaux;

(*) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l’efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).»;

e) le point 31) est remplacé par le texte suivant:

- «31) “énergie produite à partir de sources renouvelables” ou “énergie renouvelable”: une énergie produite à partir de sources renouvelables ou une énergie renouvelable au sens de l’article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.»;

2) l’article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Libre choix du fournisseur

Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d’acheter de l’électricité auprès de fournisseurs de leur choix. Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d’avoir plus d’un contrat de fourniture d’électricité ou accord de partage d’énergie en même temps et à ce que, à cette fin, les clients aient le droit de disposer de plus d’un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux. Lorsque c’est techniquement faisable, les systèmes intelligents de mesure déployés conformément à l’article 19 peuvent être utilisés pour permettre aux clients d’avoir plus d’un contrat de fourniture d’électricité ou plus d’un accord de partage d’énergie en même temps.»;

3) l’article suivant est inséré:

«Article 6 bis

Conventions de raccordement flexible

1. L’autorité de régulation ou une autre autorité compétente lorsqu’un État membre le prévoit élabore un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution visant à offrir la possibilité d’établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l’objet d’une publication conformément à l’article 31, paragraphe 3, et à l’article 50, paragraphe 4 bis, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943. Ce cadre veille à ce que:

- a) en règle générale, les raccordements flexibles ne retardent pas le renforcement du réseau dans les zones identifiées;
- b) les conventions de raccordement flexible soient transformées en conventions de raccordement ferme une fois le réseau développé et assuré sur la base de critères fixés; et
- c) pour les zones où l’autorité de régulation ou une autre autorité compétente, lorsqu’un État membre le prévoit, considère que le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace les conventions de raccordement flexibles puissent, en tant que de besoin, constituer une solution permanente, y compris pour le stockage d’énergie.

2. Le cadre visé au paragraphe 1 peut veiller à ce que les conventions de raccordement flexible précisent au moins les éléments suivants:

- a) l’injection et le retrait fermes maximaux d’électricité depuis et vers le réseau, ainsi que la capacité supplémentaire flexible d’injection et de retrait qui peut être raccordée et différenciée par blocs de temps tout au long de l’année;

- b) les redevances de réseau applicables aux capacités d'injection et de retrait fermes et flexibles;
- c) la durée convenue de la convention de raccordement flexible et la date prévue pour l'octroi du raccordement à la totalité de la capacité ferme demandée.

Il est exigé de l'utilisateur du système se raccordant au réseau au moyen d'un raccordement flexible qu'il installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme certificateur agréé.;

4) l'article 11 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Droit à un contrat de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique»;

- b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux fournisseurs de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et des contrats à tarification dynamique. Les États membres veillent à ce que les clients finals qui disposent d'un compteur intelligent puissent demander la conclusion d'un contrat d'électricité à tarification dynamique et à ce que tous les clients finals puissent demander la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée d'une durée d'au moins un an, avec au moins un fournisseur et avec chaque fournisseur ayant plus de 200 000 clients finals.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent exempter un fournisseur ayant plus de 200 000 clients finals de l'obligation de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée lorsque:

- a) le fournisseur ne propose que des contrats à tarification dynamique;
- b) l'exemption n'a pas d'incidence négative sur la concurrence; et
- c) il reste un choix suffisant de contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée pour les clients finals.

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs ne modifient pas unilatéralement les modalités et conditions des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée, et à ce qu'ils ne résilient pas de tels contrats avant leur échéance.»;

- c) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Avant la conclusion ou la prorogation de tout contrat visé au paragraphe 1 du présent article, les clients finals reçoivent une synthèse des principales modalités et conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage clair et concis. Cette synthèse présente les droits énoncés à l'article 10, paragraphes 3 et 4, et comporte au minimum les informations suivantes:

- a) le prix total et sa composition;
- b) une explication quant à la nature fixe, variable ou dynamique de la tarification;
- c) l'adresse électronique du fournisseur et les coordonnées d'un service d'assistance aux consommateurs; et
- d) le cas échéant, des informations sur les paiements uniques, les promotions, les services supplémentaires et les remises.

La Commission fournit des orientations à cet égard.

1 ter. Les États membres veillent à ce que les clients finals ayant conclu des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée ne se voient pas refuser la possibilité de participer, s'ils le décident, à la participation active de la demande et au partage d'énergie et de contribuer activement à la réalisation des besoins de flexibilité du réseau national d'électricité.»;

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient pleinement informés par les fournisseurs des opportunités, des coûts et des risques liés aux différents types de contrats de fourniture d'électricité, et à ce que les fournisseurs soient tenus de fournir des informations aux clients finals à cet égard, y compris en ce qui concerne la nécessité d'installer un compteur d'électricité adapté. Les autorités de régulation:

- a) surveillent les évolutions du marché et évaluent les risques que les nouveaux produits et services pourraient entraîner, et prennent des mesures pour faire face aux pratiques abusives.
- b) prennent des mesures appropriées lorsqu'il est constaté des frais de résiliation inadmissibles conformément à l'article 12, paragraphe 3.»;

5) l'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Droit au partage d'énergie

1. Les États membres veillent à ce que tous les ménages, petites et moyennes entreprises, organismes publics et, lorsqu'un État membre en a décidé ainsi, d'autres catégories de clients finals, ont le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs de manière non discriminatoire, dans la même zone de dépôt des offres ou dans une zone géographique plus limitée, suivant ce que ledit État membre a déterminé.

2. Les États membres veillent à ce que les clients actifs aient le droit de partager l'énergie renouvelable entre eux sur la base d'accords privés ou par l'intermédiaire d'une entité juridique. La participation au partage d'énergie ne constitue pas l'activité commerciale ou professionnelle principale des clients actifs qui participent au partage d'énergie.

3. Les clients actifs peuvent désigner un tiers comme organisateur du partage d'énergie aux fins suivantes:

- a) communiquer sur les accords de partage d'énergie avec d'autres entités concernées, telles que les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, y compris sur les aspects liés aux tarifs et redevances, taxes ou prélèvements applicables;
- b) fournir un soutien à la gestion et à l'équilibrage en aval des charges flexibles, de la production distribuée d'énergie renouvelable et des installations de stockage s'inscrivant dans le cadre de l'accord pertinent de partage d'énergie;
- c) passer des contrats et facturer les clients actifs participant au partage d'énergie;
- d) l'installation et l'exploitation, y compris les relevés et l'entretien, de l'installation de production d'énergie renouvelable ou de stockage.

L'organisateur du partage d'énergie ou un autre tiers peut posséder ou gérer une installation de stockage ou de production d'énergie renouvelable d'une capacité allant jusqu'à 6 MW sans être considéré comme un client actif, sauf s'il est un des clients actifs participant au projet de partage d'énergie. L'organisateur du partage d'énergie fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents. En ce qui concerne le premier alinéa, point c), du présent paragraphe, les articles 10, 12 et 18 s'appliquent. Les États membres fixent le cadre réglementaire d'application du présent paragraphe.

4. Les États membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie:

- a) aient le droit à ce que l'électricité partagée injectée dans le réseau soit déduite de leur consommation totale mesurée dans un intervalle de temps qui ne dépasse pas la période de règlement des déséquilibres et sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables non discriminatoires et reflétant les coûts;
- b) bénéficient de tous les droits et obligations des consommateurs en tant que clients finals au titre de la présente directive;
- c) ne soient pas tenus de se conformer aux obligations incombant aux fournisseurs, lorsque l'énergie est partagée entre ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW pour les ménages individuels et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements;

- d) aient accès à des modèles de contrats volontaires assortis de conditions équitables et transparentes pour les accords de partage d'énergie;
- e) en cas de litige relatif à un accord de partage d'énergie, aient accès au règlement extrajudiciaire des litiges avec d'autres participants à l'accord de partage d'énergie conformément à l'article 26;
- f) ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre;
- g) soient informés des possibilités de modification dans les zones de dépôt des offres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/943 et du fait que le droit de partager de l'énergie renouvelable est limité conformément au paragraphe 1 du présent article;
- h) notifient les accords de partage d'énergie aux gestionnaires de réseau et acteurs du marché concernés, y compris les fournisseurs concernés, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisateur de partage d'énergie.

Les États membres peuvent adapter le seuil visé au premier alinéa, point c), en fonction des éléments suivants:

- a) dans le cas de ménages individuels, le seuil peut être augmenté jusqu'à 30 kW;
- b) dans le cas d'immeubles comprenant plusieurs appartements, le seuil peut être augmenté jusqu'à 100 kW ou, en cas de circonstances particulières dûment justifiées en raison d'une taille moyenne réduite des immeubles comprenant plusieurs appartements, réduit jusqu'à un minimum de 40 kW.

5. Lorsque des clients finals relevant d'autres catégories et participant à des programmes de partage d'énergie sont plus grands que des petites et moyennes entreprises, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) la puissance installée de l'installation de production associée au programme de partage d'énergie doit être au maximum de 6 MW;
- b) le partage d'énergie a lieu dans une zone géographique locale ou limitée, définie par l'État membre concerné.

6. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport ou les gestionnaires de réseaux de distribution concernés ou d'autres organismes désignés:

- a) surveillent, recueillent, valident et communiquent aux clients finals et aux acteurs du marché concernés, au moins une fois par mois, les données des relevés de consommation relatives à l'électricité partagée, conformément à l'article 23, et à cette fin, mettent en place les systèmes informatiques appropriés;
- b) fournissent un point de contact pertinent pour:
 - i) enregistrer les accords de partage d'énergie;
 - ii) mettre à disposition des informations pratiques pour le partage d'énergie;
 - iii) recevoir des informations sur les points de mesure pertinents, les changements de localisation et de participation; et
 - iv) le cas échéant, valider les méthodes de calcul de manière claire, transparente et en temps utile.

7. Les États membres prennent des mesures appropriées et non discriminatoires pour faire en sorte que les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique puissent accéder aux programmes de partage d'énergie. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de soutien financier ou des quotas de répartition de la production.

8. Les États membres veillent à ce que les projets de partage d'énergie détenus par des autorités publiques rendent l'électricité partagée accessible aux clients vulnérables et aux clients ou citoyens en situation de précarité énergétique. Ce faisant, les États membres mettent tout en œuvre pour que la quantité de cette énergie accessible soit au moins égale à 10 % en moyenne de l'énergie partagée.

9. Les États membres peuvent promouvoir l'introduction de mini-installations solaires prêtes à brancher d'une capacité inférieure ou égale à 800 W dans et sur les bâtiments.

10. La Commission fournit des orientations aux États membres, sans alourdir la charge administrative, afin de faciliter la mise en place d'une approche normalisée en ce qui concerne le partage d'énergie et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes.

11. Le présent article est sans préjudice du droit des clients de choisir leur fournisseur conformément à l'article 4 et aux règles nationales applicables en matière d'autorisation des fournisseurs.»;

6) l'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Gestion des risques fournisseurs

1. Les autorités de régulation, ou lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente indépendante à cette fin, cette autorité compétente désignée, compte tenu de la taille du fournisseur ou de la structure du marché et y compris, le cas échéant, en procédant à des tests de résistance, veillent à ce que les fournisseurs:

a) aient mis en place et en œuvre des stratégies de couverture appropriées pour limiter le risque généré par des évolutions dans la fourniture en gros d'électricité pour la viabilité économique de leurs contrats avec les clients, tout en maintenant la liquidité sur les marchés à court terme et les signaux de prix qui en émanent;

b) prennent toutes les mesures raisonnables en vue de limiter le risque de défaillance de la fourniture.

2. Les stratégies de couverture des fournisseurs peuvent inclure le recours à des accords d'achat d'électricité au sens de l'article 2, point 77), du règlement (UE) 2019/943 ou d'autres instruments appropriés, tels que des contrats à terme. Lorsqu'il existe des marchés suffisamment développés pour des accords d'achat d'électricité permettant une concurrence effective, les États membres peuvent exiger qu'une part de l'exposition au risque des fournisseurs à l'évolution des prix de gros de l'électricité soit couverte au moyen d'accords d'achat d'électricité pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant à la durée de leur exposition au risque du côté du consommateur, sous réserve du respect du droit de la concurrence de l'Union.

3. Les États membres s'efforcent de garantir l'accessibilité des produits de couverture pour les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable et de mettre en place des conditions propices à cette fin.»;

7) à l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Pour assurer la fourniture du service universel, les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients.»;

8) l'article suivant est inséré:

«Article 27 bis

Fournisseur de dernier recours

1. Lorsque des États membres n'ont pas encore mis en place de régime en ce qui concerne les fournisseurs de dernier recours, ils en introduisent un en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement à tout le moins pour les clients résidentiels. Les fournisseurs de dernier recours sont désignés selon une procédure équitable, transparente et non discriminatoire.

2. Les clients finals qui sont transférés à des fournisseurs de dernier recours continuent de bénéficier de tous leurs droits en tant que clients, tels qu'ils sont prévus dans la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de dernier recours communiquent leurs modalités et conditions aux clients transférés sans tarder et assurent une continuité harmonieuse du service pour ces clients au cours de la durée nécessaire pour trouver un nouveau fournisseur, et au moins pendant six mois.

4. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent des informations et soient encouragés à passer à une offre fondée sur le marché.

5. Les États membres peuvent exiger d'un fournisseur de dernier recours qu'il fournisse de l'électricité aux clients résidentiels et aux petites et moyennes entreprises qui ne reçoivent pas d'offres fondées sur le marché. Dans de tels cas, les conditions prévues à l'article 5 s'appliquent.»

9) l'article suivant est inséré:

«Article 28 bis

Protection contre les interruptions de fourniture

1. Les États membres veillent à ce que les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique soient totalement protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes. Les États membres assurent cette protection dans le cadre de leur politique à l'égard des clients vulnérables visée à l'article 28, paragraphe 1, et sans préjudice des mesures énoncées à l'article 10, paragraphe 11.

Lorsqu'ils notifient à la Commission les mesures transposant la présente directive, les États membres expliquent le lien entre le premier alinéa et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs ne résilient pas les contrats et n'interrompent pas la fourniture aux clients au motif que les clients ont présenté une plainte conformément à l'article 10, paragraphe 9, ou faisant l'objet d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 26. Une telle plainte ou l'utilisation d'un tel mécanisme n'affecte pas les droits et obligations contractuels des parties. Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour éviter toute procédure abusive.

3. Les États membres prennent des mesures appropriées visées au paragraphe 1 pour permettre aux clients d'éviter des interruptions de fourniture, ce qui peut inclure:

- a) la promotion de codes de conduite volontaires pour les fournisseurs et les clients en matière de prévention et de gestion des cas de clients en retard de paiement; ces accords peuvent concerner le soutien aux clients dans la gestion de leur consommation d'énergie et de leurs coûts, y compris le signalement de pics énergétiques élevés ou d'utilisations inhabituelles en saisons hivernale et estivale, avec la proposition d'échéanciers de paiement souples et adaptés, des mesures de conseil en matière d'endettement, des relevés pratiqués par les clients, et une meilleure communication avec les clients et les organismes d'aide;
- b) la promotion de l'éducation et de la sensibilisation des consommateurs à leurs droits en matière de gestion de dette;
- c) l'accès à un financement, à des bons d'achat ou à des subventions pour aider au règlement des factures;
- d) l'encouragement et la facilitation de la fourniture de relevés des compteurs tous les trois mois, ou, le cas échéant, pour des périodes de facturation plus courtes, lorsqu'un système permettant au client final de faire régulièrement ses relevés lui-même a été mis en œuvre pour satisfaire aux obligations énoncées à l'annexe I, points 2 a) et b), en ce qui concerne la fréquence de facturation et la fourniture d'informations relatives à la facturation.»

10) à l'article 31, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, y compris les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, et pour l'utilisation de celui-ci. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution publient, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement et la possibilité d'un raccordement flexible dans les zones saturées. La publication contient des informations sur les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. Les gestionnaires de réseau de distribution mettent ces informations à jour régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau de distribution mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre.

3 bis. Les gestionnaires de réseau de distribution offrent aux utilisateurs de réseau la possibilité de demander le raccordement au réseau et de soumettre les documents pertinents exclusivement sous forme numérique.

3 ter. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés. Les États membres peuvent appliquer un seuil inférieur à celui de 100 000 clients connectés.

Les États membres encouragent les entreprises d'électricité intégrées qui desservent moins de 100 000 clients connectés à fournir une fois par an aux utilisateurs du réseau les informations visées au paragraphe 3 et encouragent la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution à cette fin.»;

11) à l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil (*), les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire pour faciliter le raccordement des points de recharge accessibles au public et privés aux fonctionnalités de tarification intelligente et de tarification bidirectionnelle conformément à l'article 20 bis de la directive (UE) 2018/2001 et aux réseaux de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques, y compris en ce qui concerne le raccordement au réseau.

(*) Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).»;

12) l'article 59 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assurer le respect par la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 de la Commission (*), le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois suivant le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, en vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;

(*) Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42).»;

ii) le point z) est remplacé par le texte suivant:

«z) contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de la consommation d'électricité autoproduite, du partage d'énergie, des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes, y compris en ce qui concerne les obstacles et restrictions empêchant le raccordement de la production d'énergie distribuée flexible dans un délai raisonnable, conformément à l'article 58, point d).»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité de régulation située dans l'État membre où la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'Union a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entités qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions.»;

13) à l'article 66, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, les gestionnaires de réseau de transport d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie peuvent compter sur des services d'équilibrage fournis par des fournisseurs nationaux de stockage d'électricité, des entreprises liées à des gestionnaires de réseau de transport et d'autres installations détenues par des gestionnaires de réseau de transport.

Par dérogation à l'article 54, paragraphe 2, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent autoriser leurs gestionnaires de réseau de transport et leurs entreprises liées à des gestionnaires de réseau de transport à détenir, à développer, à gérer et à exploiter des installations de stockage d'énergie sans recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire et peuvent autoriser ces installations de stockage d'énergie à acheter ou à vendre de l'électricité sur les marchés d'équilibrage.

Les dérogations visées aux premier et deuxième alinéa s'appliquent jusqu'à trois ans après l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à la zone synchrone de l'Europe continentale. Lorsque cela est nécessaire pour préserver la sécurité de l'approvisionnement, la Commission peut accorder une prolongation de la période initiale de trois ans pour une durée maximale de cinq ans.

7. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 54, paragraphe 2, Chypre peut autoriser son gestionnaire de réseau de transport à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, à les développer, à les gérer et à les exploiter sans recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire.

Les dérogations visées au premier alinéa s'appliquent jusqu'à ce que le réseau de transport de Chypre soit connecté aux réseaux de transport d'autres États membres par interconnexion.»;

14) l'article suivant est inséré:

«Article 66 bis

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix de l'électricité

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut, par voie de décision d'exécution, déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'existence des prix moyens très élevés sur les marchés de gros de l'électricité, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, et au moins 180 EUR/MWh, dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois, le calcul du prix moyen au cours des cinq dernières années ne tenant pas compte des périodes durant lesquelles une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union a été déclarée;
- b) de fortes hausses des prix de détail de l'électricité, de l'ordre de 70 %, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois.

2. La décision d'exécution visée au paragraphe 1 précise sa durée de validité, qui peut être d'un an au maximum. Cette durée peut être prolongée conformément à la procédure définie au paragraphe 8 pour des périodes consécutives d'une durée maximale d'un an.

3. La déclaration d'une crise régionale ou à l'échelle de l'Union en matière de prix de l'électricité en vertu du paragraphe 1 garantit une concurrence et des échanges équitables dans tous les États membres concernés par la décision d'exécution, afin que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.

4. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, la Commission présente une proposition visant à déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, qui comprend la durée de validité proposée pour la décision d'exécution.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier une proposition de la Commission présentée conformément aux paragraphes 4 ou 8.

6. Lorsque le Conseil a adopté une décision d'exécution en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant la durée de validité de cette décision, effectuer des interventions publiques temporaires ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises. Ces interventions publiques:

- a) sont limitées à 70 % au maximum de la consommation du bénéficiaire au cours de la même période de l'année précédente, et maintiennent une incitation à la réduction de la demande;
- b) respectent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphes 4 et 7;
- c) le cas échéant, respectent les conditions énoncées au paragraphe 7 du présent article;
- d) sont conçues de façon à réduire au minimum toute fragmentation négative du marché intérieur.

7. Lorsque le Conseil a adopté une décision d'exécution en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pour la durée de validité de cette décision, par dérogation à l'article 5, paragraphe 7, point c), lorsqu'ils effectuent des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité conformément à l'article 5, paragraphe 6, ou au paragraphe 6 du présent article, fixer, à titre exceptionnel et temporaire, un prix de fourniture d'électricité inférieur aux coûts, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le prix fixé pour les clients résidentiels s'applique seulement à 80 %, au maximum, de la consommation médiane des ménages et maintient une incitation à la réduction de la demande;
- b) il n'y a pas de discrimination entre les fournisseurs;
- c) les fournisseurs sont indemnisés pour la fourniture à perte d'une manière transparente et non discriminatoire;
- d) tous les fournisseurs, sur la même base, peuvent proposer pour la fourniture d'électricité des offres à un prix inférieur aux coûts;
- e) les mesures proposées ne perturbent pas le marché intérieur de l'électricité.

8. En temps utile avant l'expiration de la durée de validité fixée conformément au paragraphe 2, la Commission évalue si les conditions énoncées au paragraphe 1 continuent d'être remplies. Si la Commission estime que les conditions énoncées au paragraphe 1 continuent d'être remplies, elle soumet au Conseil une proposition visant à prolonger la durée de validité d'une décision d'exécution adoptée en vertu du paragraphe 1. Lorsque le Conseil décide de prolonger la durée de validité, les paragraphes 6 et 7 s'appliquent pendant cette période prolongée.

La Commission évalue et surveille en permanence l'incidence des mesures adoptées en vertu du présent article et publie régulièrement les résultats de ces évaluations.»

15) à l'article 69, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, la Commission assortit immédiatement le rapport d'une proposition législative ou elle présente une proposition législative après avoir soumis le rapport.

Le réexamen de la Commission évalue, en particulier, la qualité du service offert aux clients finals et la question de savoir si les clients, en particulier les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique, reçoivent une protection adéquate au titre de la présente directive.»

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 17 janvier 2025.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, points 2 et 5, au plus tard le 17 juillet 2026.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre de l'Economie

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi ne touche ni le domaine de l'inclusion sociale ni celui de l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Mis à part les effets bénéfiques indirects de la production d'électricité de source renouvelable par rapport à la production fossile, plus polluante, le projet en question ne touche pas le domaine de la santé de la population

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet en question renforce le cadre pour le partage d'électricité de source renouvelable. Il permettra au citoyens et aux entreprises de profiter plus facilement de la production d'électricité renouvelable locale, même s'ils ne sont pas en mesure

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet ouvre de nouvelles opportunités pour les clients et producteurs d'électricité renouvelable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'utilisation du territoire ne fait pas l'objet du présent projet.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet crée un cadre permettant une utilisation plus efficace d'énergies renouvelables, ayant aussi un impact dans le domaine de la mobilité électrique. Le projet ouvre de nouvelles opportunités pour les citoyens combinant production renouvelable et mobilité électrique.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'est pas concerné par la dégradation de notre environnement ou par le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet crée un cadre bénéfique pour rendre la production d'électricité renouvelable plus attrayante.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet a un champ d'application purement national et ne contribue ainsi pas à ces points sur le plan global.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce point ne fait pas l'objet du présent projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la		
Ministre:	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Marco Hoffmann		
Téléphone :	247-84324	Courriel :	marco.hoffmann@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition partielle de la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union. Le présent projet de loi apporte surtout des adaptations dans le cadre de l'autoconsommation et		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Institut Luxembourgeois de Régulation		
Date :	20/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

